UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

# CAPACITÉ CIVILE DE L'ALIÉNÉ

EN

# DROIT ANGLAIS

(Etude de Droit comparé)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

*Le 27 Juin 1913, à 3 heures du soir*

PAR

**Alfred HOUSSET**

AVOCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT

*Jury de la thèse* : MM. VIGNERTE, *professeur.*
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *id.*
JULLIOT de LAMORANDIÈRE, *agrégé.*

RENNES
IMPRIMERIE DU " JOURNAL DE RENNES "
4, rue Leperdit, 4

1913

# THÈSE

POUR

# LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

# CAPACITÉ CIVILE DE L'ALIÉNÉ

EN

# DROIT ANGLAIS

(Etude de Droit comparé)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

*Le 27 Juin 1913, à 3 heures du soir*

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

**Alfred HOUSSET**

AVOCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT

*Jury de la thèse* { MM. VIGNERTE, *professeur.*
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *id.*
JULLIOT de LAMORANDIÈRE, *agrégé.*

RENNES
IMPRIMERIE DU " JOURNAL DE RENNES "
4, rue Leperdit, 4

1913

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0010

# INTRODUCTION

Depuis longtemps déjà, on se préoccupe en France de réformer la législation relative aux aliénés. Dès 1860, de violentes attaques étaient dirigées contre la loi du 30 juin 1838, organisant et réglementant l'internement des fous. « Les asiles devenaient des « enfers », « des oubliettes », « des tombeaux vivants », des « traquenards », des « prisons ». L'*Avenir National* proposait de réduire immédiatement de 10.000 à 1.000 le nombre des individus internés. Et la presse concluait : « Le grand coupable, c'est la loi; le médecin, c'est le complice » (1).

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que ce côté « dramatique, sensationnel et quelquefois politique » de la question n'en était pas « le côté réaliste et pratique ». « Les placements arbitraires sont rares, très rares; et, en tous cas, ce qu'on ne saurait trop répéter, c'est que chaque fois qu'il y a placement injustifié, on peut être sûr que la raison en est dans un intérêt patrimonial » (2). Logiquement, le législateur doit

(1) Rapport de M. Larnaude, professeur à la Faculté de Droit de Paris : *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1904, p. 25 et 26.

(2) Rapport de M. Saleilles, professeur à la Faculté de Droit de Paris, même *Bulletin*, p. 281.

donc surtout s'attacher à délimiter avec précision la capacité civile de l'aliéné, à fixer avec exactitude le sort des actes par lui passés, à assurer enfin une administration sage et désintéressée du patrimoine de l'incapable.

Ce n'est pas à dire qu'une telle réforme soit aisée : et peut-être faut-il voir dans sa difficulté même la cause de la lenteur législative et de l'insuccès des projets soumis au Parlement (1).

Le problème qui se pose est en effet l'un des plus délicats et des plus complexes. D'un côté, il se heurte à la psychologie, et de l'autre, il touche aux données médicales les plus déconcertantes. La loi doit avant tout tenir compte des intérêts du dément lui-même, et cependant il faut aussi qu'elle prenne garde de léser les droits des tiers, ou de porter atteinte à la dignité de la famille.

Il nous a semblé que l'étude des législations étrangères pouvait apporter une aide appréciable à une entreprise aussi difficultueuse. « Le droit comparé est, écrit M. Saleilles (2), la base essentielle de toute réforme sérieusement étudiée »; en même temps qu'il éclaire l'évolution jurisprudentielle, il guide l'œuvre législative. Voilà pourquoi nous avons voulu analyser le plus clairement possible le droit des aliénés en Angle-

(1) De nombreux projets ont, en effet, été soumis au Parlement, en ce qui concerne la capacité civile des aliénés interdits ou non : projet de 1882, accepté par la Commission du Sénat en 1884, sur la présomption d'incapacité résultant de l'internement; — projet de 1887, voté par le Sénat, interprétant l'art. 502 C. C. d'une façon absolue....., etc.

(2) *Bul. de la Soc. d'ét. lég., op. cit.*, p. 262.

terre, dans l'espoir que l'exposé des solutions anglaises, si imparfait et si incomplet qu'il fût, contribuerait dans une certaine mesure à aider le législateur français.

Le droit anglais nous a paru tout particulièrement intéressant; il est, en effet, à ce point de vue, « de beaucoup le plus avancé dans la voie du progrès ». Peut-être n'est-il pas inexact de voir, dans le développement de cette législation, une conséquence logique du caractère essentiel du droit anglais : *la spontanéité* (1). Ce sont les faits qui engendrent ce droit, le font épanouir, ou le mènent à la désuétude. Il s'adapte aussi étroitement que possible aux contingences de la vie sociale; il est infiniment souple et varié. Mais de graves inconvénients, il est vrai, dérivent de ce caractère même : le droit anglais est touffu, complexe; aucune idée maîtresse n'en conduit la trame, et sa diversité en rend très difficile la synthétisation; comme les faits, il est multiforme et parfois incohérent.

Comment et pourquoi le « droit des aliénés » a-t-il été la conséquence nécessaire des faits? Il est intéressant de le rechercher.

« Si, comme le dit le docteur Paul Garnier (2), c'est le destin de toute civilisation d'être suivie dans sa marche par la folie », il semble que, plus que tout autre pays, l'Angleterre est « destinée » à voir sévir l'aliénation mentale, « monstrueux parasite ». Le

(1) « *Spontaneous, involuntary legislation.* » Pollock, *Essays in jurisprudence and ethics*, p. 60.

(2) Paul Garnier, *Internement des aliénés*. Paris, 1888, p. 5.

fossé profond qui sépare la classe pauvre de la classe riche, fossé que tendent d'ailleurs à combler peu à peu les énergiques revendications des prolétaires, forme un obstacle presque infranchissable, empêchant le bien-être d'arriver à la masse. Le formidable budget des « pauvres » est insuffisant pour remédier au mal. Si la misère, les privations, n'engendrent pas directement la folie, elles conduisent du moins à la déchéance, à l'alcoolisme, elles exaspèrent ce vice terrible, l'ivrognerie, qui, s'il faut en croire Taine, est le vice national anglais. « Ne pas boire, disait un désespéré dans une enquête, alors mieux vaudrait tout de suite mourir » (1).

Quoi d'étonnant, dans ces conditions, à voir les statistiques anglaises accuser une proportion d'aliénés, plus considérable que partout ailleurs, et qui va s'accentuant ! (2). L'alcoolisme, passé à cet état d'habitude, est « l'antichambre de la folie » : l'hérédité aggrave et perpétue le mal.

(1) Taine, *Notes sur l'Angleterre*, p. 5 et 37. De la misère des ouvriers anglais, l'illustre écrivain trace un tableau saisissant : « Dans les escaliers de la Tamise, accotés aux murs gluants, ou inertes sur les marches, sont des hommes en loques étonnantes; on n'imagine pas avant de les avoir vus ce qu'un patelot, un pantalon peut porter de couches de saleté. Ils rêvassent ou sommeillent, la bouche ouverte, le visage terreux, blafard et parfois marbré de filets rouges..... Pour la créature ainsi usée, surmenée, il n'y a qu'un refuge, l'ivresse... »

(2) Planiol, *Traité de Droit civil*, tome I, n° 2072. D'après les statistiques, les aliénés internés étaient, en France, en 1842, au nombre de 15.280 et, en 1894, de 67.163. En Angleterre, en 1859, il y avait 36.762 aliénés internés et, en 1883, 70.060. Tout en tenant compte de l'imperfection des statistiques et de la différence de législation, on ne peut s'empêcher de remarquer la proportion beaucoup plus forte des aliénés internés anglais.

Dès lors, il n'est pas surprenant, étant donné le caractère empirique du droit anglais, que ces faits aient tout spécialement attiré l'attention du législateur, et déterminé d'importantes mesures. L'étude nous en a paru d'autant plus instructive.

Parti de cette idée, nous nous sommes efforcé d'élaborer un plan méthodique de notre étude, dont l'objet propre est la capacité civile de l'aliéné. Il ne fallait assurément pas songer à emprunter aux auteurs anglais une méthode claire et précise. Si, en effet, les faits dominent la « vie » du droit anglais, ils n'ont pas manqué non plus de fasciner les juristes du Royaume-Uni, qui semblent professer pour les idées générales une horreur instinctive, et qui, la plupart du temps, se bornent à l'étude des cas, et, comme le juge, raisonnent par analogie. Cependant il était indispensable d'exposer nettement et de classer avec ordre les diverses théories juridiques anglaises, pour les mieux comprendre et, partant, les mieux comparer.

Tout d'abord, il nous a paru utile d'indiquer dans un titre préliminaire ce qu'est, en général et par rapport à l'esprit anglais, l'aliénation mentale, et notamment de souligner la doctrine de l'aliénation partielle, puis enfin de situer l'aliéné dans le droit anglais.

Ces bases générales établies, une division fondamentale s'est imposée. D'une part, nous avions à envisager la situation de l'aliéné déclaré tel après enquête, *lunatic so found by inquisition*, sorte d'interdit sur lequel s'étend la protection légale continue de l'incapacité de droit. D'autre part, nous devions nous atta-

cher au sort de l'aliéné, en face du droit commun, et étudier la nature de l'incapacité de fait dérivant de la démence.

*Incapacité de droit*, *Incapacité de fait*, tels sont les deux pôles autour desquels vont se grouper nos observations, et qui résument l'influence de l'aliénation mentale sur la capacité civile. Nous ferons tous nos efforts pour mettre, dans cette thèse, de l'ordre et de la clarté; nous nous estimerions heureux d'y avoir réussi.

TITRE PRÉLIMINAIRE

# L'ALIÉNATION MENTALE

## DEVANT LA SCIENCE ET DEVANT LE DROIT

D'APRÈS

**les sources anglaises**

# GÉNÉRALITÉS

L'*aliénation mentale* est un mal inéluctable. Par suite de causes, trop souvent inconnues, l'harmonie qui doit présider au fonctionnement des facultés humaines se trouve rompue : « La personnalité perdant une de ses unités fondamentales ne saisit plus avec précision la nature des rapports entre elle, ses organes et le monde extérieur, elle leur devient étrangère, elle est *aliénée* » (1).

Devant ce fait, la *science médicale* s'attachera à rétablir dans l'individu cette harmonie détruite. Le *Droit* qui commande, pour ainsi dire, à l'*harmonie sociale*, ne pourra, de son côté, se désintéresser de ces personnes; celles-ci, en effet, pour être en dehors de la vie normale, n'en conservent pas moins la vie juridique, amoindrie, il est vrai, et comme étouffée, mais susceptible de réapparaître brusquement et par intervalles, ou reconquise définitivement.

En d'autres termes, le Droit doit être à la *vie juridique* de la personne ce que la Médecine est à sa *vie physique*. De même que l'aliéniste s'efforce de guérir le malade, et, dans ce but, l'isole, surveille ses actes,

(1) *Grande Encyclopédie* (Dr de Kéraval). Vo *Aliénation mentale.*

en un mot le traite, de même le législateur doit viser à sauvegarder les droits de l'aliéné, à ménager son crédit, à contrôler la valeur de ses *actes* et en définitive à faciliter et à préparer son retour à la normalité.

C'est pourquoi il nous a semblé intéressant, avant d'aborder l'étude des règles positives édictées par le législateur anglais, et surtout l'analyse des décisions jurisprudentielles anglaises, de dire rapidement le concept de la folie dans le temps et son évolution, ce qu'est, d'après les sources anglaises, l'aliénation mentale devant la science et devant le Droit, puis de situer l'aliéné dans le droit anglais en général.

Ce titre préliminaire nous a paru utile à la compréhension du sujet propre de cette étude, qui est la capacité civile de l'aliéné, et nous l'avons écrit dans un but de clarté et de précision. Il est en effet hors de doute, que, étant donné le caractère empirique de la méthode juridique anglaise, il est important de connaître la théorie de l'aliénation mentale partielle ou *Partial Insanity*; et d'autre part il apparaît comme nécessaire de distinguer les différentes situations de l'aliéné en droit public, qui ne sont pas, on le conçoit, sans influer sur sa capacité civile.

CHAPITRE PREMIER

# L'ALIÉNATION MENTALE

## SECTION I

## L'ALIÉNATION MENTALE EN GÉNÉRAL

### *Paragraphe I*

### Exposé historique

Dans l'antiquité la folie inspirait une terreur mystérieuse; elle semblait procéder d'une origine surnaturelle et divine. A Rome les déments portaient le nom de *furiosi*, *larvati*, *lymphati* : c'étaient les *Furies*, les *Larves* ou les *Lymphes* qui les tourmentaient (1).

Et il est curieux de remarquer comment cette idée d'une origine surnaturelle de la folie s'est perpétuée à travers les âges. Le Christianisme lui-même semble l'avoir longtemps accueillie : ses thaumaturges ne

(1) Faüre, thèse, Paris, 1907.

chassèrent-ils pas, à maintes reprises, le « *Malin Esprit* » du corps des malheureux *possédés*? (1)

Cependant Hippocrate avait lui-même affirmé que la folie était une maladie naturelle, et, si son traitement par l'ellébore nous semble bien rudimentaire, on doit du moins lui savoir gré de cette véritable hardiesse scientifique.

Au VII^e^ siècle, saint Isidore s'efforça, suivi et continué par les théologiens, de faire triompher l'idée que la folie n'est pas un crime, mais une maladie. Mais ce n'est guère qu'à la fin du XVIII^e^ siècle que cette notion triompha définitivement, ou, en tout cas, qu'elle engendra, avec Pinel, un traitement plus doux et plus humain des déments (2).

On conçoit en effet que le traitement des malheu-

(1) L'obsession ou la possession des déments par le démon était au moyen âge une croyance quasi-universelle. Il est peut-être intéressant de noter vers le milieu du XVIII^e^ siècle une sorte de transition entre cette croyance et les solutions scientifiques modernes. « Au gré ou suivant la nature du diable qui le domine, le possédé devient paralytique, épileptique ou hystérique, sourd, muet ou aveugle; il se tord ou s'endort, sourit ou grimace, chante ou hurle, mais ordinairement blasphème et se livre à des paroles fort impures et fort impies. Le moyen officiel de délivrance, c'est l'exorcisme; on exorcise aussi les animaux et les choses. La Sacrée Congrégation du Saint-Office (décembre 1700) et celle des Evêques et Réguliers (janv. 1713, sept. 1738, juil. 1787) édictent certaines précautions à prendre : *elles semblent avoir été influencées sur certains points par la théorie moderne* qui prétend classer parmi les maladies naturelles, que la pathologie réclame, ou parmi les passions humaines, des cas autrefois attribués à l'œuvre du démon. Par exemple, quand les religieuses sont tourmentées par l'Esprit Malin, elles conseillent de : « avant tout, observer sérieusement le confesseur ordinaire; s'enquérir si les religieuses obsédées sont encore ou ont jamais été prises d'amour profane, etc... » *Grande Encyclopédie.* V° *Obsession.*

(2) Faüre, *th. cit.*

reux aliénés a évolué parallèlement avec le concept même de la folie.

A Athènes, comme à Rome, on offre aux dieux des sacrifices expiatoires pour apaiser leur courroux. On reçoit et on soigne les fous dans les temples même, où les prêtres se font leurs médecins.

Plus tard, lorsque le démon étendit son emprise sur les malheureux, dans la haine de l' « *Esprit du Mal* », on tortura, on brûla les possédés. Les fous inoffensifs erraient misérables, objets de mépris et de risée, et mouraient sans soins. Il est vrai de dire que, sous l'influence des théologiens, on commença à recueillir les fous dans les monastères (1).

En 1537 fut bâtie à Londres, dans « *Bishopsgate street* », la première maison de fous. Cela apparut, d'ailleurs, non comme une nécessité philanthropique, mais comme une mesure nécessaire à la sécurité publique. « Les fous étaient emmurés dans leur cellule, enchaînés, fouettés et parfois tués » (2).

A ce traitement barbare succéda, à la fin du XVIII^e^ siècle, un traitement plus humain. Pinel, à Bicêtre et à la Salpêtrière, s'efforça de faire triompher les idées de philanthropie et de bonté. Sensiblement à la même époque William Tuke, membre de la « *Society of Friends* » institua la *York Retreat* pour les soins et la cure des fous de sa secte (3).

Depuis, ce mouvement n'a fait que s'accentuer.

(1) Faüre, *th. cit.*
(2) *Encyclopedia Britannica.* V° Lunacy.
(3) *Encyclopedia Britannica.* V° Lunacy.

Non seulement on ne maltraite plus les malades, mais on les soigne, et on s'efforce de les guérir. Et, s'il faut en croire un aliéniste moderne, l'incurabilité ne peut être prononcée que dans un petit nombre de cas (1).

Il est intéressant de noter l'un des remèdes les plus efficaces, préconisé par William Cullen, le système dit de l'*Open-door.* « Après avoir enlevé le malade au milieu qui avait causé son affection, à la misère qui l'accablait, au tracas de ses affaires, à l'atmosphère de débauches où il pourrissait, après avoir combattu par une thérapeutique intelligente le dérangement cérébral, on entr'ouvre pour lui peu à peu la porte, on facilite sa réadaptation au milieu social, où une fois lâché, il sera appelé à revivre » (2).

On conçoit tout l'intérêt que le convalescent aura alors à recouvrer une certaine portion de sa capacité civile, et l'on voit quelle liaison remarquable s'établit ainsi entre le *traitement médical* et ce que l'on pourrait appeler le *traitement légal* des aliénés.

Les psychiâtres modernes ont trouvé une heureuse explication de l'aliénation mentale dans la théorie de l'harmonie biologique. Pour eux « la raison est synonyme d'état de santé psychique, elle n'est que la conservation et l'appréciation de cette harmonie » (3). Scientifiquement, l'aliénation est donc *une rupture de l'équilibre mental*, rupture causée par l'absence, l'aboli-

(1) *Grande Encyclopédie.* V° Aliénation mentale, Dr de Kéraval (*op. cit.*).

(2) Rapport de M. Larnaude, professeur à la Faculté de Droit de Paris, *Bul. de la Soc. d'études législatives*, 1904.

(3) *Grande Encycl., loc. cit.*

tion ou l'altération partielle ou générale des facultés intellectuelles ou affectives. Qu'est-elle considérée au point de vue du droit?

*Paragraphe II*

**L'Aliénation mentale devant le Droit**

Tout d'abord est-il nécessaire de donner une définition *légale* de l'aliénation mentale?

On a longuement discuté cette question et finalement de savants juristes ont admis ou ont semblé admettre cette nécessité. La *Société d'études législatives* a en effet adopté et proposé cette définition du docteur Garnier : « L'aliénation mentale est l'état de l'individu qui par arrêt de développement, déviation ou déchéance des facultés intellectuelles, pourvu que ces différents états puissent répondre à des espèces morbides définies, est incapable de se diriger sainement » (1).

Cette définition paraît à l'abri de toute critique : elle synthétise admirablement les deux points de vue scientifique et légal : d'une part, elle paraît bien comprendre tous les phénomènes et toutes les manifestations de l'aliénation mentale — si, toutefois, l'on prend l'expression « facultés intellectuelles » dans son sens le plus large — et, d'autre part, elle est légale, en ce sens qu'elle vise l'aliéné qui agit — le droit ne pouvant régir et contrôler que des actes.

(1) Projet de la *Société d'études législatives*, article premier. *Bull.* 1904, p. 115.

Mais, si parfaite qu'elle semble être, cette définition s'impose-t-elle au législateur, ou plus généralement une définition légale de l'aliénation mentale est-elle nécessaire? et ne serait-il pas plus sage de ne pas immobiliser, figer dans un texte de loi une semblable définition, si satisfaisante soit-elle?

Il apparaît qu'une telle définition ou bien est dangereuse, ou bien est inutile :

*Dangereuse*, car si elle est suffisamment précise au point de vue scientifique *actuel*, il ne faut pas oublier qu'elle risque de devenir très rapidement insuffisante. La médecine est nécessairement une science qui évolue : tel phénomène inconnu hier, enregistré demain, bouleversera cette définition aujourd'hui vraie. Et la loi, qui doit être durable, deviendra, par une conséquence inévitable, insuffisamment protectrice soit au regard de l'aliéné lui-même, soit vis-à-vis de la société.

*Inutile*, car si l'on se borne à dire : l'aliénation mentale est l'état de l'individu incapable de se diriger sainement, on ne pourra s'enorgueillir d'avoir défini l'aliénation mentale. On a simplement indiqué là l'état que la loi entend viser, sans autrement essayer d'en préciser les causes ou les formes; et n'est-ce pas, d'ailleurs, chose suffisante?

« Qu'importe, en effet, que l'aliénation mentale provienne ou non d'un arrêt de développement, d'une déviation ou d'une déchéance des facultés intellectuelles? Qu'importe que ces états correspondent à des espèces morbides définies, si l'aliénation mentale est

certaine? Ce sont là des questions importantes pour le médecin et le savant, mais le législateur n'a pas à chercher les causes des phénomènes, ni l'étiquette spécifique qui leur convient : il doit dire quel est le phénomène qu'il entend régir et c'est tout » (1).

On a prétendu qu'une définition « un peu complète obligerait les médecins à délivrer des certificats bien rédigés, fruit d'observations sérieuses et scientifiques » (2).

Cette argumentation semble spécieuse : le malade sera classé, étiqueté, soit; mais la science médicale est-elle si sûre d'elle-même? Cette obligation imposée au médecin de « *classer* » son malade ne sera-t-elle pas dangereuse? Nul n'ignore la difficulté d'un diagnostic en face de certains cas d'aliénation mentale; et l'on peut concevoir quelles conséquences fâcheuses auraient alors les erreurs médicales. Ainsi, cette garantie morale que l'on veut créer risque fort de manquer son but et même de se retourner contre ceux qu'elle devait protéger.

Le Code civil français observe sur ce point un silence qui, pour involontaire, peut-être, qu'il soit, n'en est pas moins prudent (3).

Quant au Code civil allemand, l'aliéné est pour lui « *l'individu qui est dans l'impossibilité de gérer ses affaires* », l'idée d'une définition de l'aliénation men-

(1) Observation de M. Ebren, professeur à la Faculté de Droit de Nancy. *Bul. Soc. d'Et. lég.* 1904, p. 371.
(2) Rap. Larnaude, *op. cit. Bul.* 1904, p. 33.
(3) Code civil, art. 489.

tale ne semble donc pas s'être imposée au législateur allemand (1).

Enfin, étant donné le caractère empirique de la méthode anglaise, il eût été étonnant de trouver en droit anglais une définition légale de l'aliénation. Et, de fait, on aura beau feuilleter l'act de 1890 sur les aliénés (*Lunacy act*), on ne trouvera pas l'ombre d'une définition; et pourtant cette loi forme un véritable Code de l'aliénation, et est vraisemblablement l'expression la plus complète de la réglementation légale en cette matière.

Cependant quelques auteurs anglais se sont efforcés de donner une définition à la fois scientifique et légale de l'aliénation mentale.

D'après Pope, l'aliénation mentale peut être définie « un défaut de raison, consistant soit dans son absence totale ou partielle, soit dans son altération » (2). Cette définition n'est-elle pas trop étroite? et serait-il possible d'y faire rentrer les phénomènes formant ce que l'on appelle l'aliénation morale, *moral insanity* (3), phénomènes qui semblent pouvoir se ramener à un défaut de sens moral?

Un autre savant jurisconsulte anglais, Stephen, définit l'aliénation mentale : « Un état dans lequel une ou plusieurs fonctions mentales (sensibilité, intelligence, volonté) est anormale ou inexistante, par

(1) C. C. allemand, par. 6.

(2) *Pope ou Lunacy*, 2nd edit., p. 1.

(3) *The Insane and the law by George Pitt-Lewis, Percy Smith and Hawke*, p. 7.

suite de quelque maladie du cerveau ou du système nerveux » (1).

Cette définition est peut-être scientifiquement satisfaisante. Mais, de même qu'à celle donnée par Pope, on pourrait lui reprocher de ne pas être *légale*. La loi et la médecine n'envisagent pas — nous essaierons de le démontrer plus loin — l'aliénation mentale de la même manière. Le médecin voit dans l'aliéné un *malade* qu'il faut soigner; le juriste, du moins en principe, ne s'occupera de l'aliéné qu'*autant qu'il agira* et qu'il aura ainsi besoin de protection. Or, les deux précédentes définitions ne font pas état de cette dissemblance : elles sont scientifiques, uniquement.

Quel que soit d'ailleurs le mérite de ces définitions, en fait, la loi anglaise n'en consacre aucune.

L'aliénation mentale, dont les phénomènes sont multiples et souvent mal connus, ne peut être légalement définie. Il s'agit, en fin de compte, d'une expertise à faire dans chaque espèce. C'est la solution anglaise; « devant un tribunal, écrit un auteur, un expert mental, s'il est sage et soucieux de sa réputation, ne devra jamais être amené à donner une définition de l'aliénation mentale. Il risquerait ainsi de s'attirer une observation semblable à celle que faisait le lord Chief Justice Coleridge à un témoin requis de définir l'aliénation mentale : « Je suppose que vous ne pensez pas que cela soit possible, sachant la multiplicité des formes qu'affecte l'aliénation » (2).

(1) *Stephen's History of the Criminal Law*, vol. II, p 130.
(2) *Tuke's Dictionary of Psychological Medicine*, p. 330.

## *Paragraphe III.*

### Classification

Il serait évidemment superflu et en dehors du sujet que nous nous sommes assigné, d'entrer dans une étude même superficielle des causes et des formes de l'aliénation mentale : c'est au savant, à l'aliéniste qu'il appartient de le faire. Pour édicter ses règles, le Droit se borne à constater ce qui est; il vise un état de la personne, état qui peut modifier ses droits et restreindre ses devoirs, sans avoir à discerner les causes ou les formes de cet état (1).

Cependant l'on conçoit que cet état lui-même, suivant les formes qu'il affecte, nécessite des règles juridiques différentes. Un individu dont l'intelligence ne s'est jamais éveillée ne peut être légalement sur le même pied que cet autre, dont les facultés mentales ont été normalement développées, mais qu'une maladie quelconque a troublées, sans toutefois les éteindre à jamais.

Nous avons indiqué là la division fondamentale des aliénés : les individus atteints d'imbécillité congénitale ou *idiots*, d'une part, et les *déments*, largo sensu, d'autre part (2).

(1) Planiol, *Traité de Droit civil*, tome I, n° 2039.

(2) *Earl of Halsbury. The Laws of England.* V° Lunacy, tome XIX, n° 808 et suiv.

A. Wood Renton et Max A. Robertson, *Encyclopedia of the Laws of England*, 2nd édit., tome VIII. V° Lunacy.

Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 4.

L'imbécillité, *idiocy*, est l'état de l'individu dont les facultés mentales ne se sont jamais développées; la démence, *insanity*, *lunacy*, est l'état de l'individu dont les facultés mentales, normalement développées, se sont ensuite altérées, partiellement ou totalement : « *Qui prius habens memoriam et intellectum non fuerit compos mentis sui* » (1).

*Amentia* ou *idiocy* sont deux termes identiques comme *dementia* et *lunacy*; idiocy (imbécillité) et lunacy (démence) sont les mots qu'emploient le plus volontiers les juristes anglais.

Le « *lunatic* » est donc l'individu dont les facultés, d'abord intactes, se sont altérées et comme faussées, mais qui reste le plus souvent susceptible de redevenir normal tout au moins par intermittence (*intervalles lucides*).

L' « *idiot* » est l'individu atteint d'imbécillité congénitale, irrémédiablement.

La première catégorie d'aliénés, lunatics ou déments, comporte des divisions et subdivisions multiples : la *manie* et ses variétés, manie intellectuelle, manie raisonnante, manie impulsive, manie transitoire, lypémanie, folie hypocondriaque, délire des persécutions, folie circulaire, alcoolique, etc.; puis la *monomanie* et ses formes les plus diverses (2).

(1) En dehors de l'amentia et de la dementia, il existait autrefois une 3e catégorie ou *dementia affectata*, ivresse, qui n'est plus maintenant regardée comme une forme de l'aliénation mentale, bien que souvent ses effets soient identiques.

Halsbury, *op. cit.*, nº 808 et la note.

(2) *Répertoire du Droit français de Fuzier-Hermann.* Vº Aliénation mentale, nº 614 et suiv.

Il serait évidemment oiseux de décrire toutes ces formes de l'aliénation mentale. Mais il faut dès à présent observer que cette première catégorie est au point de vue juridique de beaucoup la plus intéressante, eu égard, précisément, à la multiplicité de ses manifestations, et surtout à la possibilité d'une guérison, momentanée ou définitive.

Ces quelques indications nous ont paru utiles à donner, tout d'abord parce qu'elles sont expressives de la terminologie anglaise, parce que la classification générale des aliénés en *idiots* et en *lunatics* sert de base à deux législations jusqu'à un certain point distinctes, et enfin parce qu'elles forment une transition toute naturelle entre la notion générale de l'aliénation mentale, et la distinction du point de vue médical et du point de vue légal, à cet égard.

### *Paragraphe IV*

### Droit et Médecine

Le *Droit* et la *Médecine* ne sauraient envisager l'aliéné de la même manière. Si ces deux sciences ont, d'une façon générale, le même point de départ : fonctionnement anormal des facultés mentales, et le même but : traitement du fou en vue de son rétablissement, elles n'ont point à vrai dire la même méthode.

Pour le médecin, l'aliéné est un *malade* : jusqu'à la réapparition définitive des pouvoirs de l'esprit, quelles

que soient les manifestations de la démence, que le fou soit plongé dans la vésanie la plus terrible, ou que des lueurs intermittentes de raison le favorisent, l'aliéné restera un malade. Le savant s'efforcera de déterminer les causes de la folie, de classer ses phénomènes, d'en prévoir les conséquences et de les prévenir. Mais la conduite de l'aliéné l'intéressera *en bloc*, et ses actes, formant un tout inséparable, resteront pour lui les actes d'un malade.

Pour le juriste, au contraire, tout d'abord les *actes seuls* de l'aliéné l'intéresseront, et, surtout, ces actes pourront, à son égard, varier d'aspect et de valeur, tantôt anormaux et sans force, tantôt rationnels et valables, *comme s'ils émanaient de deux personnes distinctes* (1).

L'application la plus frappante de la première idée apparaît dans le droit coutumier anglais, qui ne se préoccupe des fous que lorsqu'ils deviennent *dangereux* à eux-mêmes ou aux autres, permettant dans ce cas leur internement par le premier venu (2).

L'application de la seconde idée se traduit dans la théorie de l'aliénation mentale partielle, ou *Partial Insanity*, qui fait l'objet de notre deuxième section, et que nous étudierons spécialement. En résumé, d'après cette doctrine, il peut arriver qu'une personne, bien que certaines de ses facultés soient altérées, accom-

(1) Pitt-Lewis, *op cit.*, p. 2. Toutefois, il faut remarquer que la Médecine et le Droit envisagent de la même manière l'internement et la détention des aliénés

(2) Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 65.

plisse un acte juridique valable, comme un individu normal. De telle sorte qu'un individu peut être à la fois aliéné et cependant capable, dément et cependant responsable, la loi ne considérant la capacité ou la responsabilité d'un individu *qu'au regard de l'acte accompli ou à accomplir* (1).

Le Droit, d'ailleurs, ne saurait demander, pour que s'établisse la capacité ou la responsabilité d'une personne, une sanité d'esprit parfaite, absolue, qui n'existe pas : il ne peut exiger qu'une sanité d'esprit *relative*. Ce principe est exprimé en droit anglais d'une façon originale, mais très heureuse et très exacte, dans un vieux paradoxe de l'Ecole : « Dire d'un individu qu'il est fou est diffamatoire; mais dire d'un individu qu'il n'est pas sain d'esprit ne l'est pas; car aucun être n'est parfaitement sain d'esprit sauf Dieu lui-même » (2).

Nous arrivons ainsi à l'étude de la théorie de la Partial Insanity, sur laquelle nous insisterons un peu longuement, estimant qu'elle est comme le pivot de tout le droit anglais en cette matière.

(1) Pitt-Lewis, p. 2. *The principle that the law judges each man by his competency or responsibility in respect of the particular act under investigation is strictly applied.*

(2) Pitt-Lewis, p. 3 : « to say that a man is insane is defamatory, but to say that he his not of sound mind is not so; since no being is of perfectly sound mind save the Deity Himself. » *Pope ou Lunacy*, 2nd ed. p. 3 citing Chitt, Med. jur., p. 351.

Cf. aussi Demolombe, *Traité de la minorité*, etc., tome II, 4e éd., p. 297, n° 424 : « Hélas! la raison pure et parfaite, où est-elle et le premier germe de la folie n'est-il pas presque toujours dans la raison elle-même? »

SECTION II

## THÉORIE DE L'ALIÉNATION PARTIELLE (1)

(*Partial Insanity*)

L'aliénation mentale, nous l'avons vu, affecte des formes multiples, tantôt détraquant le mécanisme cérébral tout entier, tantôt n'altérant qu'une faculté déterminée, sans que parfois aucun phénomène le trahisse.

Dès lors une question se pose : Quelle que soit la forme de l'aliénation, quand celle-ci existe nettement l'incapacité ou l'irresponsabilité devra-t-elle s'attacher irrémédiablement à la personne de l'aliéné? En d'autres termes, devra-t-on, entre la sanité d'esprit et la folie, tracer une ligne de démarcation infranchissable, ou bien, au contraire, pourra-t-on considérer le dément, suivant la nature de la maladie, tantôt comme un individu normal avec une capacité et une responsabilité entières, tantôt comme une personne anormale avec une incapacité et une irresponsabilité absolues?

Une première théorie, dont *Lord Brougham* se fit l'ardent champion, s'inspirant de principes philosophiques intransigeants, répond : « l'esprit est un et indivisible; si l'une de ses facultés est altérée, il reste réellement malade, même lorsqu'il semble sain, et ses actes, en réalité, quelque apparence qu'ils puis-

(1) En ce qui concerne cette section, voir Pitt-Lewis. *op. cit.*, p. 15 à 23.

sent avoir, sont toujours les actes d'un esprit souffrant » (1). D'un autre côté — et c'est la seconde face de la question — tel individu, normalement développé au point de vue intellectuel, et dont le mécanisme cérébral pris *in globo* fonctionne sainement, ne pourra éviter une responsabilité totale, et se voir classer parmi les irresponsables et les fous, sous le couvert d'une idée délirante ou d'une monomanie.

Cette thèse devait progressivement, au fur et à mesure que se précisaient les solutions médicales, céder le pas à la théorie de l'aliénation partielle, théorie qui, en substance, soutenait que la ligne de démarcation entre les individus sains d'esprit et les aliénés n'est point une ligne fatale : le même individu, suivant les circonstances, pouvant se trouver tantôt de l'un, tantôt de l'autre côté de cette ligne, qui n'est absolue qu'au cas de vésanie totale ou d'imbécillité congénitale.

Rapidement nous étudierons l'évolution historique de cette doctrine, nous la suivrons dans ses étapes différentes, très nettes, puis nous indiquerons son importance, pour enfin la discuter brièvement en droit comparé.

### *Paragraphe I*

### Historique

I. — Dans l'ancien droit anglais, l'aliéné n'était pas pénalement responsable, si, au moment de l'action,

(1) Pitt-Lewis, p. 21.

il était incapable de discerner le bien du mal (1). En définitive, étant donnée l'imprécision de ce critère, le juge anglais s'attachait uniquement aux circonstances particulières du cas, et celles-ci lui dictaient en quelque sorte sa sentence.

II. — Vers le début du XIX^e^ siècle, la science aliéniste avait fait, on s'en souvient, d'importants progrès. L'aliénation mentale, définitivement classée parmi les maladies naturelles, avait été l'objet d'études approfondies. C'est alors que l'*Ecole Française* conquit avec Pinel, Broussais et d'Esquirol, une juste célébrité. Elle distingua notamment dans le groupe des aliénés, les victimes de l'idée fixe, ou *monomanes*, proclamant leur irresponsabilité, malgré l'apparence rationnelle de leurs actes.

Ce fut le point de départ de la théorie de la *Partial Insanity*, qui apparut en Angleterre pour la première fois en 1843, avec le cas *Mac-Naughten* (2).

Un certain Mac-Naughten avait tué un nommé Drummond. *Mr. Cockburn*, avocat déjà célèbre, entreprit sa défense; or cet avocat, Français par sa mère, était très au courant des littératures française et anglaise. « Très habilement et sans parler ni d'Esquirol, ni de l'Ecole Française — ce qui eût gâté sa cause dans l'esprit public, — mais en se servant d'extraits habilement choisis du discours d'Erskine au procès Hadfield en 1800 dans un cas analogue, de citations d'un

(1) Pitt-Lewis, p. 16 : ..... « if, at the moment of the act with which he was charged, he did not know right from wrong ».

(2) Pitt-Lewis, p. 16 et suiv.

écrivain américain du nom de Ray, et en rappelant ostensiblement la vieille doctrine anglaise, Mr. Cockburn fit triompher la théorie de la Partial Insanity. Mac-Naughten était un monomane et ne pouvait être responsable de l'acte commis par lui sous l'empire de sa monomanie, pas plus qu'il ne l'aurait été si toutes ses facultés avaient sombré. Les médecins appelés à la barre déposèrent en ce sens : l'accusé fut acquitté. »

Mais cette décision alarma l'esprit public. Le verdict fut rendu le samedi et dès le lundi suivant le *Times* (4 mars 1843) se faisait l'écho de ces inquiétudes. « Où finit la sanité d'esprit? Où commence la folie? Quels sont les signes extérieurs et manifestes de l'une et de l'autre? » — et le poète Campbel écrivait : « Un crime n'est plus un crime quand on n'est pas sain d'esprit » (1).

Cependant la théorie subsista et devint une partie intégrante de la loi pénale. Elle devait même bientôt, mais non sans difficultés, envahir le domaine du droit civil (2).

Lord Brougham, adversaire décidé de cette doctrine, disait bien haut à la Chambre des Lords qu'il aurait pendu Mac-Naughten et tous ses semblables. Il réussit du moins à retarder, pendant près de trente ans, l'application de la théorie de la Partial Insanity aux cas testamentaires.

(1) « Crime is no crime when the mind is unsound. » Pitt-Lewis, p. 18.

(2) Halsbury, *op. cit.*, p. 396, vol. 19.

En 1848, dans le cas *Waring v. Waring*, il trouva l'occasion de combattre à nouveau les idées de Cockburn et il argumentait ainsi : « L'esprit est un et indisisible (1), et quand nous parlons de ses différents pouvoirs et facultés, comme la mémoire, l'imagination, la conscience, nous employons une métaphore, nous comparons l'esprit au corps, comme s'il avait des membres, des organes différents, alors que nous voulons parler de l'esprit agissant différemment, dire qu'il se souvient, qu'il imagine, qu'il réfléchit; mais c'est toujours le même esprit. L'esprit est sain ou il est malade, il ne peut être les deux à la fois. »

La conséquence de cette théorie, en matière testamentaire, était la nullité de toute disposition, dès qu'il devenait évident que l'esprit du testateur était, au moment de l'acte, en proie à des idées fixes et délirantes.

En 1871, Cockburn, devenu Chief Justice, réussit une fois de plus à faire triompher la doctrine de l'aliénation partielle, en ce qui concerne les testaments.

Dans le cas *Banks v. Goodfellow*, aux arguments de Lord Brougham, Cockburn répondait : « Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de considérer l'argument posé dans Waring v. Waring, que l'esprit est

(1) Cf. Demolombe, *Traité de la Minorité*, etc., tome XXXV, 4e édit., p. 295, n° 422 : « L'homme est une vivante et harmonique unité...; il n'y a point de monomanie tellement simple que la déraison y soit circonscrite dans un objet unique; aussitôt qu'une intelligence a cessé d'être saine sur un point, il n'y a plus d'actions libres et volontaires. » Le célèbre juriste semble admettre, en dépit de ces principes, l'idée de l'aliénation partielle, voyant surtout et avant tout, dans cette question, une question de fait.

un et indivisible, et discuter ce sujet comme matière métaphysique et psychologique. Il n'est pas donné à l'homme d'approfondir le mystère de l'intelligence humaine... Mais, quelle que soit l'essence de l'esprit, chacun sait que ses facultés et fonctions sont différentes et distinctes, comme le sont les pouvoirs et fonctions de notre constitution physique. Les sens, les affections, les passions, perception, pensée, raison, imagination, mémoire, sont autant de facultés ou fonctions de l'esprit. La pathologie des maladies mentales nous apprend que, tandis que, dans certains cas, toutes les facultés morales et intellectuelles sombrent dans une ruine commune, comme chez le fou furieux, dans d'autres cas, une ou plusieurs seulement des facultés ou fonctions peuvent être altérées, les autres restant intactes... »

Dès lors, quand il est démontré que l'acte en discussion est le produit du fonctionnement normal d'une faculté évidemment saine, sans qu'il soit influencé directement par l'anomalie des autres fonctions, de quel droit refuser la validité à cet acte? Car, comme le dit excellemment M. Saleilles, « le dément raisonne; en dehors des moments de crise ou de fureur, le mécanisme cérébral, souvent même le mécanisme de la raison, joue chez lui comme il le ferait chez un homme normal... » (1).

La doctrine de la Partial Insanity ne devait pas tarder à pénétrer la matière même des *contrats*. Dans

(1) Rapport de M. Saleilles, *Bul. de la Soc. d'ét. lég.*, 1904, p. 276.

le cas *Jenkins v. Morris*, la Cour d'Appel, se conformant aux conclusions du vice-chancelier Wickens, posa ce principe : que l'aliénation chez un des contractants, même quand l'autre partie connaît cette aliénation, ne suffit pas à invalider un contrat si elle est seulement partielle, et telle qu'elle ne détruit pas la capacité chez l'aliéné de faire une convention sur l'objet même du contrat.

### *Paragraphe II*

### Importance de la théorie de la Partial Insanity.

L'exposé historique que nous venons de faire très rapidement suffit à montrer toute l'importance de cette théorie.

Pour mieux en faire comprendre la portée, nous allons reprendre les deux cas principaux qui en sont pour ainsi dire la base, l'un en matière pénale, l'autre en matière civile.

I. — Dans le cas Mac-Naughten, nous sommes en présence d'un individu accusé de meurtre. Or, il est établi que c'est une idée fixe, une monomanie, qui a guidé sa main. Par ailleurs, la conduite de cet homme, prise *in globo*, est normale, et ses facultés, en dehors de cette idée délirante, n'accusent dans leur jeu aucun trouble.

Lord Brougham soutenait que le juge n'avait pas à isoler, à *découper* dans la vie de Mac-Naughten l'acte criminel dont il était accusé, pour l'en déclarer irres-

ponsable, pour cette seule raison que cet acte avait été commis sous l'empire d'une hallucination; mais qu'il devait prendre l'ensemble des actes du criminel, et puisque cet ensemble dénotait l'intelligence et le raisonnement, le regarder comme responsable. L'esprit est un et indivisible; il ne peut être à la fois normal et aliéné.

La doctrine de l'aliénation partielle prétendait, au contraire, que l'acte incriminé devait être pris à part, et comme sa cause directe impliquait l'inconscience, Mac-Naughten devait être irresponsable. Les fonctions de l'esprit sont distinctes; l'on doit, à propos d'un acte déterminé, et pour établir la responsabilité d'un individu, prouver que la faculté mentale agissante était, au moment même de l'action, consciente et libre. Or, l'idée délirante qui tourmentait Mac-Naughten anéantissait sa raison, bridait sa volonté, et supprimait du même coup sa responsabilité.

II. — Sortant de la loi pénale, qui doit nous rester étrangère, arrivons à l'étude du cas Banks v. Goodfellow, sur lequel d'ailleurs nous aurons à revenir.

Un individu a fait un testament dont la validité est discutée. D'une part on établit que le testateur a été interné, et même qu'au moment où il a dicté son testament, il souffrait encore d'idées délirantes. D'autre part, il est démontré que, au moment même où il exprimait ses dernières volontés, le testateur était pleinement conscient de ce qu'il faisait, manifestant un pouvoir d'administration remarquable et conversant très rationnellement avec ses hommes d'affaires.

En face de cette situation, la première thèse eût demandé la nullité du testament. L'esprit est un et indivisible..., le testateur avait souffert et souffrait encore d'idées délirantes; il n'a pu valablement tester, car l'esprit ne peut être à la fois normal et aliéné.

Au contraire, Lord Cockburn argumentait ainsi : Qu'importe l'état antérieur de l'intelligence du testateur? Qu'importent même ses idées irrationnelles actuelles, puisqu'elles n'ont eu aucune influence prépondérante sur l'acte, et qu'il est par ailleurs démontré que le testateur demeurait conscient de son acte, du devoir familial qu'il avait à remplir et des droits qu'il allait créer. Cet acte isolé est l'œuvre d'une intelligence normale et saine; il doit donc être déclaré valable.

Tout le mécanisme de la doctrine de Lord Cockburn se résume donc dans l'examen de l'acte en discussion, pris séparément, dans l'analyse de ses causes directes et des influences qui l'ont motivé, et si ces causes et ces influences sont normales, il en déduit la capacité ou la responsabilité de l'auteur, quelque soit, d'autre part, son état mental.

Il faut se hâter d'ajouter que ce principe, qui semble juste, comporte dans son application des difficultés très délicates et souvent insurmontables; aussi a-t-on dû organiser tout un système de présomptions de fait ou de droit qui l'obscurcissent et souvent le font totalement disparaître.

Au fond, n'est-ce point là, tout simplement, un retour à l'ancienne méthode empirique du droit anglais?

Quoiqu'il en soit, on comprend toute l'importance de cette doctrine de l'aliénation mentale partielle en face des solutions qu'eût inspirées l'intransigeance des principes de Lord Brougham.

### *Paragraphe III*

### Comment, en droit français, nous apparaît la doctrine de la « Partial Insanity »

*En matière pénale*, la doctrine de l'aliénation partielle semble en droit français incontestablement fondée. Et, si nous transportons devant une Cour française le cas Mac-Naughten, nous arriverons, croyons-nous, à un verdict d'acquittement, tout comme en droit anglais. Si, au moment de l'action, l'individu accusé de meurtre était sous l'empire d'une idée délirante, d'une monomanie qui détruisait sa raison, quel que fût par ailleurs son état mental, de quel droit le proclamer responsable et le condamner? La responsabilité suppose l'action d'une volonté libre et consciente; qu'importe que cette volonté, avant ou après l'action, ait été d'un fonctionnement normal, si, au moment précis de la détermination, elle était faussée et comme détruite? « Si, *au moment de l'action*, la démence est établie, l'accusé devra être déclaré irresponsable » (1).

(1) Toutefois, dans l'affaire Papavoine, l'avocat général Peyronnet soutenait que la folie partielle était insuffisante pour faire absoudre un accusé. MM. Briant et Chaudé s'élèvent avec force contre cette opinion qu'ils considérent comme une erreur réprouvée à la fois par la raison

*En matière civile*, la théorie de la « Partial Insanity » nous semble devoir également s'appliquer en droit français (1). Elle ne fait, somme toute, que proclamer le principe de la « *Relativité* » de la démence, et ce principe nous paraît indiscutable. « Pour faire tomber un acte passé sous l'empire de la démence, le demandeur doit prouver l'existence de l'aliénation, au moment même de la passation de l'acte » (2). Or, l'aliénation mentale partielle comporte, tout comme la folie totale, des intervalles lucides, et c'est, en dernière analyse, à cette idée fondamentale que se ramène la doctrine anglaise. Il est, en effet, beaucoup plus simple de dire, dans le cas Banks v. Goodfellow par exemple, que le testateur atteint de monomanie était, au moment où il dictait ses dernières volontés, dans un intervalle lucide véritable, et, en conséquence, capable, que d'expliquer sa capacité par le fonctionnement normal de l'une ou de plusieurs de ses facultés, les autres restant altérées (3). L'explication de la

et par la loi, laquelle n'a pas distingué entre l'aliénation générale et partielle et dispose pour tous les cas de folie, quels qu'en soient d'ailleurs le genre et l'étendue.

*Répertoire français du Droit.* V° Aliénation mentale.

(1) Le projet de la Société d'études législatives l'admet sans hésitation : v. par ex. l'art. 18 : « Les actes passés par une personne à laquelle a été donné un administrateur judiciaire sont nuls de droit, à moins que les parties intéressées ne fassent la preuve, *relativement* à l'acte, d'un état transitoire ou *partiel* de capacité. »

(2) Laurent, *Droit civil*, tome V, n°s 313 et 404.

(3) Pathologiquement, cette seconde donnée est peut-être plus conforme à la réalité des faits, mais, psychologiquement et relativement à l'acte, la première nous semble soutenable et, en tout cas, plus claire.

théorie de la folie partielle est ainsi plus facile et plus claire, et toute ambiguité nous semble écartée (1).

A vrai dire, la question difficile de la preuve vient souvent rendre très délicate l'application du principe de la relativité de la démence. Par ailleurs, le droit français le répudie dans une certaine mesure en accordant à l'incapacité de droit créée par l'interdiction une portée absolue (2), ou encore en faisant découler du seul fait de la prononciation postérieure de l'interdiction, une présomption de folie habituelle, au cas où l'état d'aliénation mentale est notoirement établi (3).

Mais le principe n'en reste pas moins vrai : la démence doit être la cause actuelle et déterminante de l'acte pour que cet acte soit anéanti, et c'est à ce principe, en fin de compte, que se ramène la théorie de l'aliénation mentale partielle du droit anglais.

Cette théorie, d'ailleurs, n'est-elle pas, en tous points, conforme à l'amour du fait précis, déterminé, que l'esprit anglais manifeste dans tous les domaines de la science, et jusque dans les sphères de l'art? La généralisation paraît lui répugner : or la méthode de la doctrine que nous venons d'exposer n'est-elle pas purement empirique? Etudier chaque acte, chaque « cas »,

(1) N'est-il pas en effet ambigu de dire qu'un aliéné peut être *à la fois* dément et raisonnable : en réalité, il est, à certains moments, normal (intervalles lucides), ou, relativement à certains actes, capable de les comprendre ou de les vouloir (aliénation partielle); cette seconde hypothèse nous semble pouvoir se ramener à la première.

(2) Interprétation absolue de l'art. 502 C. C. : c'est la négation même de l'intervalle lucide.

(3) Du moins suffit-il de prouver cet état; mais, logiquement, on doit admettre la preuve contraire.

estimer la « valeur » de l'intelligence de l'individu agissant et la « force » de sa volonté relativement à l'acte donné, et, sur ces bases, établir la capacité ou la responsabilité, l'incapacité ou l'irresponsabilité, n'est-ce point là l'application rigoureuse de la méthode chère à Stuart Mill et à la plupart des philosophes anglais?

## CHAPITRE II

# SITUATION DE L'ALIÉNÉ

## DANS LE DROIT ANGLAIS

### SECTION I

### HISTORIQUE

I. — Le *common-law* s'occupe peu des aliénés; et cette indifférence n'est pas faite pour nous surprendre. Nous savons, en effet, que jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle la folie était considérée comme une maladie mystérieuse et incurable; les fous n'inspiraient que du mépris. Mais les misérables pouvaient devenir dangereux; dès lors, la société dut prendre des mesures de protection contre eux. Il importe de bien mettre en relief cette idée que la première législation intéressant les aliénés eut pour point de départ, non pas une préoccupation quelconque de protection des aliénés eux-mêmes, mais bien le besoin où fut la société de se défendre contre le danger créé par eux.

C'est ainsi que le common-law permit au premier

venu d'enfermer un fou dangereux. On conçoit que cette mesure ouvrait la porte aux violations les plus éhontées de la liberté individuelle.

Il est à remarquer que cette règle du common-law reste encore en vigueur : un fou furieux, dangereux à lui-même ou aux autres, peut être enfermé par le premier venu (1), mais la protection légale des *Lunacy acts* lui serait acquise, et la responsabilité de celui qui userait de ce droit serait de ce fait gravement engagée.

II. — On ne devait pas toutefois tarder, sans que changeât l'idée-motrice de cette première partie de la législation sur les aliénés, à édicter toute une série de mesures légales tant sur leur personne que sur leurs biens.

Cette législation, en effet, repose sur deux considérations inhérentes au régime féodal et pour ainsi dire connexes : l'importance de la propriété foncière, d'une part, et l'exercice des droits de la Couronne, d'autre part. Mais il est facile de voir qu'elle est loin d'être inspirée par l'idée de protection de la personne ou des biens des déments.

Le *Statut des Prérogatives Royales*, sous le règne d'Edouard II, légiférait ainsi : « le roi aura la garde des terres des « *idiots* », jouissant de leurs revenus sans abus ni déprédation, et remplira leurs devoirs de vassalité, tant qu'il détiendra leurs terres. Après leur mort, il rendra les biens aux ayants-droit » (2).

(1) Pitt-Lewis, p. 67, et les cas : Brookshaw v. Hopkins (1778); Scott v. Waken (1862); Sym v. Fraser (1863).

(2) *The Statute of Prærogatives*, 17 Edward II, cc. 9 et 10 (1324). Pitt-Lewis, p. 68 et 69.

*Encyclopedia of the laws of England*, tome VIII. V° Lunacy, p. 452.

En ce qui concerne les déments proprement dits ou *lunatics* : « leurs terres et tènements seront gardés sans abus ni déprédation, eux et leur maison vivront et seront soutenus avec les revenus desdits biens; le surplus leur sera conservé jusqu'à leur retour à la raison. Leurs terres ne pourront être aliénées et le roi ne prendra rien pour son propre usage. Si l'intéressé meurt aliéné, l'excédent des revenus sera distribué pour le salut de son âme après avis de l' « *Ordinary* ».

Il est dès maintenant intéressant de noter la différence profonde de traitement entre les *idiots* et les *lunatics*, différence qui s'explique d'ailleurs par le caractère même de leur aliénation : l'imbécillité congénitale étant incurable, la démence étant au contraire susceptible de guérison. La Couronne jouit elle-même des revenus des idiots; mais n'est vis-à-vis des lunatics qu'un « *trustee* », une sorte de fidéicommissaire.

Cette différence de traitement devait plus tard servir au jury, lorsque la Couronne fit des deniers des aliénés un emploi illégitime, pour sauvegarder dans une certaine mesure les intérêts des déments; au lieu de rendre un verdict d'*idiocy* (imbécillité), ce qui eût conféré à la Couronne les droits les plus larges, le jury rendait le plus souvent un verdict de *non compos mentis* (lunacy), restreignant ainsi au minimum les droits du souverain sur les revenus de l'aliéné (1).

Cette législation était, nous l'avons dit, dictée par les principes même de la féodalité. En effet, l'idée essen-

(1) *Encycl., loc. cit.* « Whenever they could, the juries returned verdicts of *non compos mentis*, instead of idiocy. »

tielle du système féodal était que chaque fief devait fournir un nombre donné d'hommes d'armes. En tant que chef de l'armée, le roi était le souverain de toutes les terres de son royaume; ses barons ou grands lords ne tenaient leurs fiefs que sous la condition primordiale de fournir à leur roi, en temps de guerre, le service d'armes. Pour être en mesure de le faire, ces derniers sous-inféodaient à leur tour à des vassaux, sous la même condition, une certaine partie de leurs domaines. Et ainsi le roi, directement ou indirectement, se trouvait avoir droit à tous les services militaires du royaume. En conséquence, lorsque quelque tenancier devenait incapable, par suite d'aliénation mentale, de rendre le service d'armes dû par sa terre, le roi, pour s'assurer à lui-même ce service, en vertu d'une sorte de droit de retour, reprenait la terre aussi longtemps que durait l'incapacité (1).

Logiquement, les raisons d'être de cette institution

(1) Le régime féodal qui fleurissait en France sensiblement à la même époque qu'en Angleterre et dans toute l'Europe — ce régime, d'ailleurs, n'est-il pas considéré comme une sorte de stade nécessaire de l'évolution des peuples dans leur marche en progrès? — reposait sur les mêmes principes et devait engendrer les mêmes conséquences. Toutefois, il importe de remarquer que la décentralisation féodale semble avoir été beaucoup plus profonde en France qu'en Angleterre; le roi de France n'avait point alors une souveraineté comparable à celle du roi d'Angleterre. C'est ce qui explique, croyons-nous, pourquoi, lorsque la nécessaire application des règles féodales exigea une sorte de reprise du fief des déments pour assurer les services d'armes, ce ne fut point au roi que passa en France cette reprise de possession, mais bien au suzerain direct du tenancier devenu fou. Ce fut la *garde seigneuriale* qui s'appliqua aux déments comme à ceux qui étaient *sous aage*. Cette garde procurait au seigneur durant de longues années les revenus du fief et n'était souvent que le prélude d'une spoliation plus complète. (Brissaud, *Histoire du Droit privé.*)

cessèrent avec le régime féodal; mais la pratique de la Couronne n'en continua pas moins d'exister, si bien que ce fut là pour elle, pendant longtemps, une source de revenus (1).

Bien plus, dans les derniers temps de la féodalité et même après son abolition, la Couronne prit l'habitude d'attribuer à ses favoris les revenus même des terres des aliénés, qu'elle devait protéger. Cette coutume illicite explique les fréquentes allusions des vieux auteurs à l'usage des « suppliques au roi *à fin d'obtenir un fou* » (*begging a fool*) (2).

La perspective de profits appréciables rendait les fonctionnaires royaux des plus diligents dans l'exercice des prérogatives de la Couronne sur les biens des aliénés, pour le plus grand dommage de ceux-ci.

C'est alors également, et pour les mêmes motifs, que la Couronnne prit l'habitude d'ordonner des enquêtes à fin de déclaration d'idiotie ou de démence — *de idiotate inquirendo, de lunatico inquirendo* — ou simplement, sur la consistance de la propriété des aliénés sur laquelle elle avait ou pouvait avoir des droits.

Ces enquêtes, *inquisitions*, sont passées dans le droit anglais moderne, avec cette différence essentielle qu'au lieu d'être faites dans l'intérêt du souverain, elles le sont dans celui des aliénés eux-mêmes ou de leurs proches. Ce sont elles qui ont donné naissance à la procédure

(1) Blackstone, dans ses *Commentaires* publiés en 1765, cite encore le fait.

(2) Shakespeare, *Love's Labour Lost* (act. V, sc. 2) : « you cannot *beg* us, sir, I can assure you, sir, we know what we do (i-e are not *idiots*) », etc....

de déclaration d'aliénation, sorte d'interdiction du droit anglais, à laquelle nous consacrerons un prochain chapitre.

III. — Mais cette procédure d'enquête n'avait lieu anciennement — et cela se conçoit aisément — que lorsque les biens des aliénés étaient considérables, et dignes de l'attention intéressée des fonctionnaires royaux. Elle a, du reste, conservé ce caractère d'être un véritable luxe que seuls peuvent s'offrir les aliénés de haut rang (1). Mais alors que devenaient les malheureux fous, qui, par surcroît d'infortune, ne possédaient aucun bien? Il est à peine nécessaire de dire que c'étaient de beaucoup les plus nombreux : la misère, l'alcoolisme et la folie ont toujours marché de pair.

Le common-law, nous l'avons indiqué, se bornait à permettre leur internement, au cas où ils devenaient dangereux.

Vers 1742, un *act* permit d'arrêter les aliénés pauvres, de les interner et de les enchaîner.

En 1747, un autre *act* réglementa les maisons de fous; mais il faut croire que cette réglementation était bien insuffisante puisque ce fut à cette époque que se consommèrent les pires attentats contre la liberté humaine (2).

Peut-être doit-on à ces excès la réaction qui se produisit alors. La *Révolution Française*, d'autre part,

(1) Pitt-Lewis, p. 95, parle de l' « expensive luxury of getting them found lunatics by inquisition »

(2) Voyez le roman de M. Baring Gould : *In the Roar of the Sea.*

avait fait germer dans le monde entier des idées de liberté et de fraternité Par ailleurs, la science médicale avait de son côté progressé et de savants aliénistes français avaient provoqué et réclamé, pour leurs malades, la pitié et la bonté.

Il se produisit alors un *déplacement* du principe qui commandait à la législation sur les aliénés. Si l'on se préoccupa toujours de la sécurité publique, on s'inquiéta surtout de surveiller le traitement des fous, que l'on voulut plus humain, et de sauvegarder leurs droits, dont on exigea le respect. On éleva des maisons où furent soignés les aliénés pauvres et vagabonds, à l'entretien desquels l'Etat contribua.

En 1832 et 1844, la loi établit un *contrôle public* sur les maisons d'aliénés.

En 1845, on doit noter l'apparition du principe de *l'intervention judiciaire* en matière de *placement* et de *détention* (1).

Le *Lunacy Act* de 1890 n'est que l'aboutissement et le développement de cette longue série de mesures légales dont il est en outre, pour ainsi dire, la *codification*.

SECTION II

## JURIDICTION DES ALIÉNÉS

La juridiction anglaise actuelle des aliénés a ses sources profondes dans les anciennes institutions que nous venons de signaler; aussi son étude nous a-t-elle semblé

(1) Voir sur tous ces points Pitt-Lewis, p. 95 et suiv.

une transition toute naturelle entre cet exposé historique et le rapide examen de la situation de l'aliéné en droit public moderne.

### *Paragraphe I*

### Analyse

La juridiction que le souverain exerce, comme *Parens Patriæ*, sur les aliénés, forme une partie des prérogatives royales, et en est pour ainsi dire le corollaire. En conséquence, la juridiction des aliénés fut originairement exercée par la Couronne en Conseil Privé, puis par la Cour de l'Echiquier. Elle passa ensuite au Lord Chancelier, et à la Cour des Tutelles, pour, après l'abolition de cette Cour, revenir au Lord Chancelier (1).

Depuis 1851, la Juridiction judiciaire a toujours été détenue par le *Chancelier* et les *Lords Justices* de la Cour d'Appel, en vertu d'une délégation spéciale du roi. C'est là une preuve indiscutable que le principe même de la juridiction réside toujours en la personne du souverain, vestige remarquable des anciennes prérogatives royales. Mais le plus souvent, en ce qui concerne notamment la présidence et la direction des enquêtes à fin de déclaration d'interdiction, les *Lords Justices* transmettent leurs propres pouvoirs aux *Masters in Lunacy*, qui ont une compétence spéciale (2).

(1) Pope ou Lunacy, 2e édit., p. 28, et les cas : re Waugh's Trust (1852); re Pattinson (1852).

(2) Lunacy Act, 1890, sec. 111. En pratique, les ordonnances sont rendues par l'un des Lords Justices, à ce spécialement commis par le Chancelier. (Halsbury, *loc. cit.*, vol. 19, p 412, note 1.)

La clef de voûte, en effet, de la Juridiction judiciaire et administrative des aliénés, est le *Lunacy Office*, à la tête duquel se trouvent les *Masters in Lunacy*.

Les Masters in Lunacy sont de hauts fonctionnaires de la Cour de la Chancellerie, spécialisés dans la juridiction administrative et judiciaire des *aliénés déclarés tels après enquête*.

Il importe, dès à présent, de les distinguer des *Commissioners in Lunacy*, commissaires aux aliénés, qui sont des *Inspecteurs généraux*, chargés de contrôler et de surveiller l'application des *Lunacy acts*, et qui, d'une façon générale, n'ont pas à s'occuper des *lunatics so found*, comme tels.

Il faut aussi noter une certaine compétence des tribunaux de comté dans les cas de « *petite propriété* ».

— La Juridiction d'appel, originairement personnelle au souverain, appartint tout d'abord également au Conseil privé du roi (en ce qui concerne les aliénés).

Depuis le *Judicature act* de 1873, c'est la Cour d'Appel qui est normalement compétente.

### *Paragraphe II*

### Appréciation

L'idée intéressante qui se dégage de ces brèves indications est la *spécialisation* de la Juridiction des aliénés, dans la mesure où fonctionne le Lunacy Office. Là sont centralisés tous les dossiers intéressant les aliénés déclarés tels après enquête, ou aliénés de la Chancellerie;

n'est-ce point la meilleure manière d'assurer la protection des biens et de la personne de ces malheureux? D'autre part, les Masters in Lunacy président, nous l'avons vu, aux enquêtes de déclaration d'aliénation, qu'ils dirigent le plus souvent.

Cette idée, du reste, a été adoptée par la plupart des législations récentes (loi génevoise, 25 mai 1895; loi vaudoise, 14 février 1901).

La *Société d'Etudes législatives* a, elle aussi, repris et développé ce principe. On peut, après M. Saleilles, et d'une façon générale, résumer ainsi les avantages de ce système :

*a*) Avantage d'ordre pratique; le travail des juridictions ordinaires se trouve notablement allégé.

*b*) Le juge des aliénés acquerra très vite une compétence incontestable et très utile.

*c*) Si, tout en réservant à l'autorité judiciaire le pouvoir de décision, on fait entrer dans ce rouage nouveau et spécial les éléments médical et administratif, il y aura infiniment plus de chances pour que soient respectés les intérêts multiples que l'aliénation met en jeu, et pour que l'opinion publique soit rassurée (1).

Mais il suffit d'avoir constaté en droit anglais l'existence de ce principe et d'avoir indiqué les grandes lignes de la Juridiction des aliénés en Angleterre.

(1) *Bul. de la Soc. d'ét. lég.*, p. 104 et 105.

Voir aussi le projet définitif et les articles : Organes de surveillance et de contrôle. *Bul.*, p. 118.

SECTION III

## L'ALIÉNÉ EN DROIT PUBLIC ANGLAIS

(*Lunacy Acts*)

Il semble qu'en Angleterre, où la liberté individuelle paraît plus que partout ailleurs respectée, le législateur, par une conséquence logique, s'est particulièrement occupé de la question du *placement* et de l'*internement* des aliénés.

Nous avons vu comment prit naissance et se développa la législation anglaise, comment et pourquoi elle fut au début uniquement inspirée par l'idée de sécurité publique, puis, plus tard, de quelle façon prédomina le principe du respect des intérêts du dément lui-même.

Les *Lunacy Acts* ont conservé intact ce dernier principe, en amplifiant ses conséquences et ses applications. Mais il ne faut pas oublier qu'à côté de l'intérêt propre du dément surgissent de multiples considérations, considérations d'*ordre public*, considérations d'*ordre familial* ou d'*ordre médical*, lesquelles rendent des plus délicates la solution des différents problèmes que pose au législateur la question de l'aliénation mentale. L'intérêt même de l'aliéné se présente sous plusieurs aspects : d'un côté, la *liberté individuelle* ne doit perdre aucune de ses garanties; d'un autre côté, le traitement médical exige l'*internement* du malade.

La législation anglaise, encore qu'imparfaite et

critiquable, semble être néanmoins la plus complète de toutes les législations modernes sur tous ces points. La meilleure preuve de sa supériorité n'est-elle pas fournie par le simple fait de l'adoption par les autres Etats de la plupart des principes qu'elle a admis? (1).

Le Lunacy Act de 1890 (53 Vict. cap. 5), modifié par un autre act de 1891, est d'ailleurs une œuvre législative considérable; il ne comprend pas moins de 342 *articles*, auxquels il convient d'ajouter un certain nombre de formules ou *schedules* correspondantes.

Il est en dehors de notre sujet d'entreprendre l'étude détaillée de cet act, qui intéresse surtout le droit public anglais; cependant, il nous a semblé indispensable d'en esquisser les grandes lignes pour que l'on puisse avoir une idée d'ensemble de la législation des aliénés en droit anglais; ce rapide examen formera comme une toile de fond sur laquelle se détachera mieux notre sujet : la capacité civile de l'aliéné.

### *Paragraphe I*

### Inspection générale des Aliénés (2).

Le principe qui semble dominer tout le droit public anglais, en ce qui concerne le traitement des aliénés, est l'idée d'un contrôle général organisé sur leur placement et leur détention, et même sur l'administration de leurs biens.

(1) Au sujet des critiques formulées sur la législation anglaise par les autorités anglaises elles-mêmes, voir *Bul.* 1904, p. 187, lettre et note de M. Pasquier.

(2) Lunacy act 1890, part. V, VII, VIII et IX.

Ce contrôle, qui semble la meilleure des garanties de la liberté individuelle, est exercé par les *Commissioners in Lunacy*, commissaires aux aliénés. Ceux-ci sont au nombre de onze : trois juristes, trois médecins et cinq membres honoraires; ils ont à Londres un *Central Office*. Il est intéressant de noter cette composition qui crée une compétence en quelque sorte double, l'une intéressant les droits patrimoniaux de l'aliéné, et l'autre garantissant le traitement médical de la personne du dément.

Certains commissioners font des tournées d'inspections dans des régions déterminées, visitant les différents asiles des comtés et des bourgs, les hôpitaux et les maisons autorisées, les *workhouses* où sont internés les aliénés pauvres, et même les aliénés isolés, *single patients*, soignés à domicile. Seuls les aliénés interdits, ou aliénés de la Chancellerie, *Chancery Patients*, échappent à leur contrôle : ceux-ci, en effet, font l'objet d'une surveillance spéciale, exercée par les Inspecteurs de la Chancellerie ou *Lord Chancellor's Visitors*.

Les commissioners ont pour mission générale de faire respecter les dispositions des Lunacy acts et de poursuivre les contrevenants.

Ils ont aussi compétence pour provoquer les enquêtes à fin de déclaration d'aliénation, lorsque le patrimoine d'un aliéné est mal administré.

— Il faut, en passant, souligner l'importance de ce rouage administratif. La fonction des commissaires aux aliénés, se limitant à la surveillance du traitement de ceux-ci, sera d'autant mieux et d'autant plus facile-

ment remplie; de plus leur spécialisation leur donnera une compétence, dont l'utilité est indiscutable. C'est pourquoi l'idée de ce contrôle général des aliénés a été reprise à la Société d'études législatives, et pleinement adoptée sans qu'on eût à développer outre mesure les avantages évidents de ce système.

### *Paragraphe II*

### Placement et Détention (1).

Mais il ne suffit pas d'établir une surveillance rigoureuse sur le traitement des aliénés internés, il faut aussi et surtout entourer des garanties les plus solides leur placement dans les asiles ou les hôpitaux.

Le principe directeur de la législation anglaise sur ce point est que nul ne saurait être interné sans un ordre délivré par une *autorité judiciaire* (2).

On a longuement discuté (3) en France pour savoir quelle autorité devait avoir le pouvoir de décision en ce qui concerne le placement des aliénés. L'*autorité administrative*, qui, actuellement, en droit français, décide, sur la foi d'un seul certificat médical, du placement des fous, a-t-elle une compétence suffisamment éclairée et de nature à rassurer l'opinion publique? Ne sera-t-elle pas portée au contraire à faire cesser le trouble public causé par un individu, en l'internant, sans autrement

(1) Lunacy act 1890, part. I et II (sec. 4 à 89 incl.).

(2) Lunacy act, sec. 4, 1°.

(3) Il suffit pour s'en convaincre de lire les très longues et très doctes discussions qui ont pris place à ce sujet devant la Société d'études législatives. *Bul.* 1904, rapport Larnaude et sa discussion.

se préoccuper de l'état véritable de ses facultés mentales?

D'autre part on a soutenu que le médecin devait être seul compétent pour ordonner le placement : mais n'est-ce point là exagérer dangereusement le rôle du médecin, qui, logiquement, doit se borner à celui d'expert? (1)

La solution anglaise qui confie au juge le pouvoir d'ordonner l'internement semble à tous égards préférable, et c'est en fin de compte à cette solution que s'est ralliée la doctrine française.

A. *Formalités* (2). — Ce principe posé, un aliéné peut être interné, en Angleterre, de six manières différentes :

1° En vertu d'un ordre d'urgence, *urgency order*, ordinairement signé par un parent, et sur la foi d'un seul certificat médical : l'effet de cet ordre est purement provisoire.

2° En vertu d'un *ordre de réception*, obtenu sur pétition à l'autorité judiciaire compétente : c'est la règle générale.

3° En vertu d'un *ordre sommaire* de réception délivré par un magistrat compétent, lorsque l'aliéné est vagabond, pauvre ou négligé.

4° En vertu d'un ordre délivré suivant la procédure du *Criminal lunacy act*,

Ou 5° de l'*Idiots act.*

(1) Projet du sénateur Combes. V. *Journal Officiel*, 1886; Débats, Sénat, p. 1380 et suiv.

(2) Pitt-Lewis, p. 100, L. A., sec. 4 à 38.

6° Enfin en vertu d'un ordre délivré par les commissaires aux aliénés.

Nous allons d'ailleurs retrouver ces différentes formalités en étudiant brièvement les diverses catégories d'aliénés, mais le groupement de ces formalités ne nous a pas semblé sans intérêt.

B. *Différentes catégories d'aliénés* :

En droit anglais, les aliénés peuvent être rangés, tant au point de vue du placement que de la détention, en cinq classes :

1° Les aliénés simples, *private patients*, disposant normalement de quelques ressources.

2° Les aliénés vagabonds ou délaissés, *wandering or neglected lunatics.*

3° Les aliénés pauvres, *pauper lunatics.*

4° Les aliénés criminels, *criminal lunatics.*

5° Les « *idiots* » proprement dits.

Nous allons rapidement envisager chacune de ces catégories distinctes d'aliénés, relativement à leur placement et à leur détention.

1° *Private patients* (1).

a) *Placement.* — Exceptionnellement, et dans certains cas particulièrement aigus, dans lesquels il importe que le fou soit enfermé sur-le-champ, le placement d'un aliéné simple peut avoir lieu en vertu d'un ordre d'urgence, signé par un parent et appuyé d'*un seul* certificat médical. La force de l'*urgency order* ne dépasse pas sept jours, délai dans lequel une pétition régulière doit être portée devant l'autorité judiciaire compétente (2).

(1) L. A., sec. 4 à 11 incl.
(2) L. A., sec. 11.

Normalement, le placement a lieu en vertu d'un ordre de réception, *reception order*, délivré sur pétition par l'autorité judiciaire (1).

La pétition doit être présentée autant que possible par un parent ou par le conjoint de l'aliéné présumé.

Cette pétition doit être accompagnée d'un état contenant tous les renseignements convenables sur le malade, et appuyée de *deux* certificats médicaux distincts.

L'autorité judiciaire compétente — il existe une liste officielle des autorités compétentes — peut alors délivrer l'ordre de réception (2).

b) *Détention* (3). — Ces formalités préliminaires remplies, l'aliéné peut être interné, soit dans un asile d'aliénés autorisé, soit dans un hôpital spécial, soit dans un asile de comté ou de bourg, soit enfin dans une demeure privée à titre d'aliéné isolé, *single patient*.

Les asiles privés, *private asylums* (4), doivent avoir obtenu des commissaires aux aliénés, une autorisation ou licence spéciale.

Les hôpitaux spéciaux, *registered hospitals*, sont des établissements aménagés par le gouvernement, où les aliénés sont entretenus, tout ou partie, par leurs propres contributions, le surplus des contributions de quelques-uns servant à soigner les autres, comme dans les asiles privés.

(1) L. A., sec. 5 et 6
(2) L. A., sec. 9 et 10.
(3) L. A., part. II, sec. 39 à 89 incl.
(4) L. A., part. VIII, sec. 207 à 237 incl.

Les *asiles de bourg ou de comté* (1) sont des asiles publics locaux, bâtis spécialement pour les aliénés pauvres, mais où cependant peuvent être admis les aliénés simples, suivant les circonstances.

Enfin il arrive souvent (2) que la famille d'un dément, voulant dissimuler la folie de l'un de ses membres et considérant le fait d'envoyer le malade dans un asile de fous comme déshonorant, préfère soit en prendre soin elle-même, gratuitement ou non, soit l'envoyer dans un établissement charitable ou religieux qui n'est pas un asile d'aliénés. Dans ce cas, les *Commissioners*, connaissant le fait, peuvent toujours demander un rapport médical circonstancié, et en référer à la Chancellerie, laquelle a la faculté d'ordonner le placement d'un *single patient* dans un asile d'aliénés ordinaire.

Lorsque l'aliéné isolé est soigné gratuitement, aucune autorisation spéciale n'est requise. Mais, dans le cas contraire, les formalités ordinaires sont exigées.

Chaque isolé doit, en outre, être périodiquement visité par un médecin, et un registre de visites doit être tenu par ce dernier; des rapports médicaux annuels sont également exigés, sans préjudice de ceux que peuvent à tout moment demander les Commissioners in Lunacy (3).

— Les lettres adressées (4) par les malades à certaines

(1) L. A., part. IX.
(2) Pitt-Lewis, p. 115.
(3) L. A., sec. 44.
(4) L. A., sec. 42

personnes légalement déterminées doivent être portées à leur adresse sans être décachetées, sous peine d'une amende de 20 livres au plus.

On peut se rendre compte par ces quelques détails, que nous avons à dessein fournis, combien minutieusement tout est réglementé en cette matière délicate du placement et de la détention des aliénés. Mais on devine également quel luxe de paperasserie toute cette réglementation entraîne, contre lequel protestent d'ailleurs les intéressés.

2° *Neglected or Wandering Lunatics* (1).

*a*) Les aliénés maltraités ou négligés doivent être signalés par les commissaires ou les fonctionnaires locaux à un magistrat spécialement désigné (ordinairement le juge de paix). Celui-ci donne l'ordre à un médecin d'examiner le malade, et, sur son rapport, peut le faire placer dans un asile en délivrant un ordre sommaire de réception (*summary reception order*).

*b*) De même, en ce qui concerne les aliénés vagabonds *largo sensu*, les officiers de police doivent les signaler au magistrat compétent qui prend les mêmes mesures.

3° *Pauper Lunatics* (2).

Sur l'avis d'un médecin officiel, l'aliéné pauvre est signalé au Juge de Paix, qui l'examine lui-même avec au besoin l'assistance du médecin. Le fou peut ensuite être interné soit dans un asile public ou privé — soit dans un *workhouse* — ou confié à des amis sous la surveillance de l'Assistance Publique.

(1) L. A., sec. 13 et 15.
(2) L. A., sec. 14

4° *Criminal Lunatics* (1).

On a créé en Angleterre en 1863 un asile central pour les aliénés criminels. L'autorité judiciaire qui les a jugés ordonne leur internement. Leurs revenus peuvent être consacrés soit à leur propre entretien par ordre de Justice, soit à l'entretien de leur famille.

5° *Idiots* (2). Enfin, en vertu de la loi sur les idiots, *idiots act* 1886, un idiot peut être placé dans un établissement spécial sur la foi d'un seul certificat et sur le vu d'un état descriptif rédigé dans les formes prescrites par la loi.

Enfin il faut noter que le pouvoir de contrôle et de surveillance des *Commissioners in Lunacy* s'étend sur toutes ces catégories d'aliénés.

Nous avons ainsi terminé l'examen des questions générales intéressant l'aliénation mentale et la situation des aliénés en droit public anglais.

De toutes ces observations que l'importance du sujet a faites un peu longues, il se dégage quelques principes, que nous avons signalés, et dont le législateur français pourrait utilement s'inspirer. Evidemment ces institutions sont marquées au coin du caractère anglais et il serait maladroit et dangereux de les transporter sans précaution dans notre droit.

Pour ne citer qu'un exemple, il nous semble que l'opinion publique admettrait difficilement en France la

(1) Statutes de 1860 (23 et 24 vict., c. 64, et de 1884 (47 et 48 vict., c. 64), etc.

(2) Idiots Act, 1886 (49 vict., c. 25.)

différence de traitement qui existe en Angleterre entre l'aliéné riche et l'aliéné pauvre; le placement de l'aliéné riche est entouré de garanties plus nombreuses que celui du pauvre; la liberté du pauvre est-elle donc moins respectable que celle du riche? Les idées d'égalité sont en France trop profondément enracinées, pour que l'opinion publique tolère une pareille législation. En Grande-Bretagne, au contraire, les pauvres font l'objet d'une législation spéciale, très vaste, et cette différence de traitement ne semble pas choquante.

Quoi qu'il en soit, il apparaît comme nécessaire et conforme au progrès d'appliquer, *mutatis mutandis*, certains principes du droit anglais, comme celui d'un contrôle général des aliénés, par exemple, dans l'élaboration d'une nouvelle législation française sur l'aliénation mentale, ou même plus simplement dans la modification de notre législation actuelle.

# TITRE PREMIER

DE

# L'INCAPACITÉ DE DROIT

RÉSULTANT

DE LA DÉCLARATION D'ALIÉNATION MENTALE

**en droit anglais**

# GÉNÉRALITÉS

Tout acte juridique repose sur un consentement librement donné; or la démence détruit la volonté, l'aliéné ne peut donc accomplir aucun acte juridique valable : « *furiosi nulla voluntas est...* (1) *furiosus nullum negotium gerere potest, quia non intelligit quid agat* » (2).

Tel est le principe qui domine toutes les législations; il dérive du dogme de la volonté, dogme juridique qui, malgré les exceptions très importantes qu'il comporte, reste incontestable : le droit ne peut sanctionner ce qui n'existe pas, ni prêter sa force à une volonté inconsciente et égarée.

Mais la démence n'est pas toujours totale, absolue; elle affecte des formes sans nombre, et des degrés multiples. Comment analyser le mécanisme psychique de l'agent au regard d'un acte déterminé? Comment doser exactement sa capacité juridique d'après sa capacité mentale réelle ? (3).

Le Droit romain avait institué une curatelle du

(1) Pomponius, D. 50, 17.

(2) Gaïus, 3, 106.

(3) V. à ce sujet le rapport de M. Saleilles sur la capacité civile des aliénés à la Société d'études législatives. *Bul.* 1904, p. 410 et suiv.

fou qui était le corollaire de l'incapacité naturelle produite par la folie (1). « Ou le furieux, disait-on, est en proie à sa maladie, et alors il ne peut consentir; les actes faits par lui sont nuls d'après le droit commun et sans qu'il soit nécessaire de lui prêter un secours particulier — ou bien il est dans un moment lucide et alors il peut consentir, ses actes sont valables d'après le droit commun, et il n'y a aucun motif pour les annuler » (2).

Philosophiquement, la législation romaine est logique et rationnelle. Mais elle se heurte précisément à la difficulté très grande de la détermination des éléments psychiques qui entrent en jeu dans une opération juridique : comment régler d'une façon adéquate la capacité juridique sur la capacité mentale véritable? Et cet obstacle semble insurmontable dans la plupart des cas, malgré les données scientifiques actuelles et peut-être à cause de ces données. Devant ce fait, il faut reconnaître que l'aliéné, sous l'empire de la loi romaine, risquait fort de voir ses intérêts lésés soit directement,

(1) Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 222 et suiv. : « la nature même frappe le fou d'une incapacité qui, par la force des choses, s'étend à tous les actes, mais qui, d'ailleurs, venant directement et exclusivement de la nature, se règle exclusivement sur la folie, commence avec elle sans décision judiciaire et, si la folie est intermittente, s'interrompt avec elle à chaque intervalle lucide. »

(2) Demolombe, tome VIII, p 300, 4e édit.

On discute même en droit romain si le pouvoir du curateur devait ou non cesser au moment où commençait un intervalle lucide. Justinien décida que le curateur conserverait son titre, mais déclara que son rôle serait intermittent comme la folie elle-même; « *per intervalla quæ perfectissima sunt nihil curatorem agere, sed ipsum furiosum dum sapit et hereditatem adire et omnia alia facere quæ sanis hominibus competunt* ». (Loi 6 au Code.)

soit indirectement, et la sécurité du crédit était grandement compromise, au détriment du *furiosus* lui-même.

La protection légale des aliénés était donc en droit romain très insuffisante, à la fois pour le dément et pour les tiers. Au contraire, les prodigues qui dilapidaient leur fortune étaient protégés avec une sollicitude que peut-être ils appréciaient peu, mais qui n'en était pas moins très efficace. « D'après le droit commun (1), le prodigue serait valablement engagé; car les consentements qu'il donne sont valables : sa volonté joue librement. Mais ces actes lui sont nuisibles, et c'est précisément parce qu'ils seraient valables et le ruineraient qu'il faut les lui défendre, les lui *interdire*. »

La curatelle romaine des prodigues fut peut-être l'idée qui inspira l'interdiction de notre ancien droit. Il est difficile de pénétrer les intentions de l'individu qui entre dans un rapport de droit; quoi de plus simple, lorsque sera démontré un état habituel de démence, que de supprimer cette difficulté en établissant au-dessus de cette incapacité de fait, une incapacité de droit basée sur un jugement. Les aliénés seront ainsi protégés d'une façon continue et efficace. Il convient toutefois de dire que cette protection deviendrait injuste et manquerait son but, si elle créait un état d'incapacité absolue : une législation véritablement protectrice devra tenir compte des intervalles lucides et,

(1) Demolombe, *loc. cit.*

exceptionnellement, reconnaître à certains actes, accomplis pendant ces intervalles, une force légale incontestable.

Toutefois il faut se rappeler que la curatelle romaine des fous, et jusqu'à un certain point celle des prodigues, étaient primitivement inspirées beaucoup plus par la considération des intérêts de la famille du *furiosus* ou du prodigue, que par la nécessité de la protection de ces incapables.

De même, au moyen-âge, ce furent surtout les intérêts de la famille du dément ou les exigences du régime féodal, qui motivèrent et développèrent l'interdiction des aliénés.

C'est ainsi, nous l'avons vu, qu'en Angleterre, la Couronne prit l'habitude, afin de s'assurer à elle-même les services féodaux, d'ouvrir des enquêtes *de lunatico inquirendo* pour faire statuer par un jury sur l'état d'imbécillité ou de démence d'une personne. Cette procédure est restée en vigueur dans le droit anglais moderne; mais les causes de ces *inquisitions* se sont modifiées et étendues, et leur but s'est transformé. Au lieu de conférer au souverain des droits exorbitants, dont trop souvent il mésusait, le verdict d'aliénation aboutit à la création d'un état d'incapacité légale, avec ses conséquences de droit : la tutelle des biens et de la personne du dément. Il s'agit donc là d'une véritable interdiction, ayant, à sa base, un jugement, et, pour but, la protection de l'aliéné.

Les causes, la procédure, les effets de la déclaration d'aliénation, offrent avec l'interdiction du droit fran-

çais des analogies aussi frappantes qu'instructives, et que nous signalerons.

Mais cette procédure est, nous l'avons déjà fait observer, très coûteuse et n'intéresse que les aliénés de la classe riche. Comment le droit anglais protégera-t-il les aliénés de fortune moyenne ou petite? C'est ce que nous verrons en étudiant les pouvoirs du « *quasi-committee* », sorte de tuteur aux biens qui remplit sensiblement les mêmes fonctions que le *committee of the estate* des aliénés déclarés tels après enquête, *lunatics so found by inquisition.* Ainsi donc, après avoir indiqué les causes premières de l'interdiction du droit anglais, nous étudierons les causes actuelles de cette institution. Puis, rapidement, nous parcourrons les phases de la procédure, et nous analyserons ensuite les effets du verdict de *lunacy*, notamment en ce qu'ils portent atteinte à la capacité civile du *lunatic so found.* Enfin, après avoir, dans toutes ces questions, établi de brefs parallèles avec le droit français, nous entreprendrons l'étude de la quasi-interdiction qui intéresse la classe la plus nombreuse des aliénés anglais.

## CHAPITRE UNIQUE

DE

# LA DÉCLARATION D'ALIÉNATION MENTALE

### SECTION I

### DES CAUSES DE LA DÉCLARATION D'ALIÉNATION

La déclaration d'aliénation mentale a pour but, nous l'avons indiqué, de créer un état d'incapacité légale, afin de supprimer l'incertitude dangereuse de l'incapacité de fait.

Mais les raisons qui motivèrent cette institution ont évolué : l'idée de protection des droits de l'aliéné a fini par dominer toutes les autres considérations, et l'on conçoit qu'à cette évolution corresponde une modification parallèle des causes de l'interdiction anglaise.

#### *Paragraphe I*

#### Evolution historique

I. — La nécessité de l'accomplissement des devoirs féodaux avait fait apparaître la pratique de la reprise

des fiefs des déments ou des idiots par la Couronne. Des enquêtes spéciales étaient ordonnées pour établir l'état d'*idiocy* ou de *lunacy* : et cet état devait être tel que le tenant du fief fût incapable de rendre les services dus par sa terre, et notamment le service d'armes. En d'autres termes, le jury devait avant tout apprécier la capacité ou l'incapacité du dément relativement à l'accomplissement de ces services : la cause du verdict d'aliénation était adéquate au but que l'on voulait atteindre.

En conséquence, l'imbécillité ou la démence furent originairement les seules causes de la Déclaration d'aliénation. Il était indispensable que le jury déclarât expressément la personne à la fois aliénée *et* incapable de gérer ses affaires.

Sur appel, un jugement déclarant une personne incapable de se diriger sainement et de gérer ses affaires pour cause de faiblesse d'esprit, *weakness of mind*, fut infirmé [*ex parte Barnesley*, 1744].

La prodigalité n'est pas en droit anglais une cause d'interdiction. Le cas moderne le plus connu qui l'établit est probablement le cas *Windham* (1861), dans lequel après une enquête de 35 jours, le jury décida que la simple incapacité d'administrer son patrimoine, sans aliénation mentale, ne saurait justifier une déclaration d'aliénation avec toutes les graves conséquences qu'elle comporte.

Lord Hardwicke observait : « Il y a des degrés différents de faiblesse et de force d'esprit, suivant différentes causes. Il peut exister une faiblesse d'esprit qui rend

un homme incapable de se diriger par la violence d'une passion, par le vice ou par l'extravagance, et qui pourtant, sous l'empire des lois de ce pays, n'est pas suffisante pour motiver une déclaration d'aliénation » (1).

Dans l'ancien droit français (2), au contraire, les causes d'interdiction étaient beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus étendues. Le dérèglement des mœurs en était une, et, d'après le témoignage de Meslé, on appliquait particulièrement cette mesure aux femmes qui menaient une vie débauchée, aux veuves surtout qui se remariaient follement à des personnes indignes. Dans ce sens, l'Ordonnance de Blois, art. 123, statuait : « Les veuves ayant enfants d'un autre mariage et qui se remarient follement à des personnes indignes de leur qualité, les aucunes à leurs valets » pourront être interdites.

Autant donc l'interdiction anglaise était strictement limitée aux cas d'imbécillité ou de démence bien caractérisés, autant l'interdiction française était compréhensive, englobant dans son application tout ensemble la folie et la prodigalité, la démence et la débauche.

(1) Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 75.

(2) V. Meslé, part. II, chap. XIII, nos 3 et 18.

Il existait même dans l'ancien droit des interdictions partielles, c'est-à-dire relatives à certains actes déterminés. V. *Rép. du Droit français.* Vo *Interdiction.*

Actuellement le dérèglement des mœurs et la débauche ne constituent pas par eux-mêmes une cause d'interdiction, mais sont des circonstances très aggravantes de l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur, dans lequel on prétendrait qu'une personne est tombée.

Demol., t. 8, no 432. Cassation, 6 déc. 1831, S., 32, 1, 2, 10. — Une personne ne peut être interdite sous le seul prétexte qu'elle voudrait contracter un mariage inconvenant, quelqu'inconvenant que fût ce mariage. Rennes, 2 mars 1825, de Bruyer

D'un autre côté, la simple monomanie, sans incapacité de la part du malade de gouverner son patrimoine, n'était pas suffisante, en droit anglais, pour causer une déclaration d'aliénation. On conçoit, en effet, qu'il n'y ait pas entre l'aliénation mentale et partielle et l'inaptitude de gérer ses affaires, un rapport de causalité absolue et nécessaire : dans le cas, par exemple, où une personne souffre d'une idée fixe et délirante [*ex parte Hall* : 1802]. N'est-ce pas là une application raisonnable de la théorie de la *Partial Insanity*?

Cependant il s'est trouvé, en France, des juristes qui ont soutenu que tout individu atteint d'une manie partielle et circonscrite devait être nécessairement interdit (1).

Il y a là une erreur contre laquelle s'est élevée la doctrine française (2) : « Les magistrats sont chargés d'apprécier à leur point de vue et eu égard à l'application qu'ils doivent en faire dans la vie civile, les raisonnements, les systèmes de la psychologie et de la médecine; et c'est toujours relativement à l'état particulier des facultés mentales et à toutes les circonstances qui s'y rattachent qu'ils décident eux-mêmes, dans chaque hypothèse, s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à interdiction. »

Sur ce point, la doctrine anglaise et la doctrine française sont, en principe, d'accord.

II. — La thèse rigoureuse de Lord Hardwick, qui limi-

(1) Sacaze : Sur la folie dans ses rapports avec la capacité civile *Revue de législation*, 1850, t. II, p. 207 et suiv.

(2) Demolombe, tome VIII, p. 295, n° 422.

tait strictement à l'aliénation mentale l'interdiction et ses conséquences protectrices, devait bientôt fléchir devant les nécessités pratiques.

Dans le cas *Ridgway v. Darwin* en 1802, Lord Eldon proclama que la Déclaration d'aliénation devait être étendue aux cas de faiblesse d'esprit provenant des causes les plus diverses, maladie, ivresse habituelle, grand âge, etc. : « C'est au roi, déclarait-il, de prendre soin de ceux qui ne peuvent prendre soin d'eux-mêmes » [*ex parte Cranmer*, 1806] (1).

Il est à remarquer que cette extension des causes d'interdiction correspond à l'apparition de l'idée essentielle de la protection légale des intérêts et des droits des aliénés eux-mêmes. Il est logique, en effet, qu'envisageant surtout cette considération, et, étant donné par ailleurs l'absence de protection légale des prodigues, la jurisprudence anglaise ait voulu étendre les bienfaits de l'interdiction, et garantir ainsi le plus possible les droits des incapables, tout en respectant l'initiative et la liberté individuelle.

### *Paragraphe II*

### Causes actuelles de la Déclaration d'Aliénation

I. — Sous l'influence de la thèse de Lord Eldon, l'interdiction fut étendue à des cas où, à proprement parler, il ne pouvait être question d'aliénation mentale : ainsi au cas de faiblesse d'esprit habituelle provenant soit

(1) Pitt-Lewis, *op. cit.*, pag. 76.

du grand âge [*Gibson v. Jeyes*, 1801], soit de l'épilepsie [*Cory v. Cory*, 1747], ou de l'ivresse habituelle et constante [*Ridgway v. Darwin*, 1802].

En résumé, le droit anglais exige pour que soit créé un état d'incapacité légale, une altération de l'esprit permanente ou tout au moins habituelle, entraînant une grave inaptitude au gouvernement de la personne ou à l'administration du patrimoine.

II. — C'est, en somme, la solution du droit français : l'article 489 C. C., quand il parle d'imbécillité, de démence ou de fureur, n'a point une portée étroitement circonscrite. « Le Tribunal doit uniquement considérer et apprécier l'aptitude physique de la personne à administrer elle-même ses propres affaires; s'il estime que la raison est altérée au point de ne pas lui permettre de comprendre la portée des actes qu'elle fait, il doit prononcer l'interdiction » (1).

« Il faut, écrit un autre juriste français éminent (2), que l'absence de raison soit relative aux affaires ordinaires de la vie civile, au gouvernement de la personne et des biens d'un individu, et il ne suffirait pas qu'un homme fût sous l'empire de visions et s'égarât dans des idées spéculatives d'une fausseté palpable, pour qu'il dût être interdit, si d'ailleurs il gouvernait bien ses affaires et que le public n'eût rien à craindre de sa déraison. »

En dernière analyse, il apparaît donc qu'il serait

(1) Planiol, *Traité de Droit civil*, tome I, n° 2039. Cf. Demolombe, tome VIII, n°s 422 et 453.

(2) Huc, *Droit civil*, t. III, n° 503.

hors de propos d'indiquer une à une les causes d'interdiction ; c'est uniquement une question d'espèce laissée au pouvoir souverain d'appréciation du juge, qui se contentera de résoudre cette question : le prétendu incapable est-il dans un état mental tel qu'il lui est impossible de gouverner sagement sa personne et de gérer ses biens?

Il reste à signaler enfin la possibilité actuelle d'un dédoublement du verdict du jury anglais, en cette matière. En effet, l'act de 1890 (sec. 98, 2°) autorise le jury à déclarer une personne incapable pour cause de faiblesse d'esprit de gérer ses affaires, mais capable de se gouverner elle-même. On aperçoit tout l'intérêt de cette disposition : il semble en effet qu'il y ait là un moyen de protéger le patrimoine d'une personne faible d'esprit, mais non véritablement aliénée, sans porter atteinte d'une façon aussi blessante à la dignité de cette personne. C'est une protection des biens très efficace, venant, dans une certaine mesure, pallier le défaut de protection du prodigue en droit anglais.

SECTION II

## PROCÉDURE (1).

Il serait, croyons-nous, hors de notre sujet, de suivre pas à pas la marche de la procédure de la Déclaration d'aliénation mentale. Ce qu'il est intéressant de con-

(1) En ce qui concerne cette section, v. Pitt-Lewis, *Op. cit.*, p. 75 à 90. — Halsbury, *op. cit.*, tome XIX, n°s 854 à 890. *Encyclopedia of the laws of England*, t. VIII. V° Lunacy, p. 455 à 460.

naître, ce sont les éléments principaux, les étapes marquées de cette procédure, qui fourniront avec le droit français des points de comparaison intéressants.

Successivement nous étudierons : 1° la requête ou *petition*, qui met en mouvement cette procédure; 2° l'ordonnance; 3° l'enquête; 4° le verdict, avec sa double face; et 5° les moyens de recours contre cette décision.

Mais il importe dès maintenant de signaler le principe qui, en cette matière, guide le juge anglais : en tout état de cause, celui-ci doit, avant tout et dans la limite des prescriptions légales, s'inspirer de l'intérêt de l'aliéné et du souci de la manifestation de la vérité (1).

### *Paragraphe I*

### **Requête** (*petition*)

I. — *Qui peut provoquer l'interdiction ?*

La règle est que la requête aux fins de déclaration d'aliénation doit être présentée par le parent le plus proche du lunatic présumé (2).

Toutes choses égales d'ailleurs, la conduite de la procédure, *carriage of proceedings*, sera confiée au parent le plus proche du défendeur, ou, à égalité de degrés, à celui qui a présenté la requête première en date (3).

Cependant, si les circonstances le rendent néces-

(1) Halsbury, n° 859. Re Mac Laughin (1905).
(2) Halsbury, n° 856
(3) Halsbury, *loc. cit.*, Re Nesbitt (1847); Re Webb (1846); Re Green (1831).

saire, la requête pourra être présentée par une personne en simples relations d'affaires, ou même par un étranger (1).

L'*Attorney General* a également un droit propre de faire cette demande, dans quelque cas que ce soit, et c'est là, sans doute, un vestige des origines historiques de l'institution (2).

Enfin l'enquête peut être provoquée sur un rapport des *Commissioners* au Lord Chancelier, ou sur une demande formée par les *Masters* (3).

Il est intéressant de remarquer comment le droit anglais offre, en la matière, une plus grande facilité que le droit français. En effet, notre Code civil n'accorde strictement le droit de demander l'interdiction qu'à trois catégories de personnes : le conjoint, les parents — les alliés non compris, — et enfin le ministère public (4).

Un étranger à la famille du défendeur ne peut donc provoquer en aucun cas l'interdiction, même s'il est en relations d'affaires avec lui.

De même, le ministère public n'a qu'un droit restreint au cas où l'aliéné n'est pas dangereux : il ne peut agir — et c'est pour lui d'ailleurs une simple faculté — qu'au cas où l'aliéné n'a ni conjoint, ni parents connus. En tant que défenseur de la sécurité publique, il *doit* au contraire requérir l'interdiction d'une personne en fureur.

(1) et (2) Pitt Lewis, p. 72 et 73.
(3) Encycl., *loc. cit.*, L. A. 1890, s. 100. R. L. 1893, t. 1 et 2.
(4) C. C. art. 490 et 491.

Peut-être la solution anglaise est-elle préférable; l'on ne doit pas perdre de vue en effet que le dément pourra, dans certains cas, être la victime inconsciente des machinations des membres de sa propre famille : ces derniers, s'ils y trouvent leur avantage, se garderont bien de provoquer l'interdiction, qui viendrait protéger le malheureux contre leurs manœuvres intéressées. Même en admettant que les parents de l'aliéné ne trouvent pas dans leur inaction un intérêt coupable, il arrivera souvent qu'ils n'oseront agir par paresse ou par fausse honte; l'interdiction n'a-t-elle point conservé, aux yeux de la masse, une sorte de caractère diffamant?

En face de cette situation, n'est-il pas conforme aux intérêts de l'aliéné d'autoriser un ami, un étranger à la famille, à provoquer cette mesure protectrice que doit être l'interdiction, et, en tout cas, de permettre au ministère public de saisir le tribunal compétent, lorsqu'il le jugera nécessaire, d'une demande en interdiction? On objectera, il est vrai, les dangers d'une poursuite vexatoire, les violations possibles des droits familiaux. Mais les poursuites vexatoires et injustes existent ou peuvent exister dans toutes actions judiciaires — et, par ailleurs, on pourra prévenir ce risque en condamnant à des dommages-intérêts élevés l'auteur d'une semblable poursuite (1). D'un autre côté,

(1) C'est la solution anglaïse : un individu qui présente une requête à fin d'interdiction *malicieusement* et sans cause raisonnable ou probable, peut être condamné à des dommages-intérêts considérables. V. Pope on Lunacy, pp. 64, 65.

il semble que l'on ne saurait abriter, derrière l'inviolabilité des droits de la famille, les manœuvres coupables et les exactions scandaleuses dont peuvent être victimes les aliénés ou les faibles d'esprit.

II. — *Forme de la demande.*

La requête doit être faite dans une forme légalement déterminée (1). Elle est adressée au Lord Chancelier, signée par le pétitionnaire et attestée par un solicitor. Elle doit être accompagnée d'affidavit, indiquant, en termes généraux, la nature et le montant de la propriété du lunatic, et aussi les particularités de son aliénation mentale et comment celle-ci s'est manifestée (2).

Ces certificats sont généralement dressés par un ou plusieurs membres de la famille et par deux médecins qui, strictement et suivant la lettre de la loi, ne doivent pas être attachés à des asiles d'aliénés (3).

Demande et certificats sont déposés à l'Office des *Masters in Lunacy*. Une personne qui appréhende une requête de ce genre, peut s'assurer de sa présentation en introduisant contre elle un « *caveat* » ou Lunacy-Office. Elle en recevra immédiatement avis et pourra se défendre en conséquence (4).

(1) Lunacy Act 1890. V. Appendix, Rules in Lunacy, 1892, formule 4.

(2) L. R. 1892, r. 16.

(3) Re Anon (1844). Mais, pratiquement, lorsque la demande en interdiction intéresse un individu déjà interné, c'est le plus souvent le directeur médical de l'asile qui dresse l'un des certificats, et parfois même les deux certificats sont faits par deux médecins attachés à l'établissement.

(4) Re Bushnell (1826).

Sur cette requête, le juge (1) peut s'assurer par enquête si la demande a bien été faite dans l'intérêt de l'aliéné, et, s'il en acquiert la conviction, il rendra alors une ordonnance (*order*) d'ouverture d'enquête.

On observera que cette façon de procéder en portant tout d'abord la demande, non pas directement devant le Tribunal, mais devant un magistrat que sa spécialisation rendra particulièrement compétent, offre des avantages considérables. Elle permettra dans une certaine mesure d'écarter des actions mal fondées ou abusives, sans qu'aucune publicité gênante ait été faite. Au contraire, en droit français, la requête au Tribunal, et surtout peut-être la réunion préalable du conseil de famille, dont en pratique l'utilité semble fort contestable, établiront une sorte de publicité inutile et nuisible à la réputation du défendeur.

### *Paragraphe II*

### Ordonnance (*Order*)

I. Dans l'ordonnance, le juge spécifie tout d'abord si l'enquête sera faite avec ou sans jury (2).

L'enquête est faite avec un jury si le défendeur, étant dans la juridiction (3), le demande — s'il est

(1) Le juge des aliénés est, nous le savons (v. tit. prél., chap. II, s. 2), un des Lords Justices of the Court of Appeal désigné par le Chancelier, avec délégation spéciale du roi.

(2) *Encycl.*, *loc. cit.*, p. 456.

(3) *Id est.* si le défendeur ressortit de la compétence des tribunaux anglais.

en dehors de la juridiction — si les Masters l'exigent, et enfin si le Juge, pour un motif quelconque, croit nécessaire de l'ordonner (1).

L'ordonnance indique ensuite le lieu où devra se faire l'enquête; le Juge a un pouvoir discrétionnaire pour casser une enquête édifiée dans un lieu autre que celui porté sur l'ordonnance (2).

Si la protection de la personne ou des biens du défendeur l'exige, le Juge pourra également rendre une ordonnance soit pour nommer un administrateur provisoire, soit pour confier à qui de droit le soin et la garde du malade (3).

II. Ceci fait, les Masters envoient au sheriff, s'il y a lieu, l'ordre (*precept*) de réunir les Jurés, et fixe la date de l'enquête. S'il n'y a pas de jury, cet ordre est adressé à l'avoué qui a la conduite du procès (4).

III. Il n'est pas sans intérêt de constater en matière d'interdiction le fonctionnement de cette institution essentiellement anglaise qu'est le jury. Dans toutes les graves questions intéressant la liberté individuelle, le jury apparaît : il emprunte sa force à cette haute conscience que les citoyens anglais ont de leur devoir social, à cette sorte d'orgueil national qui les pousse à développer au plus haut point le « *self-government* » (5).

La question s'est posée en France d'appliquer en

(1) *Encycl.*, L. A. 1890, v. 90. 2° 91, 92 et 93.
(2) Halsbury, tome XIX, v° Lunacy, n° 862.
(3) Halsbury, n° 861. Re Heli (1748). Re Pountain (1888).
(4) *Encycl., loc. cit.*
Halsbury, *loc. cit.*, n° 865 *in fine.*
(5) V. rapport Saleilles, *Bul. de la Soc. d'ét. lég.*, 1904, p. 105 et 106.

matière d'interdiction le système anglais. On a fait justement remarquer que, outre une grande difficulté d'organisation, le jury, rouage judiciaire qui câdre bien avec les mœurs anglaises, n'atteindrait pas en France le but qu'on voudrait lui assigner. Il semble que la conscience civique française soit, à ce point de vue, beaucoup moins développée et hors d'état de remplir le rôle de justice idéale et de solidarité sociale que l'on demande aux citoyens anglais (1).

Il est vrai de dire que, pratiquement, et sauf les cas qui sont susceptibles d'émouvoir l'opinion anglaise, le jury n'apparaît pas en matière d'interdiction. C'est ordinairement le Juge des aliénés ou un Master qui dirige l'enquête et prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'aliénation.

### *Paragraphe III*

### Enquête

L'enquête est faite dans les formes ordinaires : les témoins sont entendus et contre-entendus (2).

Le trait caractéristique de cette procédure est l'examen personnel du lunatic présumé. L'objet de cet examen est de permettre au Master ou au Jury de

(1) Il serait donc, ce semble, dangereux et maladroit de multiplier les fonctions du jury en droit français. (Pitt-Lewis, p. 80.)

(2) *Encycl., loc. cit.* L' « *examination* » est l'interrogation des témoins par l'avocat de la partie qui les a cités; la « *cross-examination* », leur interrogation par l'avocat de la partie adverse. Le tout se passe devant le juge et le jury.

se former une opinion personnelle sur l'état mental du défendeur, qui a d'ailleurs le droit de le réclamer (1).

En droit français, l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction offre, du moins en première instance, ce même caractère essentiel : il constitue une formalité substantielle et d'ordre public, dont l'omission comporte nullité de la procédure. Il est, en effet, hors de doute que l'interrogatoire personnel du fou présumé est le mode d'instruction le plus propre à éclairer le juge; il lui permet de se prononcer en connaissance de cause sur l'état mental du défendeur, ce qui est d'autant plus important que le juge a, nous l'avons indiqué, un pouvoir souverain d'appréciation en la matière (2).

Après la réplique du demandeur, le Master, s'il siège sans jury, et s'il ne juge pas à propos d'user de son pouvoir de continuer l'enquête ou de renvoyer devant le jury, rend son jugement.

S'il y a un jury, le Master résume et expose les débats et les témoignages : puis les jurés rapportent leur verdict.

Il faut enfin noter que le juge a le pouvoir de renvoyer l'instance devant la Haute-Cour, qui statuera (3).

### *Paragraphe IV*

### **Verdict** (ou jugement)

Le verdict doit porter sur les points suivants : *a*) le défendeur est aliéné ou non; *b*) il est incapable ou non,

(1) *Encycl.*, p. 457. L. A. 1890, s. 92.

(2) Cass. 29 av. 1868, Grosjean (S. 68, 1, 324. — D. 69, 1, 229). En ce sens v. Laurent, t. V, n° 268. Hue, t. III, n° 510. Beaudry-Lacantinerie, t. I, n° 1166.

(3) Halsbury, n° 866. L. A. 1890, sect. 94.

à cause de son insanité d'esprit, de se diriger lui-même et de gérer ses affaires, ou simplement de gérer ses affaires.

Il faut donc tout d'abord que soit tranchée la question de savoir si le défendeur est ou n'est pas sain d'esprit : en d'autres termes, le jury doit dire s'il y a lieu ou non à interdiction, l'aliénation mentale *largo sensu* étant la cause directe et nécessaire de l'interdiction.

L'aliénation mentale établie, deux solutions s'offrent au jury : ou bien il peut déclarer que l'état mental du défendeur est tel qu'il est à la fois incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens, — et alors c'est le plein effet de l'interdiction, — ou bien il peut juger que l'insanité d'esprit du défendeur lui rend seulement impossible la gérance de son patrimoine, et alors c'est une sorte d'interdiction partielle, limitée à la protection des biens du *lunatic so found.*

Ceci posé, un verdict d'aliénation qui établit l'insanité mais non l'incapacité en résultant, ou inversement un verdict d'incapacité qui ne proclame pas l'état de démence, ne sont pas suffisants pour soumettre le défendeur à la Juridiction des aliénés, et peuvent être cassés comme ambigus (1).

Le jugement déclarant l'aliénation mentale entre immédiatement en effet et conserve sa force tant qu'il n'est pas anéanti (2).

(1) Lord Donegal's case (1751), ex. p. Barnesley (1744); re Earl of Portsmouth (1815).

(2) Pitt-Lewis, p. 87.

*Paragraphe V*

**Moyens de recours (1)**

Trois moyens s'offrent au défendeur d'attaquer le jugement d'interdiction.

1° L'opposition (*traverse*), faite en vertu de l'autorisation du Juge. Cette autorisation est de droit. L'aliéné a, dans ce cas, l'avantage très appréciable de conserver sa position de défendeur, au lieu de prendre celle plus délicate de demandeur, qui lui imposerait le lourd fardeau de la preuve.

2° L'appel (*appellate*) : sur appel, le jugement d'interdiction peut être infirmé pour irrégularité de forme ou de fond.

3° Enfin une procédure de mainlevée (*supersedeas*), lorsque l'aliéné a recouvré sa santé. Cette mainlevée peut être totale, ou simplement partielle, soit qu'on rende au lunatic à la fois le gouvernement de sa personne et l'administration de ses biens, soit seulement le gouvernement de sa personne. De même la mainlevée peut être faite sous conditions (2).

La procédure de mainlevée est analogue à la procédure d'interdiction que nous venons d'exposer brièvement : elle est mise en mouvement par une requête,

(1) *Encycl.*, v° Lunacy, p. 459 et 467.

(2) Il faut noter l'importance de cette faculté accordée au juge des aliénés, au point de vue du système de traitement dit l'*Open-Door*; le juge pourra entr'ouvrir à son gré la porte de l'incapacité civile et régler comme il l'entendra la réadaptation de l'aliéné à la vie juridique.

avec à l'appui les mêmes certificats, et la comparution personnelle du lunatic est également nécessaire.

— Si le verdict, ou le jugement, de déclaration d'aliénation mentale reste debout, ses effets seront immédiats. Il nous reste à les étudier.

SECTION III

## DES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'ALIÉNATION

Sous l'empire du Statut des Prérogatives royales de 1324, la Déclaration d'aliénation mentale avait pour effet principal et immédiat d'opérer vis-à-vis du lunatic so found, un dessaisissement du fief qu'il possédait, et de créer simultanément au profit du souverain une sorte de droit de reprise de ce fief, dans le but d'assurer l'accomplissement des services feodaux.

Si la raison d'être de l'institution s'est modifiée, on peut dire que l'effet direct de l'interdiction anglaise n'a pas changé. Le verdict de lunacy entraîne toujours un dessaisissement du lunatic, soit à la fois en ce qui concerne le gouvernement de sa personne et l'administration de son patrimoine, soit seulement en ce qui intéresse ce dernier pouvoir, et cela au profit de la Couronne. Nous verrons en effet comment les « *committees* » (conseils de cutatelle, curateur à la personne et curateur aux biens des lunatics so found), ne sont que les mandataires, *agents*, de la Chancellerie. La puissance tutelaire, protectrice des droits des interdits, réside donc, non pas dans la personne des *committees*,

mais bien dans celle même du souverain. Comment expliquer ce caractere tres original des effets de la Déclaration d'aliénation si ce n'est par des raisons purement historiques? L'évolution des idées, la marche du progres ont exigé que changeât le but de certaines institutions juridiques, pendant que d'autres disparaissaient irrémédiablement. Mais l'esprit anglais, essentiellement conservateur, s'est servi, pour atteindre au résultat cherché, des mêmes moyens qui, autrefois, répondaient à d'autres nécessités.

Afin de faire ressortir cette idée qui nous a paru intéressante, nous voulons le plus rapidement possible étudier les fonctions des committees sous le contrôle tout-puissant de la Chancellerie; une brève comparaison entre les effets de la Déclaration d'aliénation et les conséquences de notre interdiction, s'imposera ensuite.

Après la prononciation du verdict ou du jugement d'interdiction, les demandeurs, chargés de la conduite de la procédure, présentent à l'un des Masters une requête aux fins d'enquête sur plusieurs points légalement déterminés. Ces points peuvent se diviser en deux groupes : le premier intéressant la personne, le second les biens du lunatic so found; l'un concernant l'âge, la situation sociale et la résidence de l'aliéné, la nature de sa folie, l'autre, la consistance de sa propriété, le montant de ses revenus et son entretien passé et futur.

Mais le but essentiel de cette procédure, postérieure à

la Déclaration d'aliénation, est d'aboutir à la nomination de deux *committees*, dont l'un prendra soin de la personne du lunatic, et l'autre de l'administration de son patrimoine (1).

### *Paragraphe I*

### Du « Committee of the person » (conseil de curatelle, curateur à la personne) (2)

I. *Nomination.* Le conjoint du lunatic aura le premier droit à cette charge, mais ce droit n'est pas exclusif. A son défaut, et quand les circonstances le permettront, l'héritier légal sera nommé curateur aux biens et l'héritier du sang curateur à la personne.

Les parents seront préférés aux étrangers.

On devra également préférer une personne du même sexe et prendre autant que possible en considération les vœux de l'aliéné et de sa famille. On tiendra compte aussi de la distance des domiciles.

Avant d'être nommé, le curateur doit donner son

(1) *Encycl., op. cit.*, v° Lunacy, p. 460; Halsbury. *op. cit.*, n° 399 et suiv.

(2) Littéralement, le mot « *committee* » désigne un comité, une réunion de plusieurs personnes; dans le cas présent, il peut également désigner une ou plusieurs personnes (v. Pitt-Lewis, p. 90). Il nous a paru commode de le traduire par le mot « curateur » qui, il est vrai, n'a pas le sens collectif du terme anglais; pour pallier à cet inconvénient, nous avons ajouté l'expression « conseil de curatelle » Observons que les juristes anglais eux-mêmes semblent parfois prendre le mot « committee » au sens singulier (curateur), v. g. : *a committee of the some sex as the lunatic is preferred* » (*Encycl.*, p. 461).

consentement par écrit. Aucune caution ne sera exigée de lui, mais il devra s'engager à visiter le lunatic à des périodes déterminées.

Si les meubles lui sont confiés, il signera un inventaire avec engagement de les rendre, et les dites pièces seront déposées au bureau des Masters.

II. *Devoirs* (1). Le curateur à la personne a le soin général de l'aliéné. Cependant il doit se conformer à un plan ou schéma, qui est établi par le Master et approprié ensuite par lui aux circonstances. Suivant cette ligne de conduite, il pourra envoyer l'aliéné dans un asile, ou, au contraire, s'il le juge à propos, le confier à un praticien ou à une autre personne convenable à titre de pensionnaire.

En tout cas, c'est lui qui fixe la résidence de l'aliéné sous le contrôle de la Cour. Il choisit également le médecin qui le traitera (et dont le nom et le domicile devront être indiqués aux inspecteurs de la Chancellerie).

Lorsque le lunatic a un domicile privé, le curateur règle son genre de vie, paie ses domestiques, etc... Il doit donner avis aux inspecteurs de chaque changement de domicile et ne pourra pas, sauf circonstances spéciales et permission de la Cour, envoyer l'aliéné hors de l'Angleterre. Bien plus, il ne doit jamais le laisser complètement libre, même pour les détails qui ne sont pas nécessairement laissés à son contrôle immédiat. Car il est obligé de fournir à la Cour semestriellement

(1) *Encycl., loc. cit.* Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 91 et 92. Halsbury, *op. cit.*, n° 899 et suiv.

des états sur la santé, les déplacements, les exercices physiques, les fréquentations, etc., du lunatic.

Enfin, le lunatic doit être visité périodiquement par les inspecteurs de la Chancellerie. Après chaque visite, ceux-ci dressent un rapport qu'ils déposent au Bureau des Masters, et de plus chaque année transmettent un rapport général à la Chancellerie.

A la mort de l'aliéné, le curateur s'occupera des frais funéraires, qu'il avancera au besoin.

### *Paragraphe II*

### Du « Committee of the estate » (conseil de curatelle, curateur aux biens)

I. *Nomination* (1). Le Master observe pour la nomination du curateur aux biens les mêmes règles que nous venons de signaler pour le curateur à la personne.

Il faut toutefois remarquer que sa nomination ne prend effet qu'après la constitution de certaines sûretés. Les garanties fournies par le *committee of the estate* sont approuvées par le Master qui peut à son gré les réduire ou les augmenter. Elles consistent ordinairement dans un engagement avec cautions, dont le montant est du double du montant des revenus du lunatic, passant annuellement entre les mains du curateur — ou encore dans le dépôt ou cautionnement

(1) *Encycl.*, p. 462, *loc. cit.* et les cas.
Halsbury, *op. cit.*, n° 899 et suiv.

de la même somme. Ces garanties s'étendent non seulement à la balance du compte définitif, mais encore à tous les frais de procédure, auxquels la reddition de compte peut donner lieu.

II. *Droits et Pouvoirs* (1). Généralement le curateur aux biens ne reçoit pas de salaire; cependant, dans des cas exceptionnels, il peut en recevoir un. Quoiqu'il en soit, il ne doit, en aucun cas et sauf ce salaire, retirer profit de sa fonction.

En ce qui concerne les pouvoirs du curateur aux biens, sous le contrôle de la Chancellerie, leur étude nous entraînerait beaucoup trop loin, et rencontrerait par ailleurs de grosses difficultés, eu égard à la complexité du régime foncier anglais. Nous nous bornerons à indiquer brièvement la nature de la fonction du *committee of the estate*, et d'exposer les grandes lignes de cette fonction.

A (2). Le committee est le mandataire, *agent*, de la Couronne. En dehors des prescriptions légales, il ne doit agir que sur les injonctions de la Chancellerie, à laquelle au besoin il présente requête. S'il néglige de se conformer aux ordres de la Cour, ou s'il agit de son propre mouvement, il engagera sa responsabilité.

B (3). Cette règle posée, le curateur peut faire les actes d'administration et de disposition les plus variés :

1° Il peut réaliser par tous moyens l'argent néces-

(1) *Encycl., loc. cit.*
(2) *Halsbury, loc. cit.*, n° 899.
(3) *Encycl., loc. cit.* et les cas.

saire au paiement des dettes du lunatic ou à son entretien (*maintenance*);

2° Emprunter en vue de l'amélioration de l'état personnel du lunatic ou de l'exploitation de ses biens;

3° Aliéner les immeubles;

4° Echanger ou partager;

5° Continuer le commerce ou les affaires du lunatic;

6° Passer tous baux relatifs soit à des maisons soit à des propriétés foncières;

7° Prolonger lesdits baux ou les annuler;

8° Exécuter tout contrat relatif aux biens passés par l'aliéné avant sa folie, etc...

*Ce committee of the estate* doit annuellement, ou à des périodes plus ou moins longues fixées par les Masters, rendre les comptes relatifs au patrimoine de l'aliéné. S'il manque à ce devoir, son salaire, s'il en a un, peut être supprimé; de même, un intérêt de quatre pour cent courra contre lui pour le montant des sommes qu'il a indûment conservées. Il peut même être destitué de sa charge, non remboursé de ses frais, et, au besoin, saisi.

Ce qu'il importe de mettre en lumière, au-dessus de toute réglementation minutieuse des droits et des devoirs du curateur aux biens, c'est qu'au fond ce dernier n'est que le représentant de la Couronne : il n'a pour ainsi dire aucun pouvoir propre; nous allons voir quelle différence profonde existe entre cette situation des « *committees* » et l'ancienne « potestas » du tuteur romain, qui s'est bon gré mal gré perpétuée jusqu'au tuteur du droit français moderne.

*Paragraphe III*

## Droit comparé

En droit romain (1), le *furiosus* ne tombait pas sous le coup d'une incapacité de droit; mais la capacité de fait, qui suppose une volonté susceptible de comprendre les conséquences et la portée de ses actes, lui faisait totalement défaut. Lorsque l'incapable était *sui juris*, *id est*, quand il possédait un patrimoine, une question de protection s'imposait pour lui : il fallut songer à mettre à côté de lui « un pouvoir qui suppléât, relativement à ce patrimoine, à son défaut d'activité ». Ce pouvoir fut la *curatelle*.

La curatelle est une institution très voisine de la tutelle. « Depuis son origine jusqu'à Justinien, la curatelle, comme la tutelle, a accompli une évolution symétrique, jusqu'à un certain point parallèle, à celle de la *patria potestas* et des autres puissances familiales. L'une et l'autre ont commencé par être organisées sur le type unilatéral de toutes les puissances romaines, sous la forme de droits purs et simples reconnus sans contrepoids aux tuteurs ou aux curateurs dans leur propre intérêt. » Ceux-ci n'étaient tenus envers les incapables que de devoirs purement moraux.

Bien que plus tard ces fonctions soient devenues toutes deux des charges imposées dans l'intérêt des incapables, qu'elles se soient transformées de *potestates*

(1) Girard, *Droit Romain*, p. 198 et suiv.

en *munera*, elles ne continuèrent pas moins à conserver leur caractère originaire : *tutor... domini loco haberi debet* (1).

Comme nous l'avons indiqué plus haut (2), l'incapacité de fait, insuffisamment protectrice des intérêts de l'aliéné, fit place dans le droit moderne à une incapacité de droit. Mais, au point de vue des pouvoirs du tuteur, cette innovation importe peu : elle intéresse la continuité de la puissance tutélaire et non son étendue.

Or, à ce point de vue, nous sommes en droit français les héritiers du droit romain (3). Bien que la liberté d'action du tuteur ait été progressivement restreinte, il semble que le droit français ait conservé le principe de la potestas de la tutelle romaine. Le Code lui-même se borne à dire quels sont les actes que le tuteur ne peut faire qu'avec une autorisation ou des formes particulières, ce qui suppose qu'il a pouvoir de faire librement tous les autres.

Cependant il faut ajouter que la jurisprudence moderne, après avoir longtemps reconnu ce principe (4), semble à l'heure actuelle admettre l'idée que le tuteur n'est que l'administrateur des biens du pupille (5).

L'évolution de la puissance tutélaire est donc, on

(1) Digeste, liv. XXVI, tit. 7, frag. 27.

(2) V. introduction au présent chapitre.

(3) Planiol, *Droit civil*, p. 586, n° 1851.

(4) Cass., 4 août 1873, D. 75, 5, 468. — S. 73, 1, 441. Cette jurisprudence motiva d'ailleurs une intervention législative qui ne se fit pas attendre (loi du 27 février 1880).

(5) Cass., 22 juin 1880, D. 80, 1, 318; Cass., 6 mars 1893, D. 93, 1, 473. Ces arrêts au surplus se contentent de poser ce principe purement et simplement en se basant sur les termes de l'art. 450 C. C.

le voit, absolument remarquable. Droit pur et simple sous la loi des Douze Tables, n'imposant au tuteur (ou au curateur) que des devoirs purement moraux, elle s'est ensuite transformée en une charge imposée au tuteur dans l'intérêt de l'incapable, tout en continuant d'impliquer l'omnipotence. Puis, au fur et à mesure que le progrès des idées sociales exige une protection plus serrée et mieux comprise des droits de l'incapable, cette omnipotence est battue en brèche, pour, finalement, s'effacer derrière l'amas des restrictions légales, au point de disparaître totalement pour faire place à un simple pouvoir d'administration.

— Le caractère original de la tutelle du *lunatic so found* se trouve éminemment dans l'attribution de la puissance tutélaire.

Lorsqu'apparut dans les temps féodaux et par la force des choses, la déclaration d'aliénation mentale, ce fut au souverain que passa logiquement le pouvoir « qui supplée au défaut d'activité de l'incapable ». Logiquement, car c'était au roi qu'étaient dus les services féodaux, c'était par conséquent à lui d'utiliser pour son propre compte les ressources du fief qui risquaient de devenir inutiles ou d'être gaspillées

Quelques modifications que subît dans la suite cette institution, le souverain conserva ce droit.

Les mêmes causes qui transformèrent à Rome le caractère de la potestas du tuteur, influèrent sur la nature des pouvoirs de la Couronne, tutrice souveraine des aliénés. A l'époque du statut des Prérogatives Royales, on se préoccupait fort peu de l'intérêt du

dément lui-même : c'était un élément essentiel de la force sociale, le fief, que l'on voulait utiliser dans l'intérêt général. Plus tard, quand disparurent les principes féodaux, la Couronne et ses courtisans trouvèrent seuls profit dans la protection des biens de l'aliéné.

Mais, sous l'influence des idées d'humanité et de philanthropie, qu'à plusieurs reprises nous avons déjà signalées (1), l'opinion publique s'émut et exigea pour les lunatics une protection effective et désintéressée. Cette protection, la Couronne entreprit elle-même de l'assurer, par un juste retour des choses.

« C'est au roi, proclame Lord Eldon, de prendre soin de ceux qui ne peuvent prendre soin d'eux-mêmes » (2). Le roi est donc le véritable tuteur des interdits anglais; il délègue ses pouvoirs à la Chancellerie, et spécialement aux Masters in lunacy, qui, à leur tour, commandent aux committees, et les contrôlent.

Quelle est l'étendue de la puissance tutélaire de la Couronne? Cette question, il faut l'observer, n'a guère qu'un intérêt spéculatif : car la loi de 1890, avec les règlements qui la suivirent, est très complète. Mais si complète qu'elle puisse être, certaines hypothèses lui échappent; la Couronne aura-t-elle alors le droit d'agir en sa qualité de tutrice? en d'autres termes, l'omnipotence tutélaire réside-t-elle entre les mains

(1) V. à ce sujet l'exposé historique de notre chapitre préliminaire.

(2) Lord Eldon dans Ridgway v. Darwin (1802), cit. par Pitt-Lewis, p 76. « *It falls on the king to take care of those who cannot take care of themselves.* »

du roi-tuteur, comme elle existait entre celles du tuteur romain? Il semble bien que les pouvoirs tutélaires du souverain n'aient d'autres limites que l'intérêt de l'aliéné et le respect de l'opinion publique, et qu'ils dépassent les pouvoirs d'un simple administrateur (1).

Il est, par ailleurs, incontestable que les committees n'ont, au regard du lunatic, aucun pouvoir propre; ils ne possèdent même pas le pouvoir d'administration auquel la jurisprudence française veut réduire le rôle du tuteur. Ils ne sont que les mandataires de la Couronne.

Pour le démontrer il suffit de rappeler la fonction des curateurs du lunatic. Le curateur à la personne doit se conformer au plan général délivré par le Master en ce qui concerne le gouvernement de la personne de l'aliéné; il doit fournir à la Chancellerie, à des dates fixes, ou sur demande, des états très détaillés sur la santé, les déplacements de l'incapable, etc... Cela prouve à l'évidence que le gouvernement de la personne du lunatic so found appartient bien à la Chancellerie, et non au curateur.

En droit français (2), la loi et la jurisprudence ont entouré de tant de restrictions les pouvoirs du tuteur sur ce point, qu'il semble qu'actuellement, au lieu d'être titulaire d'un pouvoir propre, celui-ci n'est plus qu'un mandataire, comme le « committee of the person ». Au lieu d'être mandataire du roi, il est le

(1) C'est là une simple hypothèse basée sur des considérations historiques et l'ensemble des pouvoirs actuels du committee of the estate.

(2) Planiol, *op. cit.*, t. I, nos 1878 et suiv.

mandataire en quelque sorte du conseil de famille, rouage de la tutelle française, un peu encombrant et compliqué, mais auquel paraît être maintenant dévolue la puissance tutélaire (1).

— En ce qui concerne le committee of the estate, ce caractère de représentant de la Couronne est, pour ainsi dire, encore plus marqué : il ne peut en principe rien faire sans l'ordre ou l'autorisation de la Chancellerie.

Au tuteur français, au contraire, on ne peut dénier tout au moins un pouvoir propre d'administrateur (2), et nous avons vu comment, logiquement, l'évolution de la puissance tutélaire eût dû lui faire reconnaître le principe d'une omnipotence qui a disparu derrière l'entassement des formalités et des restrictions légales.

Peut-être, au point de vue des intérêts de l'incapable, l'organisation de la tutelle anglaise présente-t-elle de nombreux avantages de sécurité et de compréhension intelligente. Mais, à vrai dire, il semble qu'elle doive fatalement entraîner une lenteur gênante et des complications détestables dans l'administration du patrimoine de l'interdit. C'est un peu comme si, en droit français, l'on supprimait le conseil de famille, pour confier au tribunal — dont l'homologation est d'ailleurs requise pour les actes les plus graves — le soin de décider du gouvernement de la personne et de l'administration du patrimoine de l'interdit dans les

(1) Planiol, *op. cit.*

(2) V. les arrêts cités plus haut. D'ailleurs l'art. 450 C. C. est formel.

plus petits détails. On aperçoit quelle déplorable lenteur — bien judiciaire — viendrait gêner la direction des intérêts de l'interdit. Et il apparaît comme préférable de laisser au tuteur une initiative propre sous le contrôle d'un organisme distinct; cette initiative, permettant une appréciation plus rapide des intérêts de l'incapable, ne pourra que les servir utilement.

SECTION IV

## DE LA QUASI-INTERDICTION

Nous avons déjà, à maintes reprises, indiqué que la déclaration d'aliénation mentale comportait une procédure très coûteuse et était, en conséquence, un véritable luxe que seuls pouvaient s'offrir les aliénés des classes riches (1).

Et pourtant c'est un fait indéniable que la masse des lunatics se recrute parmi les classes pauvres ou de petite fortune. Cette catégorie d'aliénés n'est-elle pas elle aussi digne d'intérêt? De quel droit pourrait-on lui refuser toute protection légale?

La législation anglaise a trouvé une heureuse solution de ce problème : tout en supprimant l'*inquisition* et le verdict de lunacy, elle autorise, dans certains cas et sous la réserve de preuves précises, la nomination d'un *quasi-committee*, dont les pouvoirs sont analogues à ceux du *committee* du *lunatic so found*, et dont la fonction, sous le contrôle de la juridiction des aliénés,

(1) V. Pitt-Lewis, p. 95.

assure une protection très efficace des biens du *lunatic not so found.* C'est ce que nous avons appelé la *quasi-interdiction* du droit anglais.

*Paragraphe I*

### Dans quels cas il y a lieu à la nomination d'un quasi-committee (1)

Un *quasi-committee* (quasi-curateur) peut être nommé :

1° A toute personne légalement détenue comme aliénée, bien que non déclarée telle après enquête, en d'autres termes, à tout aliéné interné mais non interdit.

2° A toute personne, au regard de laquelle il est prouvé par un certificat des Masters, ou par un rapport des commissioners, ou par un affidavit, ou autrement, que cette personne est aliénée et incapable de gérer ses affaires, et que sa fortune ne dépasse pas 2.000 livres de capital, ou 100 livres de revenu annuel. — Pour établir ces chiffres, on doit défalquer le montant des dettes et dépenses faites pour l'entretien du lunatic depuis sa folie.

3° A toute personne, au regard de laquelle il est établi que cette personne est, par suite d'une infirmité mentale provenant de la maladie ou de l'âge, incapable de gérer ses affaires.

En pratique, l'on estime qu'à peu près tous les cas qui ne tombent pas sous l'empire de la juridiction des

(1) Lunacy act 1890, sec. 116. Halsbury, *op. cit.*, nos 891 à 894 et les notes; v. aussi les cas cités.

aliénés sont visés par cette disposition : par exemple : *a*) les idiots non internés; *b*) les étrangers internés ailleurs qu'en Angleterre, mais y ayant des propriétés; *c*) les sujets anglais internés à l'étranger, mais ayant des propriétés en Angleterre ou dans ses colonies.

4° Enfin à toute personne qui est ou a été un aliéné criminel, *criminal lunatic*, et qui continue à être aliénée et détenue comme telle.

### *Paragraphe II*

### Nomination et pouvoirs du quasi-committee (1)

A. — La nomination du quasi-committee se fait sur assignation devant un Master. Dans les sept jours de la délivrance de l'assignation, dont copie doit lui être laissée, le lunatic présumé peut former une sorte d'opposition, *objection*, qui doit être signée par lui-même ou par son avoué.

Le master apprécie ; il peut, suivant les circonstances de la cause : *a*) rendre l'ordonnance requise, *b*) examiner lui-même le lunatic ou *c*) commettre pour cet examen un inspecteur de la Chancellerie, *d*) engager le demandeur à présenter requête aux fins d'*inquisition*, ou *e*) enfin ne rendre aucune ordonnance.

En ce qui concerne le choix et la nomination du quasi-committee, les mêmes règles, qui président au choix et à la nomination du committee d'un lunatic so found, s'appliquent.

(1) Halsbury, *op. cit.*, n°s cités.

B. — Le principe est que tous les pouvoirs qui auraient pu être exercés, après un verdict de lunacy, par le committee of the estate, peuvent l'être par le quasi-committee sous la direction du Juge ou du Master.

D'autre part, on peut conférer au quasi-committee soit un pouvoir limité à certains actes, soit une puissance générale. En toute occurrence, le quasi-committee est soumis à la juridiction de la Cour, comme le committee d'un lunatic so found.

# TITRE DEUXIÈME

DE

# L'INCAPACITÉ DE FAIT

## DÉRIVANT DE LA DÉMENCE

# GÉNÉRALITÉS

Nous venons d'entreprendre l'étude de l'état des individus frappés d'incapacité légale et dessaisis par justice du gouvernement de leur personne et de l'administration de leurs biens. Il convenait de les isoler en quelque sorte du droit commun; leur état comporte en effet quelque chose d'artificiel, puisqu'il est fondé sur une décision de l'autorité judiciaire et que, par ailleurs, il dépasse, dans un but légitime de protection, l'incapacité naturelle créée par l'aliénation mentale.

Il nous faut maintenant entrer dans le domaine de cette incapacité naturelle dérivant de la force même des choses. En d'autres termes, après avoir étudié l'*incapacité de droit*, nous allons aborder l'examen de l'*incapacité de fait*, dont la sphère est infiniment plus étendue et plus variée.

Observons toutefois que cette distinction logique qui s'établit ainsi entre l'incapacité de droit et l'incapacité de fait ne saurait être absolue. Il ne faut pas perdre de vue que celle-ci est la raison d'être de celle-là; et il est des cas où, l'incapacité de fait disparaissant, une certaine capacité civile se manifestera malgré l'interdiction ou la déclaration d'aliénation mentale. En effet, l'incapacité de droit n'est pas sans souffrir d'ex-

ceptions; et nous nous sommes efforcés de démontrer qu'une législation véritablement protectrice des aliénés ne devait pas créer une incapacité légale absolue, qu'elle devait tenir compte des intervalles lucides. C'est ainsi qu'en droit anglais un *lunatic so found* peut valablement tester dans un moment où il a recouvré sa pleine lucidité d'esprit (1). Il nous paraît donc inexact de dire que tous les actes du lunatic so found sont indistinctement frappés d'une nullité absolue (2). L'interdit anglais est loin, au contraire, au point de vue de la capacité d'exercice, d'être mort à la vie du droit, et nous montrerons comment, dans certains cas, il peut faire œuvre d'activité juridique.

Sous réserve de cette observation, il nous faut dire que l'objet principal de notre étude est ici de montrer l'influence de l'aliénation mentale sur la capacité civile en droit commun (3). Dans un premier chapitre, nous essaierons de fixer les principes fondamentaux du droit anglais en la matière; puis nous nous attacherons à démontrer les relations de l'aliénation mentale et de la capacité contractuelle. Enfin, dans un chapitre troisième, adoptant la méthode anglaise, nous étudierons l'incapacité de fait au regard de certains actes déterminés.

(1) V. plus loin l'étude sur la capacité testamentaire.

(2) Comparez Saleilles, *Bul.* 1904, p. 448 : « L'aliéné déclaré tel par jugement est frappé d'incapacité absolue; tous les actes passés par lui sont nuls. » En matière testamentaire, le *lunatic so found* peut tester pendant un intervalle lucide; de plus, en ce qui concerne les *necessaries* (v. plus loin), il recouvre une certaine capacité.

(3) En droit commun, c'est-à-dire sans qu'aucune décision judiciaire modifiant l'état de l'aliéné soit intervenue.

## CHAPITRE PREMIER

# PRINCIPES FONDAMENTAUX

### *Paragraphe I*

### Notions sur la Capacité civile et les exceptions qu'elle comporte

Considérée au point de vue de l'exercice des droits, la capacité civile n'est autre chose que l'aptitude à accomplir un acte juridique valable : « la capacité d'une personne est son aptitude à exercer ses droits par elle-même ou à remplir ses obligations » (1).

D'après la doctrine anglaise, il y a plusieurs manières d'être ou de devenir incapable, totalement ou partiellement. On distingue l'incapacité relative à la minorité, l'incapacité de la femme mariée, celle résultant de certaines condamnations pénales, et enfin l'incapacité *de fait*, proprement dite, qui dérive de l'altération ou de la disparition des facultés mentales (2).

(1) Planiol, *op. cit.*, t. I.
(2) Cf. F. Pollock, *Principles of Contract*, p. 52 et suiv. (7e éd.).

L'incapacité relative à la minorité provient de la nécessaire observation des aptitudes réelles de la personne; le raisonnement, que doivent fortifier la maturité d'esprit et l'expérience, n'apparaît point comme suffisamment puissant pour que la loi puisse livrer à eux-mêmes les mineurs de 21 ans et les laisser sans protection (1).

L'incapacité de la femme mariée procède de l'état même créé par le mariage : le droit anglais considère le mari et la femme comme une seule personne; or, c'est le mari qui a le pouvoir de décision, il s'ensuit que la femme tombe sous le coup d'une incapacité relative. Toutefois il faut remarquer que cette règle vénérable a perdu beaucoup de sa force, et que la femme mariée anglaise s'est, en droit moderne, notablement émancipée.

D'autre part, la loi peut refuser à certains individus particulièrement indignes le droit d'accomplir certains actes, à titre de peine.

Enfin la capacité civile disparaît par l'effet de l'aliénation mentale.

### *Paragraphe II*

### Incapacité de fait dérivant de la démence

L'activité juridique suppose une volonté raisonnable et libre; dès que cette volonté disparaît ou s'égare,

(1) En Angleterre, comme en France, l'âge de la majorité (*full age*) est fixé à 21 ans.

l'activité de l'agent fonctionne pour ainsi dire à vide, et en dehors des règles protectrices du droit. Le principe est donc que l'aliénation mentale détruit la capacité civile. Ce principe est clairement posé en droit anglais : « la théorie générale du droit, au regard des actes faits et des contrats passés par les parties touchant leurs droits et intérêts, est, en tous cas, qu'un libre et plein consentement doit lier les parties Le consentement est un acte de raison, accompagné d'une délibération; et en conséquence, l'absence de ce consentement éclairé fait que les conventions passées par les idiots, les lunatics et autres personnes aliénées sont nulles » (1).

I. — Cependant le droit anglais semble, dans certains cas et notamment en matière contractuelle, aller à l'encontre de ce principe *subjectif*, pour obéir au contraire à une théorie *objective*, qui est, dans une certaine mesure, la négation de l'incapacité de fait. Il paraît avoir cédé là à une série de considérations qu'il importe de développer.

C'est qu'en effet, en face d'un acte accompli, surgissent, à côté de l'intérêt propre de la partie aliénée, des intérêts multiples et opposés. Voici un contrat passé : le dément était, au moment de l'acte, dans une tranquillité relative, pouvant laisser croire à sa sanité d'esprit; par ailleurs le contrat est normal. Malgré cela,

(1) Halsbury, *op. cit.*, v° Lunatics, n° 815 (t. 19).

Le droit anglais ne parle pas d'incapacité de fait, au sens où semblent l'entendre certains civilistes modernes : il envisage seulement l'influence de l'aliénation mentale sur l'intelligence et la volonté dans un acte donné, que cette influence supprime totalement le consentement, ou simplement le vicie.

on peut rapporter la preuve que l'un des contractants a agi sous l'empire d'une idée délirante, que sa volonté en fait était irréelle, qu'en conséquence le consentement qu'il a donné n'était ni libre ni éclairé : il ne pouvait savoir ce qu'il faisait, pas plus qu'il ne pouvait prévoir les conséquences de son acte. Logiquement, le contrat est nul; mieux, il est inexistant.

Mais on aperçoit quelles suites désastreuses pourrait avoir l'annulation de ce contrat. L'autre partie était de bonne foi; elle ignorait l'état de démence. Elle a pris ses mesures en vue de l'exécution du contrat, et peut-être même a-t-elle déjà commencé à l'exécuter. On peut, d'autre part, supposer que l'aliéné s'est obligé envers plusieurs parties, ou que son co-contractant avait intéressé d'autres personnes à l'exécution de ladite convention. On conçoit ainsi quels dommages injustifiés et sans recours vont être causés par l'annulation de l'acte.

Par ailleurs il est incontestable que cette atteinte portée au crédit en général et à l'intérêt des tiers aura par contre-coup l'effet le plus funeste au regard des intérêts de l'aliéné lui-même. Car il faut dire, sans hésitation possible, que le crédit est assuré, non par la certitude de l'annulation de certains actes, mais bien par la certitude de leur validité et de leur exécution. Le crédit n'est-il pas, par définition, la confiance réciproque des parties dans l'accomplissement des conventions passées? Cette confiance est nécessaire à la vie sociale; elle engendre, développe et multiplie les rapports économiques d'individu à individu, de peuple

à peuple. Peut-on concevoir l'utilité et même l'existence de ce que l'on pourrait appeler un crédit *négatif*, qui aurait pour résultat d'empêcher la passation des contrats, en proclamant à l'avance leur nullité? (1)

Le droit anglais l'a si bien compris que, dans le cas même où l'incapacité de droit frappe un lunatic, il garantit la validité de certains actes nécessaires et courants, dont le but est de pourvoir à la satisfaction des besoins de l'interdit, eu égard à sa situation sociale. Cela prouve bien que la nullité, qui détruit la capacité contractuelle, a pour résultat d'empêcher que l'on traite avec l'incapable, d'anéantir en un mot son crédit.

Par une conséquence logique, le respect du droit des tiers et du crédit général d'une part, et d'autre part la considération de l'intérêt même de l'aliéné, devaient faire que le droit anglais arrivât à *objectiver* en quelque sorte les contrats. « Un contrat s'est lié; il devient comme une entité juridique qui a une existence indépendante de l'état de subjectivité des parties. Il existe par lui-même... » (2)

II. — Dès lors, si, pour établir la validité d'un contrat, on néglige de tenir compte de la qualité des volontés qui l'ont créé, si en un mot on pose en règle l'objectivisme contractuel, ne peut-on pas dire que l'incapacité de fait n'existe pas en droit anglais, ou, d'une manière générale, que le subjectivisme lui est étranger?

(1) Cp. Saleilles, *op. cit.*, p. 448 : « garantir le crédit, c'est assurer la validité des actes passés avec les tiers, et non pas les annuler ».

(2) Cf. *eod. loc.*, p. 449.

On l'a prétendu (1). Mais il nous semble que c'est là une opinion très discutable, sinon tout à fait inexacte.

Il suffit de rappeler le principe général nettement indiqué dans les derniers ouvrages sur la jurisprudence et la législation anglaises : les parties ne sauraient être liées que par leur consentement réfléchi et rationnel; dès lors, comment un aliéné pourrait-il s'obliger?

Nous avons vu de quelle façon le droit anglais a été amené à objectiver les contrats, à négliger le principe de l'incapacité de fait, en se plaçant sur le terrain de l'utilité générale et des nécessités économiques. Mais c'est là une *exception*; dès que disparaissent les causes qui l'ont fait naître, cet objectivisme s'efface à son tour. En d'autres termes, dès que la sécurité du crédit n'exige plus que le contrat formé soit regardé comme une « entité juridique », le principe de l'incapacité de fait reprend ses droits.

Aussi nous semble-t-il plus conforme à la vérité de dire qu'en droit anglais le subjectivisme est la règle et l'objectivisme, l'exception. Le critère de l'exception est l'intérêt du crédit; on conçoit dès lors que presque toute la matière des contrats tombe sous l'empire de l'exception, car les conventions sont la manifestation nécessaire du crédit lui-même. Mais le principe n'en reste pas moins vrai : le Droit ne peut sanctionner que les actes d'une volonté intelligente et libre.

En matière contractuelle, l'exception semble donc emporter la règle, et c'est ce qui explique l'opinion

(1) Cf. *eod. loc.* « Le subjectivisme paraît bien étranger au droit anglais..... »

que nous avons combattue, et que peut-être l'on pourrait admettre dans les limites de cette matière. Il est cependant, à notre sens, préférable de conserver, même dans le domaine des obligations, le principe rationnel et juridique de l'incapacité de fait, sauf à admettre que l'exception s'applique dans le plus grand nombre des cas (1).

Mais nous verrons comment, en dehors de la capacité contractuelle, le subjectivisme reprend tout son empire; nous constaterons avec quel soin le juge anglais analyse, en matière de testament, par exemple, le mécanisme psychique de l'agent pour proclamer ou non la validité de l'acte.

Il est vrai de dire que l'on s'est hâté de mettre à part le testament et le mariage, comme soumis à une jurisprudence spéciale (2). Cette jurisprudence nous apparaît bien plutôt comme la jurisprudence normale, en dépit du caractère *sui generis* de ces actes. Elle correspond bien à la méthode inductive anglaise, que nous avons déjà exposée : classer les faits, les disséquer, et s'efforcer de doser exactement la capacité actuelle de la personne agissante, relativement à l'acte en litige. Et l'on pourrait, au contraire, s'étonner de voir l'esprit juridique anglais se désintéresser des circonstances et des faits qui ont entouré l'acte en discussion, pour

(1) Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il y a, en effet, des cas même en matière contractuelle où le principe de pure subjectivité s'applique, c'est-à-dire où l'on tient compte avant tout de la sanité d'esprit de l'agent. V. Halsbury, *loc. cit.*

(2) Rap. Saleilles, *loc. cit.*, p. 448. « Il y a, en ce qui concerne le mariage, et le testament, une jurisprudence *spéciale* qui admet sans hésitation l'incapacité et la nullité. »

objectiver cet acte, et en faire, comme on l'a dit, une entité juridique. A première vue, il y a là une négation évidente de la méthode et de l'esprit anglais, qui apparaissent comme inconciliables avec les entités, qu'elles soient métaphysiques ou juridiques (1). Il a fallu les exigences de la vie économique et du développement commercial pour que l'objectivisme l'emportât en matière contractuelle.

III. — Nous avons déjà indiqué dans un précédent chapitre que l'incapacité de fait était en droit romain le principe exclusif; l'incapacité de droit résultant de la démence n'existait pas; la capacité civile se réglait aussi exactement que possible sur la capacité naturelle. Mais nous avons aussi montré à quelles difficultés souvent insurmontables ce système se heurtait. Comment analyser avec précision la puissance psychique de l'agent? Ce sont même ces difficultés qui firent apparaître dans le droit moderne le régime plus simple et plus protecteur de l'incapacité de droit créée par l'interdiction.

Mais, en droit français, la question reste entière au cas où l'interdiction, pour une raison ou pour une autre, n'a pas été prononcée. Nous retombons dans l'incapacité de fait avec ses incertitudes et ses complications. Toutefois, il faut noter que le principe subjectif demeure en droit français la règle indiscutable, sans comporter

(1) Est-il utile de rappeler à ce sujet que le matérialisme et l'évolutionnisme ont eu en Angleterre leurs plus ardents champions avec Darwin, Stuart Mill et Herbert Spencer? D'autre part, on a depuis longtemps remarqué que le droit anglais répugne à la généralisation et à la synthétisation. « Les Anglais ont un véritable culte pour les faits, pour les détails précis. » V. Gérard, thèse, Rennes, 1910 : « Les « Torts » ou Délits civils en droit anglais », p. 2 et suiv.

les exceptions si graves du droit anglais : l'activité juridique implique une volonté intelligente et libre; si celle-ci fait défaut, l'acte tombe, ou plutôt l'acte est inexistant, car l'un de ses éléments essentiels lui manque (1). Ce n'est pas à dire que les applications de ce principe soient toujours faciles et claires. Et, en effet, la preuve de la démence actuelle, surtout si elle ne résulte pas de l'acte lui-même, est souvent sinon impossible, du moins très difficile à rapporter : c'est là un obstacle de fait. Il existe également un obstacle de droit; lorsque le prétendu aliéné est mort, la loi ne permet à ses héritiers d'attaquer les actes par lui passés que sous certaines conditions déterminées. Il s'ensuit que souvent, eu égard à toutes ces difficultés, le principe subjectif reste même en droit français lettre morte, pour faire place à une sorte d'objectivisme de fait qui, sans atteindre l'importance de l'objectivisme anglais, arrive néanmoins à maintenir debout des actes ou des contrats suspects.

(1) Cette thèse, soutenue par plusieurs juristes français et notamment par M. Planiol, nous semble plus logique. Toutefois, elle ne prévaut pas en jurisprudence. Les conséquences qu'entraîne l'inexistence de l'acte ont paru dangereuses non seulement au point de vue de l'intérêt général, mais encore pour le dément lui-même. D'autre part, on a pensé que l'aliénation mentale ne détruisait pas forcément le consentement, mais parfois, en altérant l'intelligence, le viciait simplement. C'est pourquoi au lieu d'aboutir à l'inexistence ou à la nullité absolue, on est arrivé à prononcer une nullité relative de l'acte passé par le dément. Mais il faut observer que, quelle que soit la nullité qui frappe l'acte de l'aliéné, c'est toujours au point de vue subjectif que le droit français se place, même dans le domaine des obligations.

## CHAPITRE II

DES

# RAPPORTS DE L'ALIÉNATION MENTALE

ET

## DE LA CAPACITÉ CONTRACTUELLE

L'aliénation mentale, anéantissant la volonté, détruit toute capacité : tel est le principe fondamental. Cependant nous avons vu comment, sous la poussée des nécessités économiques, une grave exception à cette règle est apparue en droit anglais; elle a envahi le domaine des obligations presque tout entier, au point de faire douter de l'existence du principe lui-même. L'établissement de cette exception, qui est l'objectivisme contractuel, nous surprendra d'autant moins que nous savons avec quelle souplesse la jurisprudence anglaise s'adapte aux faits, grâce au système du *case-law*, au grand détriment peut-être de l'unité et de l'harmonie du droit anglais.

Dans certains cas, le contrat s'isole d'une façon

absolue des volontés qui l'ont créé : sa normalité seule suffit à le maintenir debout; et c'est là ce que nous appellerons : « *l'objectivisme absolu* ».

Dans d'autres cas, — ce sont les plus nombreux, — le contrat pourra tomber sous le coup d'une annulation, lorsque l'état de démence sera établi et qu'il sera par ailleurs démontré que l'autre partie connaissait cet état. Nous considérerons comme *objectif* ce dernier élément : il se trouve être, en effet, étranger à l'état *subjectif* de démence, et de plus, impliquant la fraude, il fait pour ainsi dire corps avec le contrat même : c'est comme la « fêlure » qui permettra de « briser » la convention : *fraus omnia corrumpit.* Nous rangerons cette catégorie de contrats sous la théorie de l'*objectivisme relatif* : car si l'élément objectif — ainsi entendu — est la cause prochaine de l'annulation, la cause réelle, la cause profonde de cette annulation est l'état d'aliénation mentale.

Successivement nous étudierons ces deux ordres de contrats; puis, dans une section troisième, nous dirons quelques mots de l'influence de l'ivresse sur la capacité contractuelle.

### SECTION I

## DE LA CAPACITÉ CONTRACTUELLE APPRÉCIÉE A UN POINT DE VUE OBJECTIF ABSOLU

*Observation préliminaire.* — Il importe de mettre dès maintenant à part les contrats passés avant l'alié-

nation. Il est logique que ces contrats, reposant sur un consentement normal, conservent leur plein effet. Aussi, en règle générale, la démence ne saurait dispenser de leur exécution.

Cette règle toutefois comporte des exceptions : notamment en ce qui concerne la promesse de mariage, et peut-être aussi pour ce qui est de l'exécution des contrats de services personnels, la démence constituant alors un cas de force majeure indiscutable. Si un mandataire dont le pouvoir continue en apparence passe, de bonne foi, un contrat avec une personne qui, elle aussi, ignore le fait de l'insanité du mandant, ce contrat sera considéré comme fait antérieurement à l'aliénation, et par suite comme valable (1).

Ces contrats, qui demeurent inattaquables, ne tombent pas, on le voit, sous l'empire de la théorie objective : leur validité est normale et de droit commun.

### *Paragraphe I*

### Des contrats de « record » (2).

Au-dessus des contrats formels scellés, *under seal*, il existe toute une catégorie d'actes qui empruntent à leur solennité une force particulière : ce sont les con-

(1) V. Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 151 : « *supervening insanity, as a rule, does not excuse from the performance of the contract* ». Et les cas Cannon v. Smalley (1885) et Drew v. Nunn (1879).

(2) V. Halsbury, *loc. cit.*, n° 816; et aussi Pollock, *Principles of Contract*, p. 145.

trats de *record*, qui sont passés devant l'autorité judiciaire, et consignés en minute sur les registres, « *records* », du greffe : reconnaissance de dettes, etc. En raison de leur solennité même et de l'importance à la fois de la dignité de la Justice et du respect dû à ses décisions, ces contrats sont, en principe, intangibles, quelque soit d'ailleurs l'état mental des contractants.

Toutefois, la rigueur de cette règle a fléchi parfois devant les injustices criantes qu'elle engendrait : en équité, le juge arrivait à la tourner. Mais aujourd'hui encore, en principe, les contrats de record sont inattaquables.

### *Paragraphe II*

### Ventes ou achats en marché ouvert (1).

A la différence des contrats de record, dont la validité est indépendante des considérations économiques, les ventes ou achats en marché ouvert doivent leur force aux pures nécessités commerciales. Dans une foire ou un marché, les conventions se précipitent avec rapidité, et leur sécurité doit se proportionner à leur rapidité même. Sitôt conclu, le marché le plus souvent s'exécute. Quelles complications inextricables et désastreuses causerait l'annulation de pareilles conventions! C'est pourquoi leur validité est, en droit anglais, assurée d'une façon absolue.

(1) Halsbury, *loc. cit.*, n° 816.

Peut-être pourrait-on faire ici un rapprochement avec l'article 2280 du Code civil français : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou un marché, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté » Logiquement, le propriétaire eût dû pouvoir reprendre sa chose purement et simplement (1) : mais l'acheteur était de bonne foi, il a acquis la chose dans un marché ou une foire, confiant dans la validité du contrat qu'il a immédiatement exécuté en emportant ladite chose. C'est donc, *mutatis mutandis*, une solution assez analogue au moins dans sa cause à la solution anglaise : la rapidité et la sécurité nécessaires à ces sortes de transactions exige un respect absolu des conventions passées. Au fond le droit français considère le marché comme valable : mais, eu égard à la qualité de la chose, il autorise le propriétaire originaire à la reprendre au détenteur actuel moyennant le prix qu'elle a coûté : c'est donc que le contrat était valable, puisque, si le remboursement n'est pas fait, les choses restent en état.

Quant à la valeur absolue des contrats de ce genre en droit français, quelle que soit la capacité mentale du vendeur ou de l'acheteur, à vrai dire, si elle n'existe pas en droit, en fait la plupart du temps ce sera la règle : la difficulté de la preuve la créera (2).

(1) La vente de la chose d'autrui est nulle. C. C., art. 1599.

(2) Il ne faut pas oublier non plus, dans cet ordre d'idées, la protection accordée par l'art. 2279 C. C. au possesseur de bonne foi en ce qui concerne les meubles.

*Paragraphe III*

**Théorie des actes nécessaires ou courants** (1)

Nous arrivons ici à l'étude de l'une des théories les plus originales du droit anglais : la théorie des « *necessaries* ». Un incapable, mineur, aliéné interdit ou non, sera obligé par les contrats de fournitures nécessaires, correspondant normalement aux exigences de sa situation sociale.

I. ***Son but.*** — Ce n'est pas tant l'intérêt économique général, que l'intérêt particulier de l'incapable qui a fait apparaître cette théorie. « Cette exception à la règle de l'incapacité a été introduite non pour le bénéfice du commerçant qui a confiance dans l'incapable mais pour celui de l'incapable lui-même » (2). Elle a, en effet, pour but d'assurer au mineur comme au dément le crédit nécessaire. Leur refuser ce crédit, serait commettre la pire des injustices. Un aliéné va chez un pharmacien qui connaît son état; « voit-on le pharmacien refusant de lui vendre ce qu'il demande, même sur ordonnance du médecin, sous prétexte d'incapacité? Ce serait inhumain et ce serait absurde, dit avec raison M. Saleilles » (3).

Il faut cependant remarquer que l'intérêt du crédit général n'est pas sans bénéficier de cette règle; il est seulement relégué au second plan.

(1) V. à ce sujet Pollock. *Principles of Contract*, p. 69 et suiv.; Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 151 et 152.

(2) Parke B., in Peters, V. Fleming (1840), cit. par Pol., p. 70.

(3) *Bull. de la Soc. d'ét. lég.* 1904, p. 438.

II. *Sa portée.* — Mais que faut-il entendre au juste par *necessaries*? Comment les caractériser?

L'act même qui pose le principe s'efforce d'en déterminer l'étendue. « Quand des *necessaries* sont vendues et livrées à un mineur, ou à une personne qui, par suite de son état mental, est incapable de contracter, cet incapable doit en payer le prix convenable. *Necessaries* veut dire choses convenables à la situation sociale de l'incapable et à ses besoins au temps de la vente et de la livraison » (1).

« Le terme « necessaries » n'est donc pas strictement limité aux articles nécessaires à la vie, mais doit être étendu aux fournitures propres à maintenir la personne dans sa situation sociale et son genre de vie » (2).

C'est donc sur le caractère concret de l'acte, et non sur sa nature juridique, que le juge devra se baser pour décider ou non de sa validité. En définitive, c'est là une question de fait laissée à l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire.

« La situation du défendeur et les chefs de la demande étant établis, c'est à la Cour de dire si, *primâ facie*, les choses fournies sont telles qu'en saine justice le jury peut les considérer comme « necessaries » — ou si le cas est tel qu'il faut rejeter sur le demandeur la charge de prouver que les marchandises sont bien dans l'exception, c'est-à-dire sont bien des « necessaries ». Dans ce dernier cas, le demandeur doit dé-

(1) Goods Act, 1893, s. 2., cit. par Pollock, *Principles of Contract*, p. 69.
(2) Parke B., in Peters. V. Fleming (1840), cit. par Pol., *op. cit.*, p. 70.

montrer que, bien que lesdites marchandises ne soient pas d'une façon générale des « necessaries », cependant il existe dans l'espèce des circonstances qui les rendent telles. Ainsi, des fournitures relatives à un régime médical, qui, à première vue, semblent être un luxe, peuvent être considérées comme « nécessaires » si un médecin les a ordonnées » (1).

« On dit souvent qu'en général le critère de la nécessité est l'utilité, et que rien ne peut être nécessaire sans être utile. On pourrait discuter cette affirmation (2); ce qui est certain, c'est que l'inverse n'est pas soutenable : une chose utile peut être un luxe déraisonnable et coûteux. En définitive, la Cour compétente prendra en considération les coutumes et usages du pays » (3).

Si la Cour estime qu'il n'y a pas de preuves sur la foi desquelles on puisse à première vue traiter les marchandises fournies comme des « nécessités », ce sera alors au jury de dire si, en fait, elles le sont pour le défendeur, eu égard aux circonstances de la cause.

D'accord avec la majorité des cas, l'act de 1893 a disposé que l'on doit considérer les besoins de l'acheteur *au moment de l'achat*. Si les marchandises sont à ce moment « nécessaires », en tout état de cause et quelle que soit l'ignorance du commerçant de ce caractère de nécessité, ce dernier sera fondé à en recouvrer le prix.

(1) Pollock, *op. cit.*, p. 70; et le cas Wharton v. Mackenzie (1844).

(2) Est-il rien de plus nécessaire, par exemple, au fumeur que le tabac? Cette chose pourtant peut être considérée comme nuisible, loin d'être utile.

(3) Pollock, *loc. cit.*

Par contre, si l'incapable a tout ce qu'il lui faut et qu'en réalité les marchandises fournies ne lui sont plus nécessaires, la bonne foi du commerçant ne leur rendra pas cette qualité, et ce dernier ne pourra en recouvrer le prix. A la vérité, il n'y a pas de règles de droit rejetant sur lui un devoir positif d'enquêter, mais, s'il omet de le faire, ce sera à ses risques et périls. Le fait pour le défendeur d'avoir suffisamment d'argent liquide pour acheter ce qui est urgent, n'équivaut pas au fait d'être pourvu, et il peut, dans ce cas, s'obliger au paiement de « necessaries » (1).

« Dans le même ordre d'idées, le jury pourrait aisément tomber dans l'erreur de croire que le caractère de nécessité dépend non pas tant des moyens et de la position *réels* de l'acheteur que de ses moyens et de sa position *apparents*. Il y a d'ailleurs en ce sens quelques décisions, dans lesquelles on accorde un poids considérable au rang apparent de la partie. Cela revient à dire qu'un incapable peut s'obliger pour des choses qui, en fait, ne lui sont pas nécessaires. On conçoit cependant que la croyance du commerçant n'a rien à voir avec le caractère de nécessité (2). Le jury devra juger si les choses fournies, eu égard à la situation et aux besoins réels du défendeur, sont bien pour lui des « nécessités ». Par exemple, la Cour dira s'il con-

(1) La thèse contraire a été soutenue dans le cas Mortara v. Hall (1834). Mais, dans ce cas, elle semble être hors de cause; car les fournitures livrées (dans l'espèce 209 paires de gants en 6 mois) ne pouvaient raisonnablement être jugées nécessaires. (Pol., *loc. cit.*, p. 71, note z)

(2) Dalton v. Gib. (1839) : le cas de dol excepté, bien entendu.

venait au défendeur d'acheter une montre à crédit; et le jury décidera si la montre achetée est telle qu'elle pouvait lui être raisonnablement vendue » (1).

Dans le cas *Ryder v. Wombwell* (2), la Cour de l'Echiquier décida que, parce qu'un jeune homme doit attacher ses manchettes, il ne s'ensuit pas qu'une paire de diamants, finement montés, du prix de 25 livres chacun, doive être considérée comme une « nécessité » même au regard d'un jeune homme de bonne condition; et la Cour infirma un jugement rendu en ce sens.

La compréhension du terme « necessaries » est donc très vaste. Dans le cas *Chapple v. Cooper* (3), une veuve mineure (l'espèce eût été analogue si celle-ci avait été démente) était poursuivie en paiement des dépenses funéraires occasionnées par la mort de son mari. La Cour estima qu'un enterrement décent peut être considéré comme nécessaire et, l'époux et la femme étant en droit la même personne, l'enterrement décent du mari était pour la femme une « nécessité ». « Peut-être vaudrait-il mieux, fait observer sir F. Pollock, adopter ce principe plus large qu'un contrat passé en vue de l'accomplissement d'un devoir social ou moral, sinon légal, auquel il serait scandaleux de faillir, est d'un caractère nécessaire tout comme un contrat fait en vue d'un service personnel ou de l'achat de marchandises » (4).

(1) On voit ici le fonctionnement judiciaire des tribunaux anglais : la Cour appréciant en droit, le jury statuant sur les faits.

(2) Ryder v. Wombwell (1868), cit. par Pollock, *loc. cit.*

(3) Chapple v. Cooper (1844).

(4) Il faut observer que le caractère de nécessité et, par conséquent, la validité du contrat ou, en tout cas, le remboursement du créancier, s'imposent alors plus impérieusement encore.

La notion de « *necessaries* » est donc une notion essentiellement relative. Telle chose, qui convient à un incapable d'un certain rang, n'a plus au regard d'un autre incapable le même caractère de « nécessité »; bien plus, vis-à-vis du même individu, suivant les circonstances, une chose identique peut-être ou non une « necessary ». « Un uniforme, des domestiques en livrée, des chevaux, des montres et même des bijoux peuvent être dans certains cas des nécessités; dans d'autres cas, ils ne le seront plus » (1). Les frais faits dans un procès d'inquisition, et plus généralement ceux faits en vue de la protection de la personne ou du patrimoine de l'aliéné, sont certainement des « necessaries ».

De même, un lunatic est obligé lorsque des marchandises nécessaires ont été fournies à sa femme. Au surplus, le pouvoir de la femme d'engager le crédit du mari pour des « necessaries » n'est pas un simple mandat, mais dérive des relations du mari et de la femme, et n'est pas révoqué par l'aliénation du mari (2). Cependant, lorsque la femme a reçu une somme d'argent suffisante, destinée à l'achat des fournitures courantes, le mari ne saurait être tenu.

Peu importe que le commerçant sache ou non l'état mental de l'aliéné, pourvu qu'il n'ait pas d'intention frauduleuse, et que, de plus, il ait la volonté de vendre et non pas de donner. La Cour, d'ailleurs, présumera cette volonté d'après les circonstances de la cause (3).

(1) Pitt-Lewis, p. 151.
(2) Pollock, *op. cit.*, p. 92, et le cas Read v. Legard (1851).
(3) Pollock, Re Rhodes (1890), 44 Ch. Div. 94.

L'action en paiement de « necessaries » se trouve dans le patrimoine du créancier et peut être exercée *obliquement* par les propres créanciers de celui-ci. Un cas très récent (1), en même temps qu'il montre bien le caractère concret des « necessaries », établit cette règle, d'ailleurs normale.

« John Griffith Beavan (2) vivait avec quatre filles et un fils dans une maison qu'il occupa jusqu'à sa mort. En 1904, il devint incapable de gérer ses affaires à la suite d'une attaque de paralysie, et il mourut en 1906. Il avait un compte-courant à la banque demanderesse, dans laquelle étaient payés tous ses revenus; ceux-ci provenaient principalement de rentes d'immeubles qu'il possédait. Ce compte-courant était de temps à autre à découvert.

Après l'attaque de paralysie, le fils s'entendit avec la banque pour continuer ledit compte. A partir de cette époque, la famille du *de cujus* et le *de cujus* lui-même vécurent de l'argent ainsi avancé par la banque. La question est de savoir jusqu'à quel point la banque a le droit d'actionner les héritiers, en tant que représentants de leur auteur.

On a soutenu que la banque demanderesse n'avait aucun droit contre le patrimoine du défunt, mais pouvait seulement attaquer son fils avec lequel elle avait accepté de continuer le compte. Il m'apparaît, et je pense qu'il ne peut y avoir de discussion sur ce point,

(1) *Law Times reports*, vol. 105, p. 784, Re Beavan.

(2) Nous rapportons ici l'opinion même du juge, précédée de l'exposé de l'affaire.

qu'en droit une personne entretenant un aliéné est fondée à recouvrer contre son patrimoine le montant des dépenses nécessaires, ayant trait à la position sociale du lunatic. Partant de là, une question se pose : quel est le droit de celui qui prête de l'argent à cette personne, lorsque cet argent sert au paiement des fournitures nécessaires à l'aliéné? Il m'apparaît qu'aucun droit ne résulte du prêt contre le patrimoine de l'aliéné lui-même. Mais je pense qu'un droit en équité appartient dans ce cas au prêteur, jusqu'à concurrence du prix des « necessaries »; il a tout simplement le droit de se mettre à la place de son débiteur pour recouvrer ce prix (1).

La question est de savoir dans quelle mesure l'argent avancé a été dépensé en « nécessités » pour le *de cujus*, eu égard à sa situation sociale, ou pour la protection normale de son patrimoine. »

III. *Fondement juridique.* — Le droit anglais semble s'être peu préoccupé d'assigner à cette théorie un fondement juridique : il a obéi à des nécessités pratiques, et c'est tout.

Toutefois, il apparaît que sir F. Pollock fait découler l'obligation de l'incapable d'une sorte de *quasi-contrat* (2). Et cette opinion, sur laquelle d'ailleurs l'éminent juriste anglais ne s'étend pas, paraît logique.

(1) L'expression anglaise, indiquant cette situation, ne manque pas d'une certaine saveur : le créancier se met « *in the shoes* », mot à mot « dans les souliers » de son débiteur.

(2) *It is equally settled that a lunatic or his estate may be liable « quasi ex contractu » for necessaries supplied to him in good faith.* Pol., *op. cit.*, p. 92.

D'une part, elle semble bien résulter des textes, et d'autre part, elle est conforme à la réalité des faits.

Il faut remarquer, en effet, que l'act de 1893 ne valide pas purement et simplement l'engagement pris par l'incapable : « celui-ci, décide-t-il, doit payer le prix convenable ». La loi ne sanctionne donc pas le contrat lui-même, *id est*, l'accord de volontés et ses conséquences; l'obligation apparaît au contraire comme dérivant du fait même de la fourniture de marchandises à l'incapable, qui en doit rembourser le prix convenable. Nous sommes donc ici bien plutôt dans le domaine du *fait juridique* que dans celui de l'*autonomie de la volonté* (1).

Il faut observer, d'ailleurs, que très souvent, en ce qui concerne l'aliéné, on ne pourrait vraisemblablement parler de contrat. Hors le cas de l'incapacité de droit, de deux choses l'une : ou bien l'aliéné sera capable en fait relativement à l'acte urgent, et alors l'acte sera valable d'après le droit commun; ou bien il sera incapable en fait, et alors l'acte courant l'obligera dans une certaine mesure, en vertu de la théorie des « necessaries ». Mais, dans ce cas, l'application même de la théorie suppose l'incapacité de la volonté, et cette théorie ne peut dès lors s'appuyer juridiquement sur la formation d'un véritable contrat. Logiquement, elle trouve sa base dans un quasi-contrat.

(1) « L'acte juridique est un acte de volonté tendant à un résultat juridique que la volonté a le pouvoir de produire; le fait juridique est un fait de volonté entraînant une conséquence juridique qui n'est pas forcément celle que la volonté a prévue et voulue. » (Cours de droit comparé par M. Lerebours-Pigeonnière, professeur à la Faculté de Droit de Rennes )

Toutefois, dans certaines hypothèses, la doctrine des necessaries s'explique par la passation d'un contrat normal. Dans le cas du mineur, par exemple, vraisemblablement l'acte courant est le résultat d'une volonté consciente ; mais la loi, intervenant pour protéger le mineur, est venue frapper tous ses actes d'une nullité relative; cette nullité, la théorie des « necessaries » l'écarte, et nous savons pourquoi.

De même, un aliéné interdit, avant que sa pleine capacité ne lui soit rendue par un « *supersedeas* », peut retrouver une certaine capacité de fait qui lui permettra de vouloir normalement les actes courants. Et là encore on peut parler de contrat. L'utilité de la théorie que nous étudions sera d'écarter, à propos de ce contrat et pour les causes que nous avons signalées, la nullité de droit qui en principe anéantit tous les actes du lunatic so found. Et c'est dans cette hypothèse surtout que la théorie des « necessaries » nous paraît très utile; « lorsqu'il se dessine des retours à la santé, priver l'aliéné de toute capacité, lui fermer complètement la vie civile, la vie des affaires, serait contrarier le traitement et même compromettre la guérison » (1).

IV. — Frappés de l'utilité incontestable de la théorie anglaise des actes nécessaires, de savants juristes français se sont efforcés de la transporter dans notre droit (2).

(1) Cf. discussion sur le rapp. Saleilles. *Bul.* 1904, p. 446.

(2) *Eod. loc.* V. la proposition de M. Larnaude : Il s'agit ici, il nous semble, uniquement, de l'aliéné interdit convalescent, à qui l'on voudrait restituer une partie de sa capacité. Ce n'est que l'une des faces de la théorie anglaise des *necessaries*.

On a cru tout d'abord que permettre à l'aliéné la passation des actes de pure administration serait suffisant, et on a proposé « un système d'incapacité basée sur la nature des actes juridiques. »

Mais, outre que ce système est fort insuffisant et risque de favoriser les pires injustices (1), en ce qui concerne les actes courants il faut dire qu'il manque absolument de souplesse, et que la théorie anglaise lui est indiscutablement supérieure. En premier lieu, il sera difficile de définir exactement l'acte d'administration, et d'en fournir un critère suffisant. En second lieu, il ne faut pas oublier que c'est l'intérêt du crédit de l'aliéné qui doit inspirer toute décision en cette matière; or, on voit mal comment s'établira la relation nécessaire entre les actes d'administration et ce crédit même : comment la passation d'un bail, par exemple, pourra-t-elle affecter, à ce point de vue, un caractère d'urgence et de nécessité?

Ce que l'on veut, c'est que, malgré son anormalité, l'aliéné puisse vivre selon ses moyens et son rang; or supprimer sa capacité, c'est détruire son crédit; rendons-lui sa capacité, dans la mesure où son crédit l'exige. Mais, d'un incapable à l'autre, la « *surface* » varie; comment suivre ces exigences différentes à l'aide d'une formule légale rigide? Mieux vaut s'en remettre au juge pour apprécier le caractère d'urgence et de néces-

(1) En effet, interdire à l'aliéné les actes les plus importants comme le testament, la reconnaissance d'un enfant naturel, etc..., lorsque son intelligence et sa volonté les lui permettent, serait faire cause commune avec ses ennemis.

sité des actes de l'incapable : « nous avons plus de confiance en lui, écrit M. Saleilles, que dans une formule légale ».

SECTION II

## DE LA CAPACITÉ CONTRACTUELLE APPRÉCIÉE A UN POINT DE VUE OBJECTIF RELATIF

A côté des actes que l'état de démence ne peut faire tomber, il est des contrats passés par l'aliéné qui peuvent être annulés sous certaines conditions. La première de ces conditions, celle qui pour ainsi dire déclanche le mécanisme de l'annulation, est d'ordre objectif : elle consiste dans la connaissance, que le co-contractant a eue, de l'état d'aliénation mentale de l'incapable, et elle implique l'idée de fraude. D'autre part, il faut que cet état ait réellement existé : et c'est là l'élément subjectif qui vient se combiner avec l'objectivisme contractuel et en atténuer la portée.

Nous étudierons tout d'abord la vieille règle de l'ancien droit anglais, puis nous établirons les causes de nullité des contrats passés par le *lunatic not so found*, et les droits de celui-ci, ou mieux le caractère de ladite nullité.

### *Paragraphe I*

### Ancien droit anglais (1)

La vieille règle du droit anglais était que « personne ne pouvait se rendre soi-même incapable, *the partie*

(1) Cf. Pollock, *op. cit.*, p. 91 et suiv.

*shall not disable himselfe* ». En d'autres termes, l'on ne pouvait invoquer sa propre incapacité, ni arguer de son état de démence personnelle. N'était-ce pas là le triomphe de l'objectivisme absolu? L'aliénation mentale n'était pas une cause de nullité, ou du moins le dément ne pouvait agir lui-même en nullité. Dans certains cas, en effet, la Couronne ou les représentants de l'aliéné pouvaient attaquer certains actes passés par celui-ci.

Sir F. Pollock confesse qu'il ne trouve aucune raison justificative ou même simplement explicative de l'existence de cette règle qui a depuis longtemps cessé d'être appliquée (1).

En effet, outre qu'elle est contraire à l'esprit même des principes généraux du droit, en fait, elle favorisait les pires abus : elle constituait une sorte de prime à l'exploitation des malheureux déments et des pauvres d'esprit. Loin de les protéger, elle consacrait légalement les entreprises et les manœuvres frauduleuses des gens sans scrupules contre leur patrimoine. On pouvait traiter avec eux dans un moment où leur état mental ne leur permettait pas de se rendre compte de ce qu'ils faisaient. Le marché conclu, même si le dément revenait à la raison et voulait anéantir l'acte que réellement il n'avait pas consenti, le *common-law* intervenait et empêchait l'incapable de faire tomber l'acte en invoquant son état de démence : « la partie ne peut se rendre elle-même incapable ».

(1) Pol., *op. cit.*, p. 93 : « *No intelligible reason is given for the early rule...* »

Mais la jurisprudence anglaise ne tarda pas à se rendre compte que cette règle était la consécration de véritables injustices. Le juge arriva à greffer sur elle une exception qui, finalement, devait l'emporter : les contrats d'une personne aliénée pouvaient, sur sa propre demande, être déclarés nuls et de nul effet, quand celle-ci était en mesure de démontrer non seulement que le contrat avait été fait pendant une crise de folie telle qu'elle enlevait au contrat toute force, mais encore que l'existence de cet état était connu de l'autre partie.

Donc, d'une part, la nature de l'aliénation mentale devait être telle qu'elle rendait le malade absolument incapable au regard de l'acte particulier accompli. D'autre part, l'acte ne pouvait être annulé contre la partie qui était dans l'ignorance de la condition de l'autre (1).

### *Paragraphe II*

### Etude de la règle actuelle. — Causes de nullité (2)

La règle actuelle est donc qu'une personne dont l'état mental est tel qu'elle est incapable de passer un contrat déterminé, n'est pas liée par ce contrat vis-à-vis d'une autre personne qui connaît son état.

Nous pouvons donc dire que, pour qu'un contrat soit annulé, il faut deux conditions : 1° la personne doit, au moment de la passation de l'acte, être aliénée

(1) Pitt-Lewis, p. 152 et 153.
(2) *Eod. loc.*

au point de ne pouvoir comprendre l'acte même qu'elle fait; 2° le co-contractant doit connaître cette incapacité mentale. En d'autres termes cette nullité comporte deux éléments : un élément subjectif et un élément objectif, l'incapacité de fait et la connaissance de cette incapacité par l'autre partie.

I. *Elément subjectif.* — Il ne suffit pas d'une altération générale des facultés mentales. Il y a lieu de faire ici une nouvelle et intéressante application de la théorie de la *Partial Insanity* qui, comme on le sait, après s'être introduite en matière pénale, puis en matière testamentaire, a fini par envahir le domaine même des contrats. D'après cette théorie, un individu peut avoir perdu sa capacité au regard de certains actes, tandis que, pour d'autres, il est resté capable. Cela revient à dire que l'incapacité de fait est essentiellement relative et que, pour être une cause de nullité, elle doit être spécialement établie au regard même de l'acte suspect. En d'autres termes, pour qu'un contrat soit annulable, il faut, tout d'abord, que l'aliéné ait été, au moment où s'est formé ledit contrat, incapable de se rendre compte de l'acte qu'il accomplissait et d'en prévoir les conséquences.

Par exemple, lorsqu'un individu donne à bail une terre, qu'il s'imagine être « imprégnée » de soufre, mais que par ailleurs il se comporte normalement, stipulant notamment un prix convenable, il a été décidé que le bail était bon et valable (1).

(1) Jenkins v. Morris (1880) : le bailleur comprenait ce qu'il faisait et en prévoyait les conséquences. Il faut ajouter que l'on a tendance,

II. *Elément objectif.* — Au moment de la formation du contrat, l'état de démence de l'une des parties doit être connu de l'autre. La nullité de l'acte ne pourra être prononcée sans l'existence de cette condition, quelle que soit d'ailleurs l'incapacité de fait de l'un des contractants.

« Dans le cas *Molton v. Camroux* (1), les administrateurs du patrimoine d'un intestat avaient intenté contre une Société d'assurances une action en recouvrement du prix de deux annuités. L'intestat était aliéné au moment où le contrat était intervenu; mais la convention était normale, et, par ailleurs, l'insanité d'esprit du *de cujus* n'était pas connue de la Société. Il fut jugé que les primes ne pouvaient être recouvrées et la règle fut posée en ces termes par la Chambre de l'Echiquier : « les cas modernes démontrent que, lorsque l'état mental n'est pas connu de l'autre partie contractante et qu'aucun avantage n'est pris au détriment du lunatic, celui-ci ne saurait avoir gain de cause, spécialement quand le contrat n'est pas simplement exécutoire (c'est-à-dire à exécuter dans l'avenir), mais

en droit anglais, à respecter un contrat normalement passé « *in a business-like way* » : cette tendance s'explique par la théorie objective. Du reste, le droit français suit une voie identique, puisqu'il valide, après la mort du contractant, tout acte passé par lui dont la teneur ne prouve pas en elle-même la démence, à moins toutefois qu'il n'y ait eu interdiction provoquée, ou qu'il ne s'agisse d'un testament ou d'une donation.

(1) Molton v. Camroux (1848), cit. par Pollock, *op. cit.*, p 93 et 94. Cette règle a, d'ailleurs, été vivement critiquée par un savant civiliste anglais, comme injuste pour l'aliéné. Prof. Goudy : « *Contracts by Lunatics.* » Rappelons qu'elle a été dictée par le besoin de sécurité dans les relations commerciales.

déjà exécuté en tout ou en partie, et que les contractants ne peuvent être replacés l'un et l'autre dans le *statu quo* ».

De même, dans *Imperial Loan Co. v. Stone* (1), le défendeur, actionné en paiement d'un billet à ordre, excipa de son état de démence au temps où il avait souscrit le billet. Le jury décida qu'en effet il était bien aliéné à ce moment, mais ne put dire si le mandataire du demandeur, alors présent, connaissait ou non le véritable état du signataire, et le verdict rendu en ce sens ne fut pas jugé comme donnant gain de cause au défendeur, mais comme justifiant une nouvelle procédure. La Cour fut unanime, et sa décision ne laisse place à aucun doute.

Il est difficile de voir comment, dans certains cas, il peut être prouvé que l'autre partie avait connaissance de l'état mental de l'aliéné, ou même simplement comment une présomption peut l'établir.

Dans ce sens, la preuve d'une conduite anormale de l'aliéné dans des actes que l'autre partie ignorait, avant ou après le contrat en discussion, ne sera pas suffisante. De même, une preuve générale qu'il était de notoriété publique que l'une des parties était aliénée, n'est pas non plus convaincante (2).

D'un autre côté, la preuve que la conduite de l'aliéné présumé était, avant l'acte, telle que l'on ne pouvait véritablement traiter avec lui sans s'apercevoir de sa folie est certainement admissible et suffisante. Ou en-

(1) Imperial Loan Co. v. Stone (1892). Q. B. 599.
(2) Greenslade v. Dare (1885) cit. par Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 153.

core, lorsqu'il est démontré qu'une personne était aliénée au moment de la formation du contrat, le simple fait que l'autre partie était en relations personnelles directes avec elle, peut être une preuve, quoique légère, que le co-contractant connaissait sa démence (1).

### *Paragraphe III*

### Caractère de la nullité. — Droits de l'incapable (2).

Un contrat tombant sous le coup de l'annulation dont nous venons d'étudier les conditions, n'est pas nul de plein droit : il est simplement annulable, d'une nullité relative, non absolue. En conséquence, seule la partie incapable pourra invoquer la nullité dont il s'agit — et d'autre part, elle aura la faculté de ratifier la convention passée.

I. — La personne qui a contracté avec l'incapable n'a pas le droit d'agir en nullité; elle ne peut pas dire à ce dernier : « Vous étiez fou, quand notre contrat s'est formé; par conséquent, il ne me lie pas. » La loi ne permet pas en effet de prendre avantage de son propre tort : et cette interdiction rappelle la règle de droit romain : « *nemo auditur turpitudinem suam allegans.* »

En d'autres termes, si un contractant savait que l'autre partie était incapable au moment de l'acte, la loi lui défendra de dire que ce contrat est nul et ne peut être confirmé; « car une personne ne peut en même temps

(1) Beavan v. Mc Donell (1854), cit. *eod. loc.* — Lovatt v. Tribe (1862), *id. cit.*

(2) V. Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 154.

souffler chaud et souffler froid » (1), c'est-à-dire invoquer à son avantage une mesure qui a été prise contre elle, et tirer profit d'une situation qui précisément lui a été interdite.

II. — L'incapable a la faculté de confirmer le contrat dont il pouvait légalement demander l'annulation. Cette règle est un avantage que la nullité relative comporte toujours : et cela s'explique par le caractère même de cette nullité. En effet, celle-ci existe dans un simple but de protection : on a voulu empêcher les individus malhonnêtes d'abuser de l'état mental, de la faiblesse d'esprit de l'insensé. Lorsque ce dernier sera revenu à la raison, et qu'il pourra sainement examiner les clauses des conventions passées, on lui donnera l'option de demander la nullité des contrats formés pendant son incapacité, ou de dire s'il veut les maintenir. Il sait à ce moment ce qu'il fait, ce qu'il veut : la protection légale n'a plus lieu d'apparaître contre sa volonté, et, s'il consent à l'acte, il sera obligé.

« Dans le cas *Matthews v. Baxter* (2), un individu était poursuivi pour inexécution d'un contrat; pour sa défense, il soutenait qu'au moment de l'acte, il était tellement ivre qu'il était absolument incapable de parler affaires et de conclure un marché; et l'autre partie le savait bien. Mais le demandeur répliquait qu'après l'ivresse le défendeur avait ratifié et confirmé le contrat. Comme une convention nulle (ou inexistante) ne saurait être ratifiée, la question se

(1) « *He must not blow hot and blow cold* », *cod. loc.*
(2) Matthews v. Baxter (1873). L. R. 8 Ex. 132.

posait nettement de savoir si le contrat était nul ou simplement annulable; la Cour jugea qu'il était annulable et que la réplique, en conséquence, était pertinente. »

III. — Les héritiers d'une personne occupent, à tous ces points de vue, la même situation que l'incapable lui-même. D'un côté, si leur auteur ne pouvait, lui vivant, faire déclarer le contrat nul, les héritiers ne le pourront pas non plus. Mais d'un autre côté, si le *de cujus* avait le droit d'agir en nullité, ceux-ci auront le même pouvoir. La simple preuve qu'un homme décédé était fou ne sera pas suffisante pour anéantir un contrat passé par lui, mais ses représentants peuvent aller plus loin et établir à la fois l'insanité du *de cujus* relativement à l'acte et aussi la connaissance de cet état par l'autre partie. Cette preuve rapportée, le contrat sera annulé (1).

### *Paragraphe IV*

### Droit comparé.

Il nous paraît intéressant de rapprocher sur deux points le droit français du droit anglais en cette matière : d'abord en ce qui concerne le caractère de la nullité qui s'attache aux actes de l'aliéné ni interdit ni interné, et en second lieu sur la situation faite aux héritiers d'une personne aliénée.

1° *Caractère de la nullité.* — En droit français, nous nous trouvons en face de deux théories absolument

(1) Molton v. Camroux (1848) cit by Pitt-Lewis, p. 155.

opposées : d'un côté, certains auteurs soutiennent l'inexistence même de l'acte accompli par un dément; de l'autre, une partie de la doctrine et la majorité de la jurisprudence déclarent se rallier au système de la nullité relative.

Nous savons qu'en droit français le principe est qu'aucun acte juridique ne saurait être valablement passé par un dément : « l'élément essentiel lui manque, à savoir la volonté d'un être intelligent ». En un mot, le principe subjectif est ici tout-puissant.

Logiquement, l'opinion qui soutient l'inexistence de l'acte semble être préférable : un contrat est un accord de volontés; peut-on dire en vérité qu'un contrat s'est formé entre une volonté consciente et une volonté égarée ou même défaillante? Non; un tel acte n'a jamais existé, il est absolument nul. Et l'on sait les conséquences de cette théorie : la nullité de l'acte pourra être constatée en tout temps et sans aucune restriction (1).

Mais ces conséquences même comportent de graves inconvénients : elles dépassent la protection du dément, à laquelle elles devraient se limiter; bien plus, elles risquent de lui être désavantageuses, en même temps qu'elles compromettent lourdement l'intérêt du crédit général. On voit en effet qu'avec ce système « une personne actionnée en exécution d'un contrat pourrait s'y soustraire en invoquant la démence de l'autre » (2).

(1) Planiol, *Traité de Droit civil*, t. I, n° 272. Il est intéressant de noter que cette opinion commence à se faire jour en Angleterre. V. Pollock, *op. cit.*, p. 93.

(2) Aubry et Rau, 4e éd., tome IV, § 343.

D'un autre côté, contre toute logique, « l'interdit, qui, après le mainlevée de l'interdiction, n'a que dix ans pour arguer de la nullité, serait moins favorisée que l'aliéné non interdit qui pourrait à tout moment faire déclarer l'inexistence » (1).

Aussi la théorie de la nullité relative semble-t-elle en pratique devoir s'imposer : Aubry et Rau et la jurisprudence la défendent : « Notre droit actuel, disent les éminents civilistes, d'accord avec la doctrine des auteurs anciens, ne voit dans l'altération permanente ou passagère des facultés intellectuelles qu'un défaut de capacité ou un vice du consentement qui n'empêche pas la formation même du contrat, mais qui, faisant seulement obstacle à sa validité, ne donne lieu qu'à une action en nullité ouverte au profit de l'incapable et soumise à la prescription décennale » (2). Notons également qu'avec ce système, la confirmation ou ratification après coup de l'acte s'explique aisément : le contrat s'était formé, mais un vice y était inhérent qui pouvait entraîner sa nullité; ce vice disparaissant, le contrat retrouve sa pleine validité. Au lieu qu'avec la théorie de la nullité absolue, si l'on admet la possibilité d'une confirmation, il semble que l'on doive supposer l'existence non pas d'une confirmation véritable, mais la formation d'un contrat nouveau, puisque le premier était inexistant.

Ne pourrait-on, d'ailleurs, argumenter en faveur de

(1) *Eod. loc.* § + Bordeaux, 22 avril 1896 (S. 96, 2, 232). Cass. 17 oct. 1900 (S. 01, 1, 117).

(2) *Eod. loc.* Dans le même sens : Duranton, III, 782; Larombière, art. 424, n° 12.

la thèse jurisprudentielle que la nullité se fonde non pas tant sur le défaut total de consentement que sur l'incapacité de fait? Est-on sûr que le consentement de l'aliéné n'ait pas réellement existé au regard de l'acte déterminé? Il est d'autre part avéré que son état pathologique général le rendait incapable en fait et par là même appelait la protection juridique et créait à son profit la nullité relative de l'acte (1). Toutefois, cette distinction délicate n'a pas toujours lieu d'être faite; et en réalité, fréquemment, la démence emportera un défaut de consentement.

Quoi qu'il en soit, la démence devra être prouvée au moment de la formation du contrat. Si elle est établie, malgré les obstacles de fait auxquels se heurtera cette preuve, doit-on dire, comme en droit anglais, qu'elle devra être relative à l'acte même en discussion? Il est logique de le soutenir (2); lorsqu'en effet, le contrat n'est pas le résultat de la folie elle-même, et que cette folie est partielle, on peut dire que, relativement à cet acte, l'agent était capable en fait; car il se trouvait alors dans une sorte d'intervalle lucide, pendant lequel fonctionnaient seules les parties saines de son intelligence, et qu'en conséquence, sa volonté agissait librement et sainement. C'est la théorie anglaise de la *Partial Insanity*. Toutefois, il est évident que si la monomanie a rejailli sur l'état mental général de l'agent, il

(1) L'intelligence peut être obscurcie ou faussée, sans que la volonté soit altérée. V. Saleilles, *Bul.* 1904, p. 277.

(2) La Jurisprudence française a, d'ailleurs, appliqué ce principe logique en matière de capacité testamentaire; v. plus loin.

faudra admettre son incapacité de fait. Mais pourra-t-on alors, en vérité, parler de folie « partielle » ?

En tout cas, l'aliéné n'aura aucunement besoin de démontrer que le co-contractant connaissait son état mental : cette condition objective n'existe pas en droit français.

2° *Situation des héritiers de l'aliéné.* — Alors que le droit anglais place les héritiers de l'aliéné dans les droits mêmes de leur auteur, le droit français défend en principe d'agir en nullité pour cause de folie après la mort de l'aliéné. Voici le motif de cette prohibition : « le plus souvent la nullité ne sera pas demandée par l'aliéné lui-même; il ignore l'acte qu'il a fait, qu'on lui a arraché par surprise; les retours à la raison, les guérisons sont rares : l'aliéné meurt donc sans avoir attaqué ceux qui ont traité avec lui. Ce seront ses héritiers qui, après sa mort, se trouveront lésés par une aliénation ou par quelque autre contrat, et en demanderont la nullité. Or, les héritiers d'une personne dont la tête n'était pas bien solide ont une tendance naturelle à critiquer ses actes sous prétexte qu'elle n'était pas saine d'esprit. Pour étouffer dans leurs germes des contestations trop nombreuses et trop délicates à juger, la loi décide, d'une façon générale, que les actes faits par une personne décédée ne peuvent pas être attaqués pour cause de démence » (1). Cette règle toutefois souffre des exceptions : lorsque la preuve de la démence résulte de l'acte lui-même, lorsqu'il s'agit d'une dona-

(1) Planiol, *op. cit.*

tion ou d'un testament, enfin lorsque l'interdiction a été demandée et que l'aliéné est mort pendant l'instance (1).

Peut-être le droit français a-t-il pris là une précaution utile : mais il apparaît qu'en pratique la seule difficulté de la preuve eût-elle même « étouffé bien des contestations » ; et c'est vraisemblablement cette considération qui a fait en Angleterre omettre une semblable disposition. D'autre part, la preuve de la démence se complique, en droit anglais, nous le savons, de celle tout aussi délicate de la connaissance de l'état mental de l'aliéné par l'autre partie. Notons en concluant que la solution anglaise en soi est plus logique et plus respectueuse des droits des héritiers (2).

### *Paragraphe V*

### Application de la théorie anglaise à quelques contrats spéciaux.

I. *Contrat de société* (3). — *a) Formation.* L'état de société est créé par un contrat qui doit remplir les conditions ordinaires de validité. Si ce contrat s'est formé entre une personne alors démente (*lato sensu*) avec une autre personne qui était pertinemment avertie de cet état, la société sera, au choix de l'incapable, valable-

(1) *Eod. loc.*

(2) Pourquoi, en effet, refuser aux héritiers le droit de démontrer la démence actuelle de leur auteur? On conçoit que cette preuve puisse être faite.

(3) V. Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 157.

ment formée ou non. Les principes généraux s'appliquent strictement. « Ce cas, ajoute Pitt-Lewis, ne s'est jamais présenté; mais on peut logiquement l'envisager, car on voit l'intérêt d'un individu sans scrupules attirant dans une société une personne aliénée, mais pourvue d'argent. »

b) *La société existait déjà*; dans ce cas, si l'un des associés devient fou, ce fait ne met pas de plein droit fin à la société. Mais l'aliénation mentale fournira cependant à la Cour un motif suffisant pour la dissoudre. En d'autres termes, la dissolution ne s'opèrera pas *ipso facto*, mais pourra être prononcée par justice.

Si, avant cette décision, l'aliéné recouvre la santé, il recouvrera en même temps tous ses droits dans la société.

— Le contrat d'apprentissage est selon toute vraisemblance soumis aux mêmes règles (1).

II. *Contrat d'assurances* (2). — Le contrat d'assurance est aussi, quant à sa formation, soumis aux mêmes principes généraux. Cependant, quelques observations doivent être faites, eu égard à son caractère spécial, notamment en ce qui concerne l'assurance sur la vie.

Lorsqu'un *lunatic* est assuré sur la vie, on doit tout spécialement envisager le fait de son aliénation, surtout si la nature de sa maladie est telle qu'elle affecte sa santé corporelle.

Il est établi en droit que, lorsqu'une personne assurée

(1) *Encycl., op. cit.*, v° Lunacy, p. 469.
(2) Halsbury, *op. cit.*, v° Lunatics, n°s 820 et 821.

sur la vie se suicide, le contrat est annulé, car sa mort est due à un acte criminel personnel. On sait en effet qu'en droit anglais le suicide est un crime très grave (*felony*). Mais, quand l'acte de suicide est dû à la folie, alors, que l'individu soit intéressé ou non dans l'assurance, la police n'est pas annulée, à moins qu'il n'y existe une clause spéciale (1).

De même, tandis qu'une clause qui stipule l'assurance en cas de suicide, l'intéressé étant sain d'esprit, est nulle, une clause étendant l'assurance au cas de suicide par folie, que l'aliéné soit ou non intéressé au contrat, ne l'est pas. Lorsque, d'autre part, la police d'assurances contient une clause annulant le contrat pour le cas où l'assuré se suiciderait, la clause s'applique même lorsque l'assuré se tue dans une crise de démence, l'état mental étant dans l'espèce hors de cause (2).

SECTION III

## INFLUENCE DE L'IVRESSE SUR LA CAPACITÉ CONTRACTUELLE

En principe, l'ivresse exerce sur la capacité civile la même influence que l'aliénation mentale (3). Et l'on pourrait dire de l'ivresse ce que le poète latin disait de la colère : *furor brevis est*, c'est une courte folie.

(1) Horn v. Anglo-Australian and Universal Life Assurance Co. (1861).
(2) Borrodaile v. Hunter (1843).
(3) V Pollock, *op. cit.*, p. 91.

En dégradant celui qui s'y est livré, elle le jette dans un état de déraison exclusif de la réflexion et de la liberté morale; il n'y a plus de consentement possible, et la loi ne saurait prêter son autorité à des actes passés notoirement dans cet état. Il faut cependant observer que l'ivresse peut ne pas anéantir totalement le consentement, mais seulement le vicier dans une certaine mesure, en ne laissant pas à l'intelligence toute sa clairvoyance.

Le délire provoqué par des maladies aigues exerce sur la volonté les mêmes ravages et entraîne les mêmes conséquences (1).

Aussi peut-on avec sir F. Pollock assimiler les hommes ivres aux aliénés et les mettre, au point de vue de la capacité civile, sur le même pied.

Le cas type est le cas *Matthews v. Baxter*. Il s'agissait dans l'espèce de l'inexécution d'un contrat (*breach of contract*). Le défendeur invoquait pour sa défense qu'il était ivre au point d'être incapable de savoir ce qu'il faisait au moment de la formation du contrat, ce que voyait parfaitement le demandeur. L'exception était bonne, car l'on retrouve ici établies les deux conditions de nullité exigées par le droit anglais, en matière de contrat : d'une part, l'incapacité de fait relative et d'autre part la connaissance de cette incapacité par l'autre partie.

Mais l'ivresse passée, le défendeur avait ratifié et confirmé la convention. Or nous savons que la nullité

(1) Pitt-Lewis, *op. cit.* p. 154 et le cas Lovatt v Tribe, cit.

qui frappe les contrats est relative, et peut se couvrir par une confirmation. La Cour décida que le contrat était en conséquence valable et que la réplique était pertinente.

Toutefois, ce cas démontre bien que l'ivresse produit en droit les mêmes conséquences que l'aliénation mentale.

## CHAPITRE III

DES

# RAPPORTS DE L'ALIÉNATION MENTALE

ET

## DE LA CAPACITÉ RELATIVE A CERTAINS ACTES

Après avoir examiné l'influence de l'aliénation mentale sur la capacité contractuelle et noté les théories anglaises les plus intéressantes qui sont apparues sur ce point, nous allons essayer de déterminer cette même influence au regard de certains actes, comme le testament et le mariage. Ces actes ont un caractère propre, d'une importance particulière, et remplissent dans la vie sociale un rôle tout différent de celui assigné aux contrats.

Au lieu d'être uniquement liés à la vie économique, le mariage et le testament répondent à d'autres besoins, et dérivent d'autres principes. *Le mariage* touche aux bases mêmes de la société; car c'est lui qui créé la famille, la « cellule sociale ». D'autre part, *le testament*,

s'il procède du droit fondamental de propriété, n'affecte pas un caractère de nécessité primordiale en ce qui concerne la vie économique. Selon la remarque de d'Aguesseau, « il est essentiel à la société des hommes qu'il y ait des contrats, il n'est pas nécessaire qu'il y ait de testaments. Les fondements de la société civile et du commerce seraient donc ébranlés si l'on rendait les engagements ordinaires difficiles à contracter; au contraire, rien ne serait troublé sans les testaments » (1).

Il s'ensuit que l'intérêt général, les nécessités du crédit, qui occupent en matière contractuelle une place prépondérante et qui ont provoqué des exceptions si graves au principe de l'incapacité de fait, n'ont plus, en face du mariage et du testament, les mêmes raisons d'être. Un testament est fait; le *de cujus* mort, si des difficultés surgissent, une seule chose doit préoccuper le juge : le respect de la volonté réelle du testateur.

Le principe subjectif redevient tout puissant; et nous verrons qu'avec la théorie de la *Partial Insanity*, le droit anglais le pousse jusqu'à ses conséquences extrêmes.

Nous étudierons dans deux sections distinctes : 1° la capacité testamentaire; 2° la capacité matrimoniale. Nous n'envisagerons ces points qu'au regard de la capacité de fait; en d'autres termes nous nous efforcerons d'apprécier l'influence de l'aliénation mentale ou, si l'on veut, le degré de sanité d'esprit nécessaire, en ce qui concerne l'accomplissement de ces différents actes de la vie civile.

(1) Cit. au *Répertoire général du Droit français* de MM. A. Carpentier et G. Frèrejouan du Saint, v° Donation entre vifs, n° 862.

SECTION I

## DE L'INFLUENCE DE L'ALIÉNATION MENTALE SUR LA CAPACITÉ TESTAMENTAIRE

« Le testament est un acte essentiellement révocable par lequel une personne dispose, pour le temps où elle ne sera plus, de tout ou partie de ses biens » (1).

Le droit de tester a longuement été discuté au double point de vue philosophique et social : il serait évidemment tout à fait hors de notre sujet d'entrer dans cette discussion. Disons simplement que le droit de tester dérive du droit de propriété : « le pouvoir de disposer de son bien par décès est une suite naturelle du pouvoir d'en disposer entre vifs : c'est la disposition différée à l'extrême limite de la vie » (2).

Ce qu'il importe de remarquer, c'est que le testament est par essence un acte de volonté, d'autant plus important que cette volonté se perpétue après la mort du testateur, qu'elle devient une véritable loi dans la mesure où la liberté de tester existe. On songe à la règle romaine : « *uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto* » (3).

L'on conçoit dès lors quel intérêt exceptionnel on

(1) C'est la définition même du C. C. français art. 895; cp. la définition donnée par Modestin : « *Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.* » (Dig., liv. XXVIII, tit. 1, fr. 1).

(2) Planiol, *op. cit.*, t. III, n° 2512.

(3) Il est vrai de dire que le testament avait en droit romain une importance exceptionnelle, et l'on ignore pas qu'une sorte de déshonneur s'attachait à la mémoire d'un intestat.

doit attacher à la détermination des qualités de cette volonté, et quel soin tout particulier le juge doit prendre pour peser et calculer avec précision l'influence de l'aliénation mentale dans la formation d'un acte testamentaire. En un mot, l'état subjectif du disposant est avant tout la question primordiale; c'est même la seule question.

Nous poserons tout d'abord le principe. Puis nous établirons les divers états d'aliénation mentale et l'incapacité de fait qu'ils entraînent. Nous étudierons ensuite l'évolution de la capacité testamentaire en droit anglais, en suivant de près les espèces jurisprudentielles. Enfin, après avoir traité la question de la preuve, nous finirons par une comparaison entre le droit anglais et le droit français.

### *Paragraphe I*

### Principes

La démence supprimant l'intelligence et la volonté anéantit la capacité civile : ce principe fondamental s'applique en matière testamentaire de la façon la plus étroite, en raison même de la nature du testament. « Quelque soit le degré de sanité mentale exigé pour la responsabilité pénale, pour le mariage, pour les contrats..., le plus haut degré de sanité d'esprit, si degrés il y a, est requis pour la capacité testamentaire » (1).

(1) Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 246 et le cas Boughton v. Knight (1873). La matière de ce chapitre est d'ailleurs tirée en grande partie de cet ouvrage, bourré de faits, mais d'une exposition assez peu claire et, en tout cas, sans méthode bien apparente.

La règle essentielle est que le testament doit être l'acte d'une personne saine d'esprit. D'autre part, le droit anglais exige que le testateur soit majeur, et que l'acte soit exécuté en due forme. Mais seule la première condition de validité nous occupe : le disposant doit être sain d'esprit, « *of sound disposing mind, — of sound mind, memory, and understanding* ».

I. — Que faut-il entendre par cette expression « *of sound disposing mind* », que la traduction « sain d'esprit » semble rendre d'une façon incomplète?

Il semble bien que ces mots visent en même temps deux conditions, qui sont intimement liées, mais cependant distinctes : à savoir : l'intelligence et la volonté; comprendre et vouloir. « Comprendre le caractère et les effets de l'acte dont il s'agit; vouloir faire cet acte, et pouvoir aussi, bien entendu, manifester cette volonté » (1).

D'une part, il est essentiel que le testateur possède un degré de puissance mentale tel qu'il comprend la nature de l'acte et ses effets : l'étendue des biens dont il dispose, et la portée des droits qu'il crée. A ce dernier point de vue, aucun désordre intellectuel ou moral ne doit empoisonner ses affections, ni troubler son sens du droit ou empêcher l'existence de ses sentiments naturels.

D'autre part, aucune idée fixe, aucune manie, ne doit influencer sa volonté et le faire disposer de ses biens comme il ne l'aurait pas fait, s'il eût été sain d'esprit.

(1) Cp. Demolombe, *Traité des testaments et des donations*, t. I, n° 353, 4e édit.

Mais, par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le testateur veuille disposer convenablement de ses biens. Car la loi ne dit pas qu'une personne est incapable de faire un testament, si elle se propose de disposer de ses biens sous l'influence de causes capricieuses, frivoles ou même indignes. « Les juges disent : nous ne siégeons pas pour corriger de pareilles fautes. Notre devoir est limité à ceci : prendre garde uniquement que ce soit bien la véritable expression de la volonté réelle du testateur qui soit respectée » (1).

II. — Il est bon d'observer dès maintenant que la capacité nécessaire pour révoquer un testament est la même que celle exigée pour le faire.

Dans le cas écossais *Laing v. Bruce* (2), la capacité de révoquer un testament fut considérée comme existant, malgré la présence d'idées délirantes, d'ailleurs intermittentes et jugées comme sans importance pendant la vie du testateur.

Sir C. Cresswell disait : « Un aliéné ne peut avoir de volonté; et en conséquence, ceux qui, par suite de démence, sont incapables de tester, sont également incapables de révoquer un testament déjà fait » (3).

Mais il ne faut pas oublier que l'intelligence humaine comme la volonté, peut être en butte aux troubles les plus variés, aux altérations les plus étranges : les degrés de l'aliénation mentale sont multiples, comme ses formes. Dès lors, il est intéressant, il est indispensable

(1) Boughton v. Knight, cas cit.
(2) Laing v. Bruce (1838).
(3) Harris v. Berrall (1858).

de savoir quels sont les faits de démence qui atteignent la capacité testamentaire, et dans quelle mesure ils l'altèrent : c'est l'objet des paragraphes suivants.

*Paragraphe II*

**Des Faits qui constituent l'Insanité** (1).

La démence est tantôt accidentelle, tantôt habituelle, ou absolue et permanente.

*Accidentelle*, sous l'empire d'une crise passagère due à l'épilepsie ou au delirium, ou encore sous l'influence d'une ivresse complète;

*Habituelle*, lorsque, par suite d'un dérangement cérébral quelconque, l'intelligence est le plus souvent altérée et la volonté égarée, mais que restent possibles des intervalles lucides, pendant lesquels le malade recouvre tout ou partie de ses facultés mentales;

*Permanente*, lorsque la raison est irrémédiablement égarée.

I. — La démence permanente frappe d'une incapacité absolue les idiots ou imbéciles congénitaux, et les fous incurables; ils sont à tout jamais privés de la capacité de tester; la loi anglaise l'a toujours admis (2).

Bien plus, en droit anglais, un sourd-muet est présumé idiot. Mais cette présomption tombe devant la preuve d'une capacité mentale actuelle (3).

II. — La démence habituelle résulte de l'altération

(1) V. à ce sujet notre chap. préliminaire, sect. I, § 3.
(2) Bannatyne v. Bannatyne (1852).
(3) In the Goods of Owston (1862).

des facultés mentales, altération qui provient des causes les plus diverses : qu'elle soit provoquée par la vieillesse et la déchéance générale; ou qu'elle procède d'une monomanie ou de la perturbation du cerveau entier.

Toutes ces causes engendrent ou mieux peuvent engendrer l'incapacité testamentaire, suivant leur nature et leur persistance. Car deux questions viennent compliquer notre sujet : à savoir la théorie de l'aliénation mentale partielle, et la théorie des intervalles lucides. Nous retrouverons l'une et l'autre. Bornons-nous à constater dès à présent l'influence de la maladie et de la vieillesse, réservant pour des développements plus considérables l'étude de la monomanie qui est à la base même de la théorie de la *Partial Insanity*.

A. — En principe, il n'y a pas d'incapacité testamentaire, si l'esprit du testateur devient capable d'attention et d'application, et la simple faiblesse d'esprit ou l'amnésie, produites par la maladie ou la vieillesse, ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour invalider un testament (1). Il est cependant nécessaire, dans ces cas, que le testateur non seulement comprenne qu'il fait son testament et puisse en apprécier les effets, mais encore qu'il sache la nature des droits de ceux qu'ils déshéritent et l'étendue de ses biens (2).

Toutefois, il n'est pas indispensable que ce degré d'intelligence existe au moment même de la rédaction du testament. Si, à une époque où cette capacité était

(1) Tufnell v. Constable (1835).

(2) Harwood v. Baker (1848); Jones v. Goodrich (1844); Kinleside v. Harrison (1818).

hors de doute, le disposant a donné des instructions précises, il suffira qu'au moment de la rédaction, le testateur comprenne qu'il fait son testament selon les instructions qu'il a fournies, bien qu'il soit à ce moment incapable de se souvenir de ses propres ordres et de comprendre le testament qu'on lui lit (1).

B. *Intervalles lucides.* — C'est seulement en face d'une démence habituelle que l'on peut parler d'intervalles lucides, puisque, par définition, l'idiotie éteint toute lueur d'intelligence, et que, d'autre part, avec la démence occasionnelle, ce sont des « *intervalles de folie* » qui apparaissent dans une vie habituellement rationnelle et normale.

Que faut-il entendre par « intervalle lucide » ?

La capacité de fait existe incontestablement pendant les intervalles lucides; mais quel est précisément le critère de ces intervalles? Il est très difficile de le fournir.

Pitt-Lewis écrit à ce sujet : « Il est probable qu'aucun critère exact ne peut être donné quant au degré de capacité mentale qui doit être prouvé pour constituer un intervalle lucide » (2).

Lord Thurlow pensait qu'une fois établie la démence habituelle, il était nécessaire, avant qu'aucun acte put être regardé comme valable, que le malade fut revenu à une sanité d'esprit aussi parfaite que celle dont il jouissait auparavant (3). Ce point de vue a

(1) Parker v. Felgate (1883).
(2) Pitt-Lewis, p. 267.
(3) A. G. v. Parnther (1792).

été vivement critiqué, et l'on peut dire qu'il est abandonné (1). Cependant on peut le regarder comme le « *maximum* » exigé pour qu'un intervalle lucide existe.

D'un autre côté, dans *Cartwright v. Cartwright* (2), sir William Wynne proclama que, s'il pouvait être établi que « le testament était un acte rationnel, rationnellement fait », tout était démontré : le testament était valable.

A son tour, cette règle fut combattue, comme plaçant « trop bas » le *minimum* de lucidité requis (3). D'ailleurs, sir Herbert Jenner montra, dans *Nicholls v. Binns*, que sir Wynne, en posant ce principe, ne se contenta pas, même dans le cas où il statuait, de considérer si l'acte était rationnel, mais se convainquit, en étudiant tous les faits et circonstances de la cause, que l'acte était bien le résultat de la volonté propre du défunt et de ses intentions vis-à-vis des membres de sa famille.

En fait, cette question des intervalles lucides varie considérablement avec chaque individu et suivant les circonstances de chaque espèce. Cependant, en termes généraux, et en s'efforçant de trouver un critère moyen, « on peut dire que le testament sera nul, si le défunt n'avait pas, au moment de l'acte, recouvré au moins ce degré d'intelligence exprimé par les mots « *sound disposing mind* »; en d'autres termes, le testateur doit au moment où il dicte ses dernières volontés,

(1) Ex. p. Holyland (1805); Hall v. Warren (1804); White v. Wilson (1806).

(2) Cartwright v. Cartwright (1793).

(3) Chambers v. Queen's Proctor (1840); Nicholls v. Binns (1858).

avoir une intelligence et une volition suffisantes pour comprendre et vouloir ce qu'il fait.

La meilleure preuve que l'esprit d'une personne est, à un moment donné, libre de l'aliénation qui la tourmentait naguère, est l'admission volontaire par cette même personne que ses hallucinations étaient bien des idées délirantes, des idées de folie (1). Néanmoins cette preuve même ne doit être acceptée qu'avec la plus grande circonspection. Les aliénés, en effet, sont très souvent astucieux, et avouent leur folie alors qu'ils en souffrent encore.

Il faut observer que l'intervalle lucide n'a pas besoin d'être prouvé pendant une période déterminée, i. e., un mois, un jour, pourvu qu'il soit établi, au moment même de l'acte, et pendant un temps suffisamment long pour comprendre la confection de cet acte (2).

III. *Démence occasionnelle.* — Nous venons de parler d'un testateur dont l'état habituel est un état d'insanité, mais qui jouit d'intervalles lucides. L'inverse se produit quand le disposant généralement sain d'esprit a des intervalles exceptionnels d'aliénation mentale, provoqués par l'ivresse ou le délire.

Dans ces cas, il suffit de démontrer l'absence de la cause perturbatrice. On présume que, la cause n'existant pas, l'incapacité disparaît en même temps : *sublata causa, tollitur effectus.*

Sauf la question de preuve, il n'y a pas, au point de vue de l'incapacité de fait, une différence quelconque

(1) Dr Munro's case (temp. Lord Mansfield); Prinsep v. Dyce (1856).
(2) Cartwright v. id. déj. cit.

entre la démence habituelle ou la démence occasionnelle. L'ivresse ou le délire, comme la démence, anéantit, chez le testateur, le pouvoir d'apprécier les conséquences de l'acte, à la fois en ce qui concerne les libéralités qu'il fait et les intérêts qu'il lèse. En un mot, l'incapacité de fait est la même, qu'elle résulte de la démence habituelle ou de la démence occasionnelle (1).

Nous consacrerons à la question de la preuve un paragraphe spécial. Avant de le faire, il importe d'étudier l'évolution très intéressante que le droit anglais a subie au point de vue de la capacité testamentaire. En d'autres termes, nous allons enregistrer comment prit naissance et se développa en matière testamentaire la doctrine de l'aliénation mentale partielle.

### *Paragraphe III*

### Evolution du droit anglais en matière de capacité testamentaire.

Le seul fait de la démence actuelle suffit-il pour faire tomber un testament? En d'autres termes, l'existence d'un trouble mental quelconque au moment de l'acte est-elle suffisante pour le faire tomber? sans qu'il soit par ailleurs établi un rapport de causalité entre la démence et l'acte? (2)

(1) In the goods of Shaw (1838); Brunt v. Brunt (1873).

(2) Cette façon de poser la question de la *Partial Insanity*, qui est celle des auteurs anglais, peut donner lieu à une confusion et une obscurité regrettables. En réalité, il nous semble que la folie partielle n'existe pas au moment d'un acte avec lequel elle n'est pas en rapport; ou, si elle existe, c'est à l'état de lésion, mais à ce moment-là même, elle reste

I. — En droit anglais, la réponse a varié : et l'on peut à ce point de vue distinguer trois périodes successives : la première s'étendant jusqu'en 1848, la seconde, de 1848 à 1870, et la dernière, de 1870 à nos jours.

A. *Première période.*

Anciennement, le droit anglais s'en rapportait simplement à la règle du droit romain : « *testamentum facere non possunt furiosi quia mente carent* ». Cependant, on le sait, le droit romain admettait la capacité testamentaire, et plus généralement la capacité civile, pendant les intervalles lucides : « *furiosi autem, si per id tempus fecerint testamentum quo furor eorum intermissus est, jure testati esse videntur* » (1).

Mais la question reste entière, lorsque la folie n'est pas totale, absolue, et qu'elle laisse intactes certaines facultés mentales.

Pendant la première partie de cette période, l'on se demandait seulement si la capacité était ou non adéquate à l'acte, et chaque cas dépendait de ses propres circonstances. Sous le règne de James Ier, en 1606, on disait qu'il n'était pas suffisant pour tester valablement de pouvoir dire oui ou non ou de répondre quelque chose de sensé, mais qu'il fallait de plus être de juge-

dans la « subconscience » de l'agent; elle n'apparait pas dans le travail d'élaboration, de discussion et de détermination de l'acte; on peut donc dire que la folie partielle, qui n'est pas « cause déterminante », n'existe pas par rapport à un acte donné, librement et sainement voulu. Peut-être ferait-on mieux de ramener à la théorie des « intervalles lucides » cette théorie de la folie partielle, sous l'empire du principe de la « relativité » de la démence.

(1) Instit. II, XII, 1. V. aussi Ulp. XX, 13 : « *Furiosus testamentum facere non potest quoniam mentem non habet.* »

ment sain et jouir d'une bonne mémoire. Autrement le testament était nul (1). Sous le règne suivant, vers 1628, on ajoutait que le testateur devait avoir un entendement suffisant pour gérer son patrimoine.

En 1840, Lord Erskine parlait de la capacité testamentaire dans des termes qui pourraient encore être employés aujourd'hui (2).

En résumé, il apparaît que, pendant cette période, sous l'empire des principes généraux, chaque cas était jugé d'après ses circonstances particulières, et n'apportait aucun élément de décision pour un cas qui n'aurait pas été absolument identique. En un mot, l'on se contentait d'une méthode purement empirique, sans essayer autrement de dégager un principe directeur.

D'un côté, nous voyons annuler, sous Charles II, un testament fait par un enfant malade (les mineurs de 21 ans pouvaient alors tester) en faveur de sa nourrice. De même, en 1826, le testament d'un individu, qui, cédant à une violente aversion formée sans raison contre sa propre fille, l'avait déshéritée, fut déclaré nul (3).

D'un autre côté, dans le cas *Cartwright v. Cartwright*, un testament fait par un aliéné interné est tenu pour valable en dépit de l'avis des médecins. On a tiré argument de cette décision pour soutenir que l'acte (*instrumentum*) devait seul et en lui-même fournir la preuve

(1) Combe's case (1606).
(2) Harwood v. Baker (1840).
(3) Dew v. Clark (1826).

de la capacité ou de l'incapacité. Il faut dire que le juge dans ce cas, bien que se fondant sur l'officiosité du testament, n'a pas voulu poser là une règle générale et absolue. Toutefois l'on comprend que les tribunaux doivent faire entrer en ligne de compte, et tout spécialement, l'attention apportée par le testateur à remplir les devoirs à lui imposés par les affections et les liens du sang (1). Dans le doute, lorsque les circonstances sont obscures et l'état mental incertain, le juge aura une tendance bien naturelle à sanctionner un testament officieux, et inversement à annuler un acte qui viole scandaleusement les devoirs naturels. Mais, répétons-le, le caractère d'inofficiosité n'est pas suffisant pour faire tomber une disposition testamentaire.

Vers la fin de cette période il y eut une tendance à formuler un principe. Ainsi, dans *Greenwood v. Greenwood* (2), Lord Kenyon soutenait qu'un testateur qui peut à la fois comprendre l'étendue et la nature de ses biens, et connaître les bénéficiaires de ses libéralités, est capable. Et différents cas montrent bien que le critère de la capacité était ce que l'on appelle techniquement à l'heure actuelle « *a disposing mind* », une intelligence et une volonté relatives : l'intelligence de la nature de l'acte et des droits créés, la volonté nécessaire à l'exécution de cet acte. Il n'était pas indispen-

(1) L'inofficiosité d'un testament était en droit romain, au contraire, suffisante pour faire tomber un testament par le moyen de la « *querela inofficiosi testamenti* », sous certaines conditions.

(2) Greenwood v. Greenwood (1790).

sable d'avoir une puissance intellectuelle générale, en dehors des dispositions testamentaires.

Au fond, la méthode empirique, qui caractérise cette période, aboutissait à un résultat sensiblement identique à celui imposé par la théorie moderne de la *Partial Insanity*.

B. *Deuxième période* : 1848-1870.

En 1843, le cas *Mac Naughten* avait attiré l'attention générale sur la doctrine de l'aliénation mentale partielle. L'on sait que cette doctrine avait dans l'espèce fait acquitter un monomane qui avait commis un assassinat sous l'empire d'une idée délirante. Lord Brougham avait vigoureusement combattu cette théorie (1).

Cinq années plus tard apparut le cas *Waring v. Waring* (2). Une testatrice avait entretenu une aversion violente contre la plupart des membres de sa famille, et souffrait d'idées délirantes multiples. Elle s'imaginait notamment être entourée de grands personnages déguisés, et par le testament en question, elle avait déshérité tous ses parents et en particulier son frère, qu'elle croyait être catholique : elle professait, en effet, contre l'Eglise catholique une haine aussi véhémente qu'irraisonnée. De plus, elle avait testé en faveur d'une personne dont les seuls droits à sa générosité étaient qu'elle avait lu quelques-uns de ses violents pamphlets contre l'Eglise Romaine.

L'ensemble des ces faits ressemble d'une manière frappante aux circonstances du cas *Dew v. Clark*, déjà

(1) V. notre chap. prél., sect. 2.

(2) Waring v. Waring (1848), cité par Pitt-Lewis, p. 251 et suiv.

cité : et cette analogie aurait suffi pour motiver un jugement d'invalidation.

Mais Lord Brougham, non content de cela, saisit cette occasion pour proclamer à nouveau les idées qu'il avait déjà exprimées à la Chambre des Lords en 1843. Brièvement ces idées étaient : que l'esprit est un et indivisible; que, formant ainsi un tout inséparable, il est sain — ou il est malade, mais qu'il ne peut être les deux à la fois, comme semblait le soutenir la théorie de la *Partial Insanity*.

Cette thèse philosophique n'était pas en vérité nécessaire pour expliquer la décision *Waring*; mais ce cas offrait une tentante opportunité à Lord Brougham d'exposer ses idées sur la doctrine alors nouvelle de l'aliénation partielle. Cette dernière doctrine elle-même — et Lord Cockburn devait plus tard le faire observer dans *Banks v. Goodfellow* — eût entraîné la même solution : la testatrice dans l'espèce souffrait d'une démence totale, et, en tout cas, la démence était avec le testament dans un rapport de causalité indiscutable, puisque le frère de la testatrice était déshérité pour une cause inhérente à la folie même de la *de cujus*, et que d'autre part la personne bénéficiaire des libéralités avait été instituée par l'effet même de cette manie. La disposante ne croyait-elle pas en effet que son frère était catholique, alors qu'elle nourrissait contre cette religion la haine la plus violente? Et d'un autre côté ne gratifiait-elle pas le légataire uniquement parce qu'elle s'imaginait que ce dernier avait épousé sa propre haine?

Les idées de Lord Brougham furent adoptées près de vingt années plus tard par Lord Penzance dans le cas *Smith v. Tebbit* (1). Là encore cependant elles n'étaient aucunement nécessaires pour motiver la décision. La testatrice, dans l'espèce, avait pris sa sœur en une violente et extraordinaire aversion; elle était persuadée que celle-ci était un enfant du Diable, et qu'une place toute spéciale lui était réservée en Enfer. De plus, la *de cujus* se croyait être elle-même une personne de la Sainte-Trinité, et le légataire institué dans son testament en était à ses yeux une autre. Ces faits sont presque identiques à ceux de Dew v. Clark et de Waring v. Waring : la testatrice était complètement folle, et de toute manière sa démence était en relation directe avec l'acte testamentaire, elle en était la cause déterminante.

Mais la doctrine de Lord Brougham aboutissait à des conséquences beaucoup plus précises et plus dangereuses. Elle se résumait ainsi : « pour constituer la capacité testamentaire, la sanité d'esprit est essentiellement nécessaire; mais l'esprit, bien qu'il ait des facultés distinctes, est un et indivisible. S'il est altéré dans l'une de ses facultés, s'il souffre d'idées délirantes, bien que ses autres facultés restent intactes, il ne peut être considéré comme sain, il est malade, et l'incapacité testamentaire en est la conséquence nécessaire » (2).

Dès lors, aucun testament, cependant officieux

(1) Smith v. Tebbit (1867).

(2) Résumé rapporté aux *Law Reports*, 5 Q. B. p. 559.

(i. e. en accord avec les obligations morales du testateur), cependant rationnel, ne pouvait être validé, si le testateur souffrait d'un dérangement quelconque du cerveau, quand bien même ce dérangement n'aurait eu avec les dispositions testamentaires aucun rapport évident. En conséquence, pendant cette période, le seul fait d'une démence actuelle suffisait pour faire tomber le testament, même si la démence n'était pas la cause efficiente de l'acte.

C. *Troisième période : de* 1870 *à nos jours.*

Le cas *Banks v. Goodfellow* (1) marque son apparition. Au cours d'un savant jugement d'une force remarquable, Cockburn démontra tout d'abord que la doctrine de Lord Brougham n'était aucunement nécessaire pour justifier les deux décisions Waring v. Waring et Smith v. Tebbit. C'était là deux cas d'aliénation générale et non partielle; les idées fixes des testatrices étaient multiformes et du caractère le plus net et le plus irrationnel, indiquant surabondamment que l'esprit tout entier était atteint. Et ce qui est plus important encore, dans les deux espèces, il était évident que les idées délirantes avaient influencé directement les dispositions attaquées.

Le jugement Banks v. Goodfellow prenait en considération à la fois les études doctrinaires des juristes étrangers et les décisions des tribunaux des autres pays.

En somme, la Cour posa en principe la doctrine de la Partial Insanity. L'aliénation mentale partielle n'est pas en elle-même suffisante pour invalider un testament

(1) Banks v. Goodfellow (1870) cité par Pitt-Lewis, p. 253 et suiv.

à moins qu'il ne puisse être établi que la démence actuelle du testateur était liée étroitement avec les dispositions de l'acte, et qu'elle en était la cause déterminante.

Il n'y eut pas d'appel dans le cas Banks, mais la théorie qui y avait été acceptée et appliquée fut consacrée par la jurisprudence de la Haute-Cour (1).

a) *Exposé de la doctrine de la Partial Insanity.* — Si le testateur possède le degré de capacité nécessaire et suffisant, « a sound disposing mind », il sera parfaitement capable de faire un testament valable, même si, au moment de l'acte, il souffre d'idées délirantes, à condition toutefois que ces idées n'aient pas influencé sa volonté ni troublé son intelligence. Les juges posent la règle suivante : « Quand un jury a acquis la conviction que la démence n'a pas affecté l'état mental général du testateur, et ne peut avoir eu aucun effet sur le testament, nous ne voyons aucune raison valable de tenir le testateur comme ayant perdu son droit de tester, ou de ne pas maintenir un acte fait dans de pareilles circonstances » (2).

b) *Etude des cas.* — Ces principes abstraits seront mieux compris à l'aide d'exemples : « les exemples enseignent, *examples do teach* ».

1° *Banks v. Goodfellow.* — Le testateur, John Banks, était un petit propriétaire. Il avait été interné en 1841. Par un testament en date de 1863, il légua la petite terre qu'il possédait et qui constituait presque

(1) Boughton v. Knight, cit.; Smee v. Smee (1879); Murfitt v. Smith. (1887).

(2) V. les cas cités plus haut.

toute sa fortune, à sa nièce Margaret Goodfellow. Il mourut en 1865; peu après, sa nièce mourut également. Or le testateur avait un neveu, qui légalement était son héritier; et d'autre part Margaret avait un demi-frère à qui devait aller sa propre succession. On conçoit alors tout l'intérêt que présentait la question de validité du testament : si le testament était valable, le patrimoine du testateur était tombé dans celui de sa nièce, et passait en même temps à l'héritier de celle-ci; si, au contraire, le testament était nul, l'héritier légal de John Banks (qui portait le même nom) devenait le représentant de son auteur et lui succédait directement. Lequel des deux, de l'héritier de Margaret, ou de celui de John Banks, avait droit à la succession du testateur?

La question fut portée devant la justice, et vint aux assises du printemps du Cumberland en 1869.

D'un côté, contre le testament, l'on invoqua et l'on prouva les faits suivants : John Banks avait été tourmenté d'idées délirantes entre 1841 et 1863. Il avait conçu une violente aversion contre un nommé Featherstone Alexander, et, malgré la mort de ce dernier, quelques années avant la date du testament, le testateur avait continué à croire jusque-là que cet individu le poursuivait et le molestait; la simple prononciation du nom suffisait pour le jeter hors de lui. Il s'imaginait également qu'il était fréquemment persécuté et tourmenté par des démons et des esprits qu'il disait visibles.

D'un autre côté, en faveur du testament, il appa-

raissait que John Banks administrait régulièrement son patrimoine, et gérait fort bien ses propres affaires. Suivant le témoignage de Tolson — hommes d'affaires à qui le *de cujus* avait confié le mandat de toucher les revenus d'une propriété située à Keswick, se montant à 80 livres environ — le testateur s'était toujours montré capable de gérer ses biens. Bien mieux, c'était John Banks lui-même qui lui avait proposé de prendre à bail le cottage en question, pour se délivrer de tous risques et périls. Il avait aussi exprimé le désir que Tolson, en venant payer les revenus de la demi-année suivante, amenât avec lui un avoué de Keswick, Mr Ansell, afin de le consulter au sujet d'un testament à faire. Le 2 décembre 1863, Tolson vint à Arkleby, où vivait le testateur, prenant Ansell avec lui. A leur arrivée, John Banks dit au solicitor qu'il avait l'intention de faire son testament. Il alla prendre dans sa chambre un testament rédigé en 1838 en faveur de sa sœur, morte depuis, et dit qu'il voulait donner tous ses biens à sa nièce Margaret Goodfellow et sous les mêmes conditions. A Mr Ansell qui lui demandait qui seraient les exécuteurs testamentaires, le testateur ne répondit pas immédiatement; il se tourna vers sa nièce, qui se trouvait là, et lui demanda son avis; elle indiqua Tolson et hésitait pour le second, quand le nom de Thirlwall lui fut suggéré par une personne présente, et choisi par le testateur.

Les instructions ainsi reçues par Ansell furent écrites et lues au testateur, puis, sur le désir d'Ansell, signées par lui et attestées par deux témoins; de telle façon que l'écrit devenait sur-le-champ un testament valable,

bien que plus tard un acte solennel dût être préparé et exécuté. Ansell expliqua qu'il agissait toujours ainsi quand ses clients vivaient à une certaine distance et qu'un certain temps devait s'écouler entre la réception des instructions et l'exécution définitive du testament.

Cela fait, on parla du bail proposé à Tolson. Le testateur calcula le montant de ses revenus, qu'il estima à 80 livres, et offrit à Tolson un bail de sept ans pour le prix de 76 livres l'an. Tolson accepta et Ansell prépara le bail suivant ces conditions, lequel fut immédiatement signé par les deux intéressés. Puis Tolson établit le compte des revenus qu'il devait à John Banks et qui se montait à 40 livres 7 sh. 4 d. Tolson versa 29 livres et offrit un chèque pour la différence, mais le testateur fit observer qu'un chèque ne lui servirait à rien, parce qu'il n'y avait pas de banque dans les environs, et pria son mandataire de payer le reste de sa dette dans une banque à Keswick, où il avait un compte.

John Banks s'entretint ensuite avec une dame Routledge, chez laquelle il logeait, et lui demanda combien elle lui prendrait par semaine pour sa pension et son logement.

Tous ces faits tendaient à prouver que le testateur avait alors toute sa lucidité d'esprit, et qu'il était parfaitement capable de gérer ses affaires.

Le 28 décembre 1863, Tolson remit à John Banks le testament et le bail préparés par le solicitor. Après les avoir lus et relus, Banks dit qu'ils étaient bien : les deux actes furent alors signés, et le testament dûment attesté par deux témoins.

Ces faits établis, le juge posa au jury la question sui-

vante : « le testateur avait-il, le 2 décembre ou le 28 décembre 1863, ou à ces deux dates, une connaissance et une intelligence des faits, une volonté, suffisantes pour être capable de faire un testament et disposer de ses biens? » et le juge ajoutait « que le simple fait d'être capable de se souvenir de certaines choses et de converser sur quelques sujets, ou même de gérer ses affaires, n'est pas suffisant pour démontrer la sanité d'esprit; mais que, d'un autre côté, la faiblesse d'esprit et les extravagances ne suffisent pas à établir la démence. Enfin, c'est au défendeur de prouver la capacité du testateur. » Le jury rapporta un verdict favorable au défendeur, déclarant que le testament était bon et valable.

Il est facile de donner la signification de ce verdict : le testateur souffrait bien d'hallucinations, mais sa folie n'avait exercé aucune influence sur sa volonté au moment où il dictait son testament; ces idées fixes mises à part, son état mental ne le rendait pas incapable de tester, et l'on devait sanctionner le testament.

— Le fait même qu'une personne a durant sa vie été déclarée *lunatic* n'est pas une preuve concluante pour établir son incapacité testamentaire. En réalité, un jugement de déclaration d'aliénation mentale est seulement une preuve « primâ facie » d'insanité : mais cette présomption peut tomber devant la preuve d'un intervalle lucide. Cela revient à dire que les aliénés *so found* peuvent tester durant un intervalle lucide (1).

(1) Il en est autrement de l'interdit du droit français; nous retrouverons cette question plus loin.

V. à ce sujet le cas *re Wyndhan* (1862).

2° Le cas *Roë v. Nix* (1) nous fournit une application de ce principe.

Voici d'après le *Times* l'exposé des faits : H. R. Roë produisit en sa qualité de légataire un testament en date du 18 septembre 1891, qui semblait être le dernier testament d'une certaine Ellen Roë. La testatrice était morte à l'âge de 67 ans. Elle s'adonnait depuis longtemps à des habitudes d'intempérance; un oncle, chez lequel elle vivait, lui ayant laissé une somme d'argent considérable, ses parents l'avaient fait déclarer aliénée, pour que sa fortune fut bien administrée : cette interdiction fut prononcée sept ans avant sa mort. Après cela, Ellen Roë fut placée dans différents établissements spéciaux et aussi comme pensionnaire dans une famille. En 1888, elle semblait guérie, et on la renvoya d'un asile d'Exeter, où elle était alors; mais cependant aucune mainlevée d'interdiction ne fut donnée.

Miss Roë, d'ailleurs, ne tarda pas à être placée à nouveau dans un asile, et en novembre 1890, elle était envoyée au *Holloway Sanatorium* à *Virginia Water*, où, étant une aliénée de la Chancellerie, elle continua à être visitée régulièrement par les inspecteurs. Miss Roë reçut alors de l'un de ces Visitors une lettre dans laquelle le signataire, exprimant une opinion personnelle, lui disait qu'elle était parfaitement capable de tester et lui conseillait même de faire un testament.

Bientôt après, Miss Roë fit certaines dispositions tes-

(1) Roë v. Nix (1892) cit. p. Pitt-Lewis, p. 258 et suiv. V. le *Times* du 2 décembre 1892, où le cas est rapporté tout au long.

tamentaires : toutes ces dispositions furent préparées par un solicitor.

Deux années passèrent, et, en mars 1891, étant à Brighton, à la maison de convalescence du même sanatorium (*seaside convalescent Home of the Sanatorium*), Miss Roë rédigea le testament produit. C'était un nouveau testament : le frère de Miss Roë prenait la plus grosse part de ses biens, et était en fait le seul membre de sa famille gratifié, bien que différents legs fussent faits à des étrangers. Miss Roë mourut le 15 décembre 1891. Le surintendant médical du sanatorium n'avait rien su du testament de 1891; mais, quand, après la mort de la testatrice, il apprit qu'il était son exécuteur testamentaire, il refusa d'agir en cette qualité, refus qui en droit lui enlevait le bénéfice d'un legs à lui fait à ce titre. Les autres intéressés cependant produisirent le testament, et un procès s'éleva entre eux et les héritiers légaux au sujet de sa validité. Ce procès vint finalement devant la *Probate Court*, présidée par le Lord Justice, Gorell Barnes, et devant un jury spécial.

En faveur de la capacité testamentaire, déposèrent les employés et fonctionnaires du sanatorium, l'homme de loi qui dressa les testaments, les membres de la famille à qui profitaient les actes, ainsi que les autres intéressés, et enfin le surintendant médical du sanatorium.

Contre la capacité, s'établissait une présomption très forte résultant de l'existence de la Déclaration d'aliénation mentale; de plus, les témoignages de certains visitors et de quelques médecins qui avaient à diffé-

rentes reprises prodigué leurs soins à la *de cujus*, la combattaient, ainsi que, tout naturellement, les dépositions des membres de la famille lésés par les dispositions testamentaires.

En faveur du testament, on fit valoir aussi la lettre du visitor — laquelle pourrait facilement s'expliquer d'une autre façon (1). — Contre sa validité, on fit grand cas non seulement de l'existence de l'interdiction et des rapports des inspecteurs, mais on s'appuya surtout sur ce fait que le surintendant laissait Miss Roë sur ses registres, et surtout sur un rapport légal par lui dressé peu de temps avant la mort de la *de cujus*, la présentant comme folle et comme insensée. Il est vrai de dire que, dans ce même rapport, le surintendant expliquait que les hommes de loi se préoccupaient de faire une demande en mainlevée; et au surplus le même surintendant avouait plus tard que ce rapport était de pure forme, et fait uniquement pour éviter des ennuis, parce qu'alors, folle ou non, Miss Roë était sur le point de mourir.

De plus, en y regardant de près, ce rapport n'est pas en contradiction avec le résultat de l'instance; car une personne peut être aliénée aux yeux de la loi, et pour-

(1) En effet, les aliénés, et spécialement ceux qui nourrissent contre quelques membres de leur famille une haine irraisonnée, posent souvent aux inspecteurs cette question : « Puis-je faire mon testament? » Il semble bien qu'en toute occurrence l'inspecteur répondra affirmativement; car leur dire le contraire serait provoquer peut-être un nouvel accès de haine et compromettre la guérison du malade et, d'un autre côté, l'inspecteur pensera que la question de capacité ou d'incapacité sera toujours tranchée, tôt ou tard.

tant avoir à un moment donné la capacité testamentaire.

En fin de compte, le jury déclara valables tous les testaments — ce qui avait pour effet de valider le dernier en date. L'opinion du juge semble avoir concordé avec ce verdict. Le *Times* disait que ce procès était l'un des cas les plus difficiles qui fussent jamais venus devant la Cour et plus loin remarquait que les preuves pour ou contre se balançaient; il concluait que, bien qu'on puisse difficilement nier que Miss Roë fut plus ou moins folle, le verdict établissait néanmoins qu'elle ne l'était pas suffisamment pour l'empêcher de disposer de ses biens à sa guise.

C'est là, ajoute Pitt-Lewis, un exemple parfait de l'application de la doctrine de la Partial Insanity, posée dans Banks v. Goodfellow, et des difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet.

*c*) — Au rebours des cas que nous venons d'étudier, l'application de la théorie de la Partial Insanity peut entraîner la nullité du testament.

En voici un exemple : Dans le cas *Smee v. Smee*, il apparaissait que le testateur était un homme d'une capacité en affaires absolument remarquable; il avait eu, pendant quelques années, une situation élevée à la Banque d'Angleterre, où sa fonction l'obligeait à débrouiller les comptes les plus compliqués, et à faire les calculs les plus délicats et les plus ardus. Il avait en outre une culture littéraire sérieuse, et pouvait, en somme, être regardé comme un *gentleman* accompli. Mais, par ailleurs, il souffrait d'idées délirantes, et,

entre autres choses, s'imaginait être un fils naturel de George IV.

Par le testament litigieux, il gratifiait largement la « *Corporation of Brighton* ». On se rappelle tout l'intérêt que portait George IV à cette ville et à son Pavillon, et aussi à Mrs Fitzherbert. Et l'on comprend alors la question posée au jury, que le juge invite à « considérer si le caractère de la folie ne montre pas une possibilité de connexité entre le testament et la démence dont souffrait le testateur : à savoir qu'il se croyait apparenté à l'homme qui avait conçu une si profonde sympathie pour la ville de Brighton ».

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, de voir le jury rapporter un verdict de nullité, basé sur ce fait évident que le testateur n'était pas, en exprimant ses dernières volontés, suffisamment sain d'esprit.

II. *Conclusion.* — Il est donc maintenant établi, en droit anglais, comme un principe fondamental, qu'il peut exister un état de démence partielle qui ne détruit pas la capacité testamentaire, à moins qu'il ne soit dans un rapport de causalité avec l'acte lui-même.

D'un côté, la simple existence d'idées délirantes sans rapport avec les dispositions testamentaires, n'invalidera pas l'acte. D'autre part, aucun degré de capacité d'affaires, quelqu'élevé qu'il soit, ne suffira pour faire maintenir un testament, s'il est par ailleurs démontré que celui-ci a été dicté par la folie elle-même : « Un homme peut être capable de mener des affaires très compliquées et très importantes, impliquant l'exercice

d'un pouvoir intellectuel considérable, et cependant être en butte à une monomanie de nature à le rendre incapable de tester. »

III. — Une dernière question se pose qui ne laisse pas d'être très importante : elle n'a jamais été approfondie en droit anglais. Les dispositions d'un testament sont-elles divisibles de leur nature? S'il est prouvé que certaines de ces dispositions ont été influencées par la démence du *de cujus*, tandis que d'autres ne l'ont pas été, pourra-t-on annuler les unes, et valider les autres?

On peut, en faveur de la divisibilité d'un testament, tirer argument du cas Banks v. Goodfellow. Logiquement, les conséquences du principe posé doivent aller jusque-là. Si les dispositions dictées par l'insanité avaient été contenues dans un testament distinct, et les autres, librement voulues, dans un second acte, le premier aurait été déclaré nul, et le deuxième, valable. Pourquoi le simple fait de réunir dans un même acte ces deux ordres de dispositions viendrait-il affecter le principe?

D'autre part, on peut faire valoir que les tribunaux appliquent la règle de la divisibilité lorsqu'un testament est vicié pour partie par le dol, l'erreur ou la violence (*undue influence*). Il y a là une analogie frappante avec le cas qui nous occupe (1).

Il est vrai que l'on peut objecter que le testament est un acte indivisible et qu'influencé pour partie par

(1) Trimlestown v. D'Alton (1827); Allen v. Mc. Pherson (1845); Fulton v. Andrew (1875), Guardhouse v. Blackburn (1866); Harter v. Harter (1873).

la folie, il doit tomber tout entier. De même, un contrat de vente de marchandises en plusieurs lots est indivisible : si la loi (*statute of Frauds*) exige que le contrat soit rédigé par écrit pour l'un des lots, le contrat tout entier sera nul, s'il est verbal, même en ce qui concerne les autres lots, bien que ceux-ci ne tombent pas sous l'application du statut (1).

La question n'a pas été tranchée : peut-être est-il permis de croire qu'elle le serait dans le premier sens, en vertu même de l'analogie qui existe entre le consentement vicié par l'erreur, le dol ou la violence, et la volonté égarée par la folie.

*Paragraphe IV.*

**De la Preuve de la capacité testamentaire.**

Un testament est produit en justice : est-ce à celui qui attaque ce testament de prouver l'incapacité du *de cujus* ou bien appartient-il à la partie qui l'invoque d'établir la sanité d'esprit du disposant? Pour résoudre cette question, il suffit de se rappeler la règle fondamentale posée en tête de cette section : le testament doit être l'acte d'une personne saine d'esprit, « *of a sound disposing mind* ». Dès lors, c'est à celui qui invoque le testament de prouver que l'acte est bien l'œuvre d'une volonté intelligente et libre (2).

(1) Baldey v. Parker (1823); Elliott v. Thomas (1838); Bigg v. Whisking (1853).

(2) Waring v. Waring, cit.; Sutton v. Sadler (1857); Keays v. Mc Donnell (1872). Smee v. Smee, cit.

Mais cette preuve est singulièrement facile; la très grande majorité des hommes, en effet, sont relativement sains d'esprit; en conséquence, s'il est établi que le testateur, suivant l'expression d'un juge éminent, « s'en allait à travers le monde agissant et se comportant comme s'il était sain d'esprit », et si, d'autre part, l'acte est rationnel et régulièrement fait, il s'élèvera une présomption en faveur de la capacité testamentaire (1).

Mais il s'agit là d'une simple présomption de fait. De plus, cette présomption peut être détruite par les circonstances, lorsque, par exemple, le testateur était lunatic so found. Dans ce cas, le bénéficiaire devra prouver la capacité actuelle et relative du *de cujus*, pour que soit rejetée sur l'autre partie la charge de démontrer l'incapacité (2). De même, en cas d'inofficiosité du testament, on exigera de l'intéressé une preuve plus forte que la simple présomption de capacité (3).

La preuve de la capacité établie, le défendeur s'efforcera de la faire tomber, soit en démontrant une insanité générale (dans le cas où le demandeur se sera borné à invoquer la présomption de fait dont il vient d'être parlé), soit en prouvant une aliénation partielle influençant vraisemblablement l'esprit du *de cujus*.

Mais le demandeur pourra répliquer en soutenant

(1) Waring v. Waring, cit.; Symes v. Green (1859).

(2) Bannatyne v. Bannatyne, cit.; Wheeler v. Alderson (1831); Prinsep v. Dyce Sombre, cit.

(3) Evans v. Knight (1822); Williams v. Goude (1828); Steed v. Calley (1836).

que le testament a été fait pendant un intervalle lucide (premier cas), ou qu'en réalité la volonté ou l'intelligence du testateur n'a pas été altérée par la monomanie dont il souffrait.

Si les preuves dans un sens et dans l'autre arrivent à se balancer, le juge devra pencher vers l'incapacité, car, étant donnée la règle générale, il est logique d'exiger une preuve de capacité plus forte et plus convaincante. En conséquence, lorsque la preuve de la sanité d'esprit ne l'emporte pas sur la preuve contraire, c'est à tort que l'on dit au jury que le cas doit être régi par la présomption générale de la capacité. D'ailleurs, en fait, lorsque l'insanité habituelle est établie, mais qu'un intervalle lucide est invoqué, si cette dernière preuve laisse place à un doute, l'on présumera la continuation d'un état de choses habituel.

Lorsqu'un testament est resté en la possession de son auteur jusqu'à la mort de ce dernier, mais qu'il n'a pu dans la suite être retrouvé, on doit, d'une façon générale, présumer que ce testament a été détruit par le testateur lui-même avec l'intention de le révoquer. Toutefois, quand, postérieurement à la rédaction de l'acte, le *de cujus* est devenu par suite de démence incapable de tester, le défendeur qui soutient la révocation devra prouver que le testament a été détruit par le testateur pendant qu'il était sain d'esprit (1).

Enfin, s'il est établi qu'une personne décédée était absolument incapable de faire un testament, bien qu'en

(1) Sprigge v. Sprigge (1868); Benson v. Benson (1869); Harris v. Berall (1858).

fait elle en ait rédigé un, on pourra la considérer comme intestat et prendre les mesures légales qui s'imposent (1).

*Paragraphe V*

**Droit comparé**

Il nous paraît très intéressant d'établir entre le droit anglais et le droit français un parallèle rapide sur tous ces points. D'une part, nous remarquons une analogie frappante entre les *principes fondamentaux* des deux législations, de même que pour ce qui touche aux *faits constitutifs de démence.* Mais, d'autre part, une différence profonde s'accuse en ce qui concerne la *capacité testamentaire de l'interdit* et aussi, bien que moins gravement, au point de vue du *fardeau de la preuve.*

Successivement, nous étudierons ces deux chefs de comparaisons.

A. — Aux termes de l'article 901 C. C., « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit ». « A vrai dire, cette disposition n'établit pas une incapacité; elle constate un fait et la règle qu'elle formule n'est pas vraie seulement pour les testaments ou les donations : c'est une règle générale applicable à tous les actes juridiques. Tous exigent également une volonté intelligente et libre en la personne de leurs auteurs » (2). Mais ce principe,

(1) *In the goods of A. G. Rich* (1892).
(2) Planiol, *op. cit.*, t. III, n° 2872 et 2873 combinés

posé par l'art. 901, a, en droit français, une portée toute particulière et d'une grande importance. Nous savons, en effet, qu'à la différence du droit anglais, les héritiers d'une personne n'ont pas le droit d'attaquer les actes de leur auteur après son décès, sauf exceptions : l'art. 901 en crée une; la sanité d'esprit du testateur est un élément essentiel de validité et, si elle fait défaut, quand bien même la démence ne résulterait pas de l'acte lui-même, ou que l'interdiction n'eût pas été provoquée, le testament pourra être attaqué et annulé. L'intelligence et la volonté du testateur doivent, au moment de l'acte, fonctionner normalement, sans quoi l'acte est inexistant.

N'est-ce pas la signification très exacte de la règle anglaise : le testament doit être l'acte d'une personne saine d'esprit, « *of a sound disposing mind* » ? Et, chose remarquable, nous retrouvons dans les décisions du droit français les termes mêmes des cas anglais : « Pour que le testateur soit réputé sain d'esprit, il faut qu'il soit en état de comprendre la portée de la libéralité qu'il fait, qu'il ait la volonté de faire cette libéralité et soit en situation de manifester cette volonté » (1).

— La même analogie existe en ce qui concerne les faits constitutifs d'insanité. En somme, « pour l'application de l'article 901, il n'y a aucune distinction à faire suivant la cause ou la nature de la démence. Qu'il s'agisse d'une démence permanente, habituelle

(1) Douai, 26 fév. 1851 (Jurispr. Douai, 9, 122).

ou accidentelle, peu importe; il suffit qu'au moment de l'acte il y ait eu défaut de lucidité ou de volonté. »

Aussi nous semble-t-il hors de propos d'établir une comparaison entre les différentes formes d'aliénation mentale créant l'incapacité; elles comportent les mêmes effets. Tout se ramène à cette pure question de fait : le testateur avait-il, au moment de l'acte, une intelligence et une volonté suffisantes?

Toutefois, nous savons qu'en droit anglais une évolution remarquable s'est produite au point de vue de l'incapacité résultant de l'aliénation mentale partielle ou monomanie. Quel est, à ce point de vue, le droit français?

De même que Lord Brougham soutenait en droit anglais l'effet absolu de la monomanie, dé même, en droit français, quelques auteurs, dont le plus illustre est Troplong, ont prétendu que la monomanie devait entraîner la nullité de l'acte. Il est curieux d'observer la similitude d'argumentation et même de mots : « la raison humaine est une et indivisible; il est impossible que l'erreur, si elle s'est emparée de l'un des côtés de l'intelligence, ne rejaillisse pas sur les autres côtés (1).

Cette doctrine n'a pas été suivie, car il est scientifiquement certain qu'un monomane peut disposer en toute liberté d'esprit. Il le peut, mais le contraire est également vrai, la monomanie peut être une cause d'inexistence de l'acte. A cette question, « l'aliénation partielle anéantit-elle la capacité testamentaire? » l'on ne peut donc pas faire de réponse absolue. Le

(1) Troplong, t. I, n° 454.

testament est nul, s'il est l'œuvre de la partie malade de l'intelligence, *i. e.* le résultat de la monomanie; il est valable dans le cas contraire. C'est, évidemment, la solution anglaise; c'est également la solution du droit français actuel.

De nombreuses espèces sont là pour le démontrer.

Par exemple, le fait que l'étude des sciences occultes a conduit le disposant à des divagations absurdes et malsaines ne pourrait être considéré comme une cause suffisante de la nullité du testament qu'autant qu'elle aurait également, dans la vie pratique, amené son insanité d'esprit (1). De même, on ne peut prononcer la nullité d'un testament pour insanité d'esprit du testateur, pour ce seul motif que certains faits attestent l'irrascibilité de son caractère, un désordre de ses facultés mentales restreint à une nature spéciale d'idées et la prédominance d'idées matérialistes poussées à leurs conséquences extrêmes (2). De même encore, un testament peut être déclaré valable même lorsqu'il est l'œuvre d'une personne atteinte de monomanie ou d'un trouble partiel de l'intelligence, s'il est constaté par les juges du fait qu'au moment où l'acte a été fait, cette personne n'était point sous l'empire de ce trouble de l'intelligence et jouissait de la plénitude de ses facultés et de sa raison. Spécialement, est valable le testament fait par une personne qui croyait que sa famille, aidée de ses médecins, voulait l'empoisonner si cette personne

(1) Chambéry, 9 août 1876 sous Cass. 6 août 1877, Bertet (D 78, 1, 153).

(2) Paris, 27 nov. 1877, Hugard (D. 78, 2, 188).

manifestait dans l'acte de bons sentiments vis-à-vis de ses parents en leur faisant des libéralités, et si le testament ne contient aucune trace de la monomanie ou de la haine du testateur contre sa famille (1).

D'un autre côté, le testament sera annulé s'il est le résultat de la monomanie. La démence, bien que limitée dans un certain ordre d'idées, pourra, suivant les circonstances, devenir une cause de nullité du testament de celui qui en est atteint. Il a été jugé qu'il y avait lieu d'annuler la disposition faite par une personne qui, d'ailleurs, conversait et raisonnait juste, mais qui était constamment dominée par cette idée fixe qu'elle était « *travaillée* » par une maladie qui lui avait été donnée par son frère et sa sœur, alors du moins que la disposition était le résultat de cette monomanie, le disposant étant dominé par elle de façon à ne pas pouvoir agir d'une manière éclairée (2). Dans le même sens, la monomanie ou démence partielle du testateur, notamment celle qui consiste dans l'idée fixe qu'il est environné d'embûches et d'assassins, peut être une cause d'annulation de son testament, alors qu'il est établi que le disposant était, au moment où a été fait le testament, sous l'empire de cette idée fixe; et il importe peu qu'à la même époque ses facultés intel-

(1) Cass. 9 avr. 1862, Choger (S. 62, 1, 569. D. 62, 1, 366). Cette espèce semble bien démontrer qu'en réalité, en face d'un cas de folie partielle, il y a de véritables intervalles lucides comme dans la folie totale; et, pendant ces intervalles, la capacité de fait existe.

(2) Bordeaux, 14 avr. 1836, Galabert (S. 36, 2, 409). Cp. les cas anglais Waring v. Waring, Smith v. Tebbit etc...

lectuelles eussent encore eu un certain degré de force et d'activité (1).

On ne trouve, en faveur de la doctrine de Troplong, qu'un arrêt de la Grande Chambre du Parlement de Toulouse, datant de 1729 (2) et qui annule le testament d'un homme atteint d'une monomanie qui consistait à se croire fille et qui, sous tous les autres rapports, était sain d'esprit. On a vu que la jurisprudence moderne n'a pas suivi cette voie et que, de même qu'en droit anglais, la monomanie ou aliénation mentale partielle n'est pas nécessairement une cause de nullité des testaments.

Observons enfin que, comme en Angleterre, l'inofficiosité du testament, c'est-à-dire l'oubli que le disposant fait de sa famille, ne suffit pas en elle-même pour faire tomber l'acte. Il faut prouver l'insanité d'esprit (3).

B. — Mais le droit français se sépare du droit anglais au point de vue de la capacité de l'interdit et de la question de la preuve.

1° L'interdiction frappe l'aliéné d'une incapacité absolue. « Tous actes passés postérieurement (à l'interdiction) par l'interdit seront nuls de droit » (4). D'après la majorité des auteurs et suivant la jurisprudence, cette disposition est absolue : le testament ne peut y échapper. Pour le démontrer, on s'appuie sur la lettre du texte et, d'autre part, on prétend que les motifs

(1) Bordeaux, 27 mai 1852, Fonfrède (Dalloz, 54, 5, 246).
(2) Cité par Serres. *Intr. au dr. fr.*, l. II, tit. 12, § 1.
(3) Cass. 18 oct. 1809, Maretti et Larmauger (S. et P. chr.).
(4) C. C. art. 502.

essentiels de cet article, la présomption d'insanité d'esprit sur laquelle il repose, la difficulté, l'impossibilité de discerner les intervalles lucides, ne comportent aucune distinction entre les différents actes.

Ce n'est pas à dire que l'opinion contraire n'ait pas été soutenue : elle a trouvé les plus éloquents défenseurs. Demolombe, notamment, a plaidé sa cause avec chaleur. Sans parler des arguments qu'il tire des traditions du droit romain et de l'ancien droit français, ni de ceux qu'il déduit de l'examen des textes mêmes de notre Code, il nous semble que son appel « à la raison, à l'humanité, non moins qu'aux règles de la science médicale » eût dû être entendu.

« L'interdiction totale et absolue ne serait plus une mesure de protection, mais constituerait elle-même, dans son exagération, une atteinte pleine de dureté et d'inhumanité aux droits les plus précieux du citoyen. Qu'y aurait-il, en effet, tout à la fois de plus inconséquent et de plus tyrannique qu'une loi qui déclarerait absolument incapable en droit, un individu qui serait, en fait, très capable de consentir, qui le déclarerait incapable, non point par l'effet d'une déchéance pénale quelconque, mais dans un but de garantie et de protection » (1).

Et l'éminent civiliste invoque ensuite à l'appui de sa thèse les témoignages des illustres aliénistes de son temps, témoignages qui n'ont fait depuis que se préciser et se confirmer : « pendant l'intermittence, l'aliéné

(1) Demol. *Traité de la Minorité*, tome II, 4e éd., nº 643.

jouit de la plénitude de sa raison » (1), écrit le docteur Esquirol; et Broussais cite l'exemple d'une dame qui avait, depuis trente ans, des accès annuels de folie qui duraient trois ou quatre mois; elle en pressentait le retour et se rendait dans une maison d'aliénés; l'accès passé, cette dame retournait chez elle et conservait sa raison jusqu'à l'année suivante (2).

Nous savons que le droit anglais n'a pas manqué de céder à des raisons de justice et d'humanité aussi puissantes; et il permet au *lunatic so found* de tester, quand il a recouvré une sanité d'esprit suffisante pour le faire.

La Jurisprudence française appuyée par une grande partie de la doctrine, ne s'est pas rendue à la forte argumentation de l'un de nos plus grands juristes : elle s'est attachée à la lettre du Code, moins soucieuse des intérêts supérieurs de l'individu que de l'application étroite des textes. On a cherché pour la défendre des motifs d'ordre général; on a objecté notamment que permettre à l'interdit de tester serait ouvrir la porte aux intrigues; on ne peut nier qu'il n'y ait là une part de vérité. Mais la réponse, il nous semble, est facile; tout d'abord, ce danger existe, aussi grand, pour chaque testateur, et d'autant plus grave que trop souvent l'on attend pour faire son testament d'être à la dernière extrémité; mais à cela, comme aux risques que court l'interdit, il y a un remede : si une volonté a pesé sur celle du testateur, au point de s'être substituée à elle, et de l'avoir effacée, la loi permet de faire tomber l'acte

(1) Esquirol, t. I, p. 79 et suiv.; v. aussi Pinel, *Traité*, p. 452.
(2) Broussais, *Traité de l'Aliénation et de la Folie.*

pour captation (1). Et d'ailleurs, quelque grave que soit ce danger, le seul fait de son existence ne saurait justifier la défense faite à l'interdit d'exprimer sa volonté, alors qu'il peut vouloir sainement, et de le condamner à une sorte de mort civile, de l'enterrer pour ainsi dire vivant.

Cette jurisprudence ne devait pas manquer de fournir aux sociologues et aux philosophes une arme puissante contre l'interdiction : et, en réalité, ils l'ont combattue avec force au nom de la science et de la liberté individuelle. A l'heure actuelle, il semble qu'un courant d'opinion se forme qui aboutira à suspendre dans certains cas l'effet absolu de l'article 502. Dans son projet, la Société d'études législatives (2), sous l'influence de M. Saleilles, propose d'admettre la possibilité de la preuve d'un intervalle lucide même au regard de l'interdit. L'interdiction ne créerait plus qu'une présomption d'état habituel de démence, que la preuve contraire pourrait entamer.

En somme, on tend à adopter le système anglais : le verdict de *lunacy*, nous le savons, ne crée qu'une présomption *pirmâ facie*, qui peut tomber devant la preuve d'un intervalle lucide. Et cette solution semble être la plus juste, la plus respectueuse des droits de l'aliéné : « plus l'état est habituel, plus les instants de lucidité peuvent être fréquents, plus il y a lieu de

(1) Du moins, si la captation présente les caractères du dol, c'est-à dire si elle est accompagnée de manœuvres artificieuses et d'insinuations mensongères. V. Planiol, t. II, n° 2884 et les espèces citées.

(2) V. *Bul. Soc. d'ét. lég.*, projet, p. 313, art. 18.

sauvegarder et de garantir ce qui peut rester de liberté et de raison au pauvre malade » (1).

2° *Preuve.* — Nous avons vu que le droit anglais, partant de ce principe que pour faire un testament il faut une capacité en quelque sorte « supérieure », exige que celui qui produit un testament démontre préalablement la sanité d'esprit de l'auteur. Dans la plupart des cas, il est vrai, cette preuve est établie par la simple normalité de la conduite du testateur : il suffit de prouver que ce dernier agissait et se comportait comme tout le monde.

En droit français, cette preuve n'a même pas besoin d'être faite : une personne invoque l'autorité d'un testament; ce sera à celui qui en conteste la validité de prouver que l'auteur était incapable (2). En d'autres termes, nous appliquons ici le principe général : la capacité est la règle et l'incapacité l'exception. L'auteur du testament est présumé capable : c'est à celui qui soutient le contraire de démontrer l'insanité d'esprit.

Peut-être cette règle est-elle plus logique que celle admise en droit anglais : (il faut observer d'ailleurs que certains auteurs anglais (3) ont soutenu cette même règle de la capacité présumée). Elle est conforme aux principes généraux du droit : le fardeau de la preuve in-

(1) Même ouvr., *loc. cit.*

(2) Planiol, t. III, n° 2876. Cette preuve peut d'ailleurs être fournie par tous les moyens et les juges du fait apprécient souverainement les circonstances. Cass., 21 fév. 1887 (S. 87, 1, 296). Cass. 3 av. 1872 (D. 72, 1, 415), etc.

(3) V. Pitt-Lewis, *op. cit.*, p. 271 en note.

combe au demandeur; celui qui produit un testament ne peut en vérité être considéré comme tel, il est dans une position acquise, une position de défense; son adversaire devra, pour l'en déloger, démontrer l'incapacité du testateur : « *onus probandi incumbit ei qui dicit* ».

SECTION II

## DE L'INFLUENCE DE L'ALIÉNATION MENTALE SUR LA CAPACITÉ MATRIMONIALE

« Le mariage est un contrat par lequel l'homme et la femme établissent entre eux une union que la loi sanctionne et qu'ils ne peuvent rompre à leur gré » (1).

Le mariage est donc un acte juridique d'une gravité exceptionnelle, générateur des droits et des devoirs familiaux, intéressant ainsi au plus haut point l'ordre social. Quelle est l'influence de l'aliénation mentale sur sa formation et sur sa rupture? C'est ce qu'il est intéressant de fixer.

Mais tout d'abord il faut remarquer que le droit anglais distingue, au point de vue de la capacité matrimoniale, le *lunatic so found* du *lunatic not so found*, d'une façon absolue. L'interdit anglais ne peut se marier, même pendant une intervalle lucide : l'aliéné ordinaire le peut, s'il a une capacité relative suffisante. Une division très nette s'impose donc : dans un premier paragraphe nous parlerons de l'interdit anglais,

(1) Planiol, t. I, n° 691.

en lui comparant la situation faite par la jurisprudence à l'interdit français; puis, dans une seconde partie, nous étudierons les rapports de l'aliénation mentale et de la capacité matrimoniale en droit commun.

*Paragraphe I*

**De l'Interdit anglais au point de vue du Mariage.**

Le mariage des *lunatics so found* est nul; ou mieux il est inexistant, même quand il a été contracté pendant un intervalle lucide (1).

Les auteurs anglais se contentent de poser cette règle, sans essayer de la justifier et de la commenter.

Nous avons vu combien le droit anglais est respectueux des libertés individuelles : nous avons notamment longuement étudié la capacité testimoniale du lunatic même interdit, auquel on permet de disposer de ses biens à cause de mort, s'il retrouve le minimum de capacité requis. Il serait étonnant de voir s'évanouir sans raison ce principe de justice, dans une législation qui l'a si complètement adopté. Pourquoi défendre à l'interdit de se marier? C'est dans la nature même du mariage, dans son but, qu'il faut chercher l'explication de cette règle : et nous verrons comme elle est juste en soi, et socialement nécessaire.

« L'institution du mariage, écrit M. Planiol (2), a

(1) *Encyclop., op. cit.*, v° Lunacy, p. 446.
V. Halsbury, *op. cit.*, v. Lunatics, n° 822. *Marriage of Lunatics Act*, 1811 (51 Geo, 3, c. 37), Turner v. Meyers (1808).
(2) Planiol, tome I, n° 694.

plus d'une utilité. Celle qu'on met toujours en avant, c'est l'association des époux... Mais ce n'est pas l'intérêt personnel des époux qui justifie le mariage. Son motif supérieur se trouve dans les devoirs communs des parents envers les enfants; l'union prolongée des père et mère n'est que le moyen de remplir ces devoirs. C'est la faiblesse de l'enfant que la mère est impuissante à protéger seule qui a imposé à l'homme cette union perpétuelle. Sans cette nécessité, l'humanité aurait pu s'en tenir aux mœurs préhistoriques, à la phase primitive des unions libres et temporaires. La production de générations nouvelles, et je n'entends pas seulement par là la procréation des enfants, mais leur protection et leur éducation, telle est la véritable raison d'être du mariage. » Cette définition magistrale du but du mariage nous fournit, il nous semble, les raisons suffisantes pour justifier la défense absolue faite à l'interdit de se marier. L'interdiction, en effet, implique un état habituel de démence : cet état habituel n'exclut pas les intervalles lucides, et la volonté peut exister chez un dément de contracter mariage, avec une clarté et une puissance normales. Mais, si cette intermittence permet juridiquement la formation du contrat, elle ne sera pas suffisante pour laisser le mariage remplir son rôle et atteindre son but. Le mariage est plus qu'un *contrat* : c'est un *état* créé par un contrat, et cet état comporte de lourdes charges et de graves devoirs; l'intervalle lucide qui, accidentellement, traverse la vie d'un aliéné, ne peut pas en vérité donner à l'interdit le temps de satisfaire à ces devoirs et de supporter ces

charges. Si c'est le père qui est aliéné et interdit, à qui ira la puissance paternelle et qui assumera le rôle de protection et d'éducation des enfants? Un tuteur n'est pas un père et la charge qui lui incombe lui semble la plupart du temps trop lourde. Si c'est la mère, qui remplacera auprès des enfants cette vigilante gardienne?

Surtout cette règle est socialement nécessaire : on a beau dire qu'un fou ne procrée pas fatalement des fous; il n'en reste pas moins vrai que, la plupart du temps, ou bien les enfants de parents aliénés meurent dès leur bas âge, ou bien ils grandissent avec la tare atavique, et que toujours et dans tous les cas ils gardent moralement cette tare d'être des fils ou des filles de déments! Qu'on nous permette à ce sujet de faire appel à l'éloquence des chiffres : il s'agit d'une statistique dressée dans le département de la Seine pour mille aliénés mariés. Bien entendu, on ne parle pas spécialement d'aliénés interdits; mais on peut, de cette statistique, tirer argument contre le mariage des aliénés en général et *a fortiori* des interdits. « Sur 1.000 unions, 266 sont demeurées stériles; pour les 732 autres, nous avons enregistré 2.378 grossesses, dont 284 terminées par des fausses couches; nous avons compté, en outre, 48 mort-nés; enfin, 563 enfants nés vivants et viables sont décédés en bas âge. Certaines familles ont été particulièrement éprouvées, celles des alcooliques et des paralytiques généraux : pour ces deux catégories, la mortalité infantile s'est élevée à 49 pour 100 » (1). Et si l'on

(1) V. article signé par le docteur A. Filassier dans le *Journal* du 17 avril 1913.

songe, au surplus, que l'hérédité est, quoiqu'on dise, une cause d'aliénation mentale et que, par ailleurs, l'alcoolisme et certaines affections que le sang transmet, exercent une influence dégradante sur l'être physique ou moral des enfants qui grandissent, l'on se prend à souhaiter que cette proportion énorme d'enfants mort-nés s'accroisse encore.

On peut, il est vrai, objecter que le mariage d'un interdit est parfois nécessaire pour légitimer un enfant naturel ou pour remplir vis-à-vis d'une concubine un devoir moral impérieux, ou encore que défendre à un interdit de se marier c'est attenter à la liberté individuelle, car c'est le priver de la jouissance même du plus naturel de ses droits. Sur le premier point, on peut dire que le pouvoir tutélaire qui exerce les droits de l'interdit peut aussi, dans une certaine mesure, remplir ses devoirs; sur le second, on doit répondre que les droits individuels sont souvent limités dans leur jouissance même par les droits sociaux et qu'il serait contraire à l'intérêt social et inhumain au regard même des êtres appelés à former la famille de l'interdit, de permettre à ce dernier de contracter mariage et de procréer des malheureux et des infirmes, vaincus d'avance dans la lutte pour la vie. Si, d'ailleurs, le malade recouvre la raison, s'il se guérit, rien ne sera plus facile que d'obtenir main-levée de l'interdiction et de lui permettre ainsi de se créer un foyer.

Telles sont, il nous semble, les raisons qui militent en faveur de la défense faite à l'interdit de se marier; le droit anglais, droit essentiellement utilitaire, les a

adoptées. D'où vient qu'en France la doctrine et la jurisprudence elle-même semblent admettre la possibilité du mariage de l'interdit? alors que, d'autre part, on lui refuse le droit de tester.

Il y a là, à notre sens, en dehors de toute argumentation de textes, un illogisme inexplicable. Rédiger son testament, disposer de ses biens à cause de mort, en un mot dicter ses dernières volontés, lorsque l'on a suffisamment de jugement et de raison pour le faire, quoi de plus naturel? L'interdiction n'a qu'un but : protéger l'aliéné. Nous nous sommes efforcés de démontrer que cette protection deviendrait tyrannique si elle empêchait l'aliéné de jouir de ses droits. Le testament est un acte juridique qu'un court intervalle lucide peut permettre à l'interdit de vouloir sainement : pour lui, aucune charge, aucun devoir n'en résulte; il n'a fait qu'exprimer sa volonté, librement. Pourquoi ne pas la respecter?

Il en est autrement, nous l'avons vu, du mariage; un contrat le crée, et ce contrat, un aliéné peut, comme pour tous les autres contrats, être capable en fait de le passer. Mais l'état qui en dérive est continu; il exige, pour l'accomplissement des charges qu'il impose, une intelligence et une volonté normales et persistantes. Par définition, l'interdit ne peut pas les avoir : il ne doit pas se marier (1).

La doctrine française, une fois de plus séduite par la

(1) V. Planiol, t I, n° 710. D'après cet auteur, la Jurisprudence ne s'est pas encore prononcée définitivement sur cette question. L'arrêt de 1844 nous paraît cependant catégorique : Cass. 12 nov. 1844. D. 45, 1, 99.

lettre des textes, admet la possibilité du mariage de l'interdit; la jurisprudence semble l'avoir suivie dans cette voie.

Il paraît regrettable que le droit français n'ait pas bien plutôt admis la solution du droit anglais, qui, au fond, avait été voulue par les auteurs de notre Code et qui est soutenable en l'état actuel des textes (1). Peut-être les nécessités et les contingences de la vie sociale amèneront-elles le législateur français à modifier cet état de choses. Toujours est-il que cette thèse pourrait provoquer les résultats les plus fâcheux si, en fait, la vie courante ne se chargeait d'en limiter les applications; il faut dire, en effet, qu'une personne dont la folie est bien caractérisée — et c'est le cas des interdits — ne trouve pas à se marier aisément. Mais défendre à l'interdit de se marier n'en est pas moins urgent, car, pour les misères sociales, il en est comme pour les maladies humaines : « mieux vaut prévenir que guérir ».

### *Paragraphe II.*

### De l'aliéné non interdit au point de vue de la capacité matrimoniale.

L'incapacité de droit n'est point ici intervenue; nous avons simplement à tenir compte de l'incapacité de

(1) Le projet du Code civil déclarait l'interdit incapable de se marier. L'article qui contenait cette disposition fut retranché sur une observation de Cambacérès que c'était la conséquence de la règle générale qui exige pour le mariage un consentement valable (Fenet, t. IX, p. 8 et 12).

fait, en nous souvenant qu'elle a toujours en droit anglais un caractère essentiellement relatif.

A côté de la *célébration même du mariage*, nous avons en droit anglais la *promesse de mariage* : quelle influence l'aliénation mentale va-t-elle exercer sur la capacité nécessaire à l'accomplissement de ces actes? Quel rôle, au surplus, jouera-t-elle, dans la *dissolution du lien matrimonial*?

A. *Promesse de mariage.* — En droit anglais, la promesse de mariage est un véritable contrat, dont l'existence peut être prouvée par écrit ou par témoins (1). L'aliénation mentale peut rendre ce contrat annulable aux conditions ordinaires, i. e., si la partie aliénée peut démontrer à la fois l'existence de son incapacité relative et la connaissance de cette incapacité par le co-contractant.

Mais, en réalité, il s'agit là d'une obligation de faire : les deux fiancés se sont engagés à contracter mariage. Si, au moment fixé pour l'exécution de cet engagement, l'une des parties est folle, pourra-t-on contraindre celle-ci à tenir sa promesse, ou, ce qui revient au même, pourra-t-on condamner l'aliéné pour inexécution du contrat, *breach of promise*? La démence constitue un véritable cas de force majeure, *act of God*, qui dispense de l'accomplissement de sa promesse la partie qui en est atteinte; en somme, c'est la règle générale qui s'applique aux obligations de faire.

La jurisprudence anglaise a admis cette règle : « Le

(1) V. Gérard, Thèse Rennes 1910, *Les Torts ou Délits civils en droit anglais*, p. 435 et suiv.

défendeur aura gain de cause, s'il prouve qu'il était incapable au temps fixé pour l'accomplissement de la promesse de mariage, à moins que la rupture n'ait été consommée alors qu'il était encore sain d'esprit » (1). Dans le cas écossais *Liddell v. Easton's Trustees*, l'opinion fut émise par le Lord Justice-Clerk « qu'une « *breach of promise of marriage* » est justifiable lorsque l'une des parties devient folle après avoir donné sa parole (2).

Mais le fait pour un contractant d'avoir été, antérieurement à la promesse de mariage, aliéné et interné, n'est pas une exception suffisante à une action pour rupture de cette promesse (3).

Cette règle a en droit anglais d'autant plus d'importance que la jurisprudence se montre en cette matière d'une sévérité exceptionnelle (4). En droit français les fiançailles n'ont plus aucune valeur juridique; toutefois, les tribunaux ont été amenés souvent à les sanctionner sur le terrain délictuel, et l'on comprend que, sur ce terrain comme dans le domaine des obligations, la démence joue un rôle important : pénalement, elle supprime la responsabilité; civilement, elle est un cas de force majeure légitimant l'inexécution d'un contrat,

(1) *Encycl.*, v° Lunacy, p. 447 et le cas Barnard v. Jarrard (1896).
(2) Liddell v. Easton's Trustees (1907).
(3) *Encycl., loc. cit.*
(4) « Si le défendeur s'est conduit avec brutalité et égoïsme, au mépris des sentiments de la jeune fille, il pourra être condamné à lui payer 1.200 livres; enfin, s'il a la folie d'incriminer la conduite de son exfiancée sans pouvoir prouver ses allégations, il sera probablement condamné à 2.000 livres de dommages-intérêts. » *Encycl.*, vol. 4, v° Damages, p. 313. V. aussi Thèse Gérard, précitée.

quand, par ailleurs, elle n'a pas fait obstacle à sa formation.

B. *Mariage.* — Le mariage, nous l'avons vu, est un contrat qui crée un état juridique déterminé, l'*état de gens mariés*, qui implique des droits et des devoirs réciproques. Ce contrat n'échappe pas au principe fondamental de la capacité de fait : il doit être l'œuvre d'une volonté intelligente et libre.

Mais, là encore, il faut se placer en face de l'acte particulier accompli : la capacité de fait est toujours relative. Il n'est pas besoin d'une sanité d'esprit continue et totale; il suffit, pour que le mariage soit valablement contracté, qu'au moment de l'acte les parties connaissent la nature de l'engagement qu'elles prennent et sa portée.

Cependant, il faut dire que la théorie soutenue par Lord Brougham a exercé à ce point de vue une certaine influence. Sir J. P. Wilde disait que, « dès qu'il est prouvé que les facultés mentales d'un individu ne sont pas intactes, le juge n'a pas à mesurer l'étendue du dérangement (1), il doit prononcer la nullité du mariage ». On reconnait bien la théorie du cas *Waring*, que nous avons longuement étudiée : l'esprit est un et indivisible, le moindre degré d'insanité est fatal à la capacité de fait.

Mais nous savons que ce « type » abstrait a été rejeté par la Cour du Banc de la Reine dans *Banks v. Goodfellow*; le droit anglais a définitivement adopté la

(1) Hancock v. Peaty (1867).

théorie de l'aliénation mentale partielle, ou de l'incapacité relative, et cette théorie répond bien à sa méthode empirique, dédaigneuse des principes absolus, se contentant uniquement de l'examen des faits et de leur appréciation.

Le mariage est un contrat, mais, nous l'avons vu, un contrat d'une nature spéciale, engendrant des conséquences aussi graves que durables, puisqu'il modifie l'état même des contractants. Il n'est donc pas d'un intérêt purement économique, comme les contrats ordinaires; dès lors, il n'y a pas lieu de faire à son égard échec au principe subjectif qui, nous l'avons admis, domine la vie juridique tout entière : à savoir le dogme de la volonté. En conséquence et très logiquement, le droit anglais n'exige pas que la partie non aliénée ait eu connaissance de l'état mental de l'autre; ce point de vue objectif, qui est l'exception, n'a plus ici de raison d'être. On doit uniquement tenir compte de la valeur du consentement fourni, i-e., à la fois de l'intelligence et de la volonté des contractants. « Lorsque l'incapacité peut être prouvée, peu importe que la partie saine d'esprit ait eu ou non connaissance de cet état d'incapacité » (1).

Il faut d'ailleurs observer qu'étant donné l'importance de l'acte juridique qu'est le mariage, il est tout naturel de présumer sa validité quand il a été régulièrement célébré : c'est la règle adoptée par le droit anglais : « toute chose est présumée en faveur d'un

(1) Elliott v. Gurr (1812); Maynard v. Hill (1888).

mariage régulièrement contracté » (1). Au surplus, le mariage affecte le plus souvent un caractère de solennité, qui est lui-même une garantie de sa validité. Par une conséquence logique, c'est au demandeur en nullité à prouver l'insanité d'esprit de l'un des contractants.

— Quel est le caractère de la nullité qui frappe le mariage contracté par un aliéné? Logiquement, le mariage est nul, d'une nullité absolue, mieux, il est inexistant, car la volonté d'un être intelligent lui fait défaut. Cependant il eût été scandaleux d'accorder à tous les intéressés le droit d'agir en nullité : on comprend que, eu égard à la nature du mariage, les deux conjoints puissent seuls pendant leur vie introduire une pareille demande, qui va bouleverser un état de fait accompli. En conséquence, le droit anglais admet que seules peuvent demander la nullité d'un mariage pour cause d'insanité les personnes suivantes :

1° La partie non aliénée, pendant la démence comme après la guérison de l'autre;

2° L'aliéné après sa guérison;

3° Le tuteur du mineur contractant, que celui-ci soit aliéné ou non;

4° Après la mort de l'un des contractants, tout intéressé (2).

(1) « *Everthing is presumed in favour of a marriage regularly solemnised.* » *Encycl., loc. cit.*, p. 447.

(2) En droit français, la jurisprudence, faisant application de la même idée, n'admet le droit d'attaquer le mariage que pour l'époux dont le consentement a fait défaut (art. 180, C. C.); elle va ainsi beaucoup plus loin que le droit anglais.

C. *Dissolution du mariage.* — En droit anglais comme en droit français, l'aliénation mentale, survenant après la célébration du mariage, n'est pas en soi une cause de divorce ou de séparation de corps (1).

Mais les excès et sévices ne cessent pas d'être en droit anglais une cause de dissolution du mariage, si d'ailleurs ils procèdent d'affections violentes et désordonnées, ou d'un manque de contrôle moral, qui ne répondent pas à une insanité d'esprit positive (2). Peut-être même les mauvais traitements provenant d'une folie intermittente ou récurrente pourraient être une cause de séparation judiciaire, puisque dans ce cas la partie offensée ne peut se protéger contre son conjoint en le faisant interner (3).

C'est dans cette dernière idée qu'il faut peut-être chercher l'explication de la non-admission par le droit anglais de l'aliénation mentale comme cause de divorce.

L'aliénation mentale est une maladie grave, qui peut se soigner et se guérir; comment, dans ces conditions, l'inscrire dans la loi comme une cause de divorce ou de séparation? N'est-il pas de l'essence même du mariage de « se porter mutuellement secours et assistance »? Quelle différence subtile établir entre l'aliénation mentale et une autre maladie grave comme la paralysie, par exemple? Et puis il ne faut pas oublier que l'aliénation mentale est souvent curable : prononcer le divorce contre un conjoint hors d'état de se

(1) Hayward v. Hayward (1858); Hall v. Hall (1864) cit. *Encycl.* p. 648.
(2) White v. White (1859).
(3) Hanbury v. Hanbury (1892).

défendre et qui, dans quelques années, dans quelques mois peut-être, va entrer en convalescence et recouvrer la santé, ne sent-on pas que ce serait là une injustice flagrante, un véritable attentat aux droits de l'incapable?

D'autre part, le divorce est encore, à l'heure actuelle, considéré comme une sorte de peine prononcée contre un époux coupable : la culpabilité suppose la responsabilité; or l'aliénation mentale détruit la responsabilité, l'aliéné ne peut donc être un coupable; on ne doit pas prononcer contre lui le divorce ou la séparation, car on n'a pas le droit de le punir.

A ces arguments de fait et de droit, on peut objecter en premier lieu le danger couru par l'autre conjoint à qui l'on impose une union intolérable et, en second lieu, peut-être à la fois le risque d'une procréation néfaste et l'intérêt social compromis ainsi doublement, tant par cette procréation, que par l'impossibilité où se trouve le conjoint de l'aliéné de contracter un nouveau mariage, plus fécond.

Le droit anglais répond à la première objection : le conjoint de l'aliéné se protégera par l'internement et, s'il le veut, par l'interdiction. Dans le cas où cet internement ne sera pas possible, parce que l'aliénation n'est pas suffisamment caractérisée, et lorsque, par ailleurs, le conjoint sera l'objet de mauvais traitements, le divorce (ou la séparation) pourra être prononcé.

La seconde objection aura-t-elle suffisamment de poids pour faire admettre l'aliénation mentale comme cause de divorce? Il est permis d'en douter. On ne peut

nier cependant qu'elle n'ait une force considérable : à notre avis, pourtant, elle ne peut l'emporter, d'une part en raison de la nature de l'aliénation mentale, qui est une maladie souvent curable, et, d'autre part, à cause du caractère pénal attaché au divorce ou à la séparation. Pour faire de l'aliénation mentale une cause de divorce, il faudra transformer la notion juridique actuelle de cette institution.

Il faut remarquer toutefois que de nombreuses législations ont admis cet effet juridique de l'aliénation : la Suède depuis 1810, la Suisse depuis 1814, la Bulgarie depuis 1897, l'Allemagne depuis 1910. L'étude de ces diverses lois, et notamment de la dernière en date, nous entraînerait trop loin, mais il serait très intéressant d'étudier sous quelles conditions et dans quel esprit l'aliénation mentale a été accueillie comme cause de dissolution du lien matrimonial.

Cette étude serait d'autant plus importante que si le droit français n'admet pas cette thèse, du moins de nombreuses propositions de lois relatives au divorce des aliénés ont-elles été soumises au Parlement (1). En faveur de l'adoption de ce système, on invoque souvent la jurisprudence française actuelle. On s'appuie notamment sur une jurisprudence constante qui assimile aux injures graves, cause de divorce, le fait pour un conjoint de s'adonner à la boisson d'une façon habituelle et d'une manière scandaleuse. Bien que

(1) Entre autres, une proposition dans ce sens vient d'être déposée tout récemment par M. Maurice Viollette, député; et une seconde par M. Maurice Colin, sénateur.

l'ivresse comporte souvent les mêmes effets que l'aliénation mentale proprement dite, il faut cependant se garder de l'assimiler à la démence; elle en diffère, dans sa *cause*, qui est la volonté, guidée, il est vrai, par la passion, et, dans sa *durée*, qui est le plus souvent très courte. En un mot, si l'ivresse habituelle mène tout droit à la folie, elle n'est pas encore la folie, et l'on conçoit très bien que la loi l'assimile à une injure grave, car il suffirait à l'époux livré à ce vice d'une volonté persistante et énergique pour ne plus boire, et s'il ne le fait pas, il manque à ses devoirs envers lui-même et envers son conjoint; il est coupable et, logiquement, les tribunaux peuvent prononcer contre lui le divorce ou la séparation.

On cite encore un arrêt de la Cour de Bordeaux (1), qui prononça le divorce en faveur d'une femme dont le mari « déséquilibré d'origine, orgueilleux, ambitieux,

(1) Cour de Bordeaux, 1897; l'article argumentant de cette jurisp. ne donne pas de références exactes (art. du Dr A. Filassier précit.). La jurisprudence française moderne, bien loin d'étayer cette nouvelle doctrine, la combat au contraire vigoureusement et suit très exactement l'idée inspiratrice de notre législation; il semble même qu'elle va, dans cette voie, plus loin que les décisions anglaises. C'est ainsi que la Chambre des requêtes (4 mars 1902, D. 1902, 1, 192) a décidé que les violences et injures résultant d'une nervosité maladive ne sont pas une cause de divorce. Une solution analogue résulte de l'arrêt du 15 mai 1912 (*Gaz. Trib.*, 26 sept. 1912) par lequel la même Chambre rejette un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Angers, du 26 avr. 1910. La Cour décide que ne peut être cassé l'arrêt qui rejette une demande de séparation en constatant que « si le mari s'est livré sur la personne de sa femme à des actes de violence et lui a adressé des injures qui pourraient être des causes de séparation de corps, ces faits ont été accomplis par lui sous l'empire d'une folie délirante qui en rendait leur auteur totalement responsable ». (V. art. de M. Gaudemet, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Dijon, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1912, p. 957.)

toujours lucide dans son délire, ne perdait jamais entièrement la raison, même dans ses pires extravagances ». La réponse à cet argument, les termes mêmes de l'arrêt nous la fournissent : le mari n'était pas aliéné d'une façon suffisamment caractérisée, pour que sa responsabilité ne fût pas engagée dans la conduite qu'il avait au regard de sa femme : le divorce pouvait être dès lors prononcé contre lui.

Enfin, on invoque l'autorité de deux jugements qui assimilent à une injure grave le fait d'avoir dissimulé au moment du mariage un état psychopathique antérieur. Là encore n'y a-t-il pas une faute dont l'aliéné peut être déclaré responsable? Et n'est-il point inutile de faire appel à la démence, cause de divorce, pour expliquer cette décision?

Bien mieux, si la jurisprudence, grâce à l'élasticité de la théorie de « l'injure grave », arrive à rompre dans de pareils cas le lien conjugal, pourquoi établir en règle que l'aliénation mentale sera une cause de dissolution du mariage? N'ouvrira-t-on pas ainsi la porte à des abus et à des injustices multiples?

Disons en concluant que l'état actuel du droit anglais nous semble juste en soi et logique. Mieux vaut défendre à l'interdit de se marier, dans un but d'intérêt social, que d'autoriser la rupture du lien conjugal pour cause d'insanité d'esprit, alors que déjà les droits et les devoirs réciproques des époux, l'intérêt des enfants, la nature même de la maladie, exigent l'indissolubilité de ce lien.

— Observons enfin qu'en droit anglais la démence ne

met pas obstacle à la procédure en divorce ou en séparation intentée par (1) ou contre (2) un conjoint aliéné, lorsque cette instance est fondée sur des offenses antérieures à la folie. D'autre part, on discute si la démence, au moment d'un délit matrimonial, v. g., d'un adultère, est suffisante pour empêcher le divorce (ou la séparation), conséquence de ce délit, d'être prononcé; l'affirmative semble logique, lorsqu'au moment même de l'acte, l'aliéné ne comprend ni la nature ni les conséquences de son acte.

(1) Baker v. Baker (1880).
(2) Mordaunt v. Moncrieffe (1874).

# CONCLUSION

A travers le dédale des solutions d'espèces, il semble qu'un principe se dégage, qui domine le « *droit des aliénés* » en Angleterre, et peut-être le droit anglais tout entier : *le respect de l'activité individuelle combinée avec le souci de la prospérité économique générale.*

Lorsque l'incapacité de droit étend sa protection sur le *lunatic so found*, la loi anglaise s'applique, même dans ce cas, à sanctionner les actes intelligents de l'incapable, ne voulant pas l'atteindre, sous prétexte de le protéger, dans la jouissance même de ses droits; et, d'autre part, elle sauvegarde dans la mesure du possible l'intérêt des tiers (théorie objective en matière contractuelle) et les nécessités du traitement thérapeutique (demi-capacité résultant de la théorie des *necessaries*).

Lorsque, par ailleurs, l'aliéné n'a pas été l'objet d'une « déclaration » judiciaire, la doctrine anglaise proclame le principe de la *relativité* de la démence, s'efforçant de suivre, le plus étroitement possible, les fluctuations de la capacité de fait. Dans le domaine des obligations, qui intéresse plus spécialement le *crédit* général, elle sacrifie aux besoins commerciaux la

règle de la subjectivité, créant ainsi une sécurité efficace, nécessaire au développement économique.

Il va de soi que les décisions anglaises, basées sur des exigences pratiques, contiennent les enseignements les plus précieux, dont le législateur français peut faire son profit. Quelque délicate et quelque complexe que soit, en effet, la réforme relative à la capacité civile de l'aliéné, notre Parlement ne saurait s'en désintéresser. « La difficulté de réussir, a dit Beaumarchais, ne fait qu'ajouter à la nécessité d'entreprendre. » L'insuffisance de nos lois actuelles, les progrès de la pathologie des maladies mentales, les conceptions nouvelles de solidarité et de liberté, sont autant de motifs qui doivent hâter l'activité du législateur. Nous avons cru faire œuvre utile en indiquant à ce dernier l'intérêt des théories anglaises; toute notre ambition serait d'avoir ainsi contribué, pour une part infime, à réaliser, dans la société moderne, un peu plus de bien-être et de justice.

Vu :

*Le Doyen,*

G. DE CAQUERAY.

*Rennes, le* 15 *mai* 1913.

Vu et permis d'imprimer :

*Le Recteur,*

L. GERARD-VARET.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. — Droit anglais

*Encyclopedia of the laws of England*, 2e *édit.* — A. Wood Renton and Max. A. Robertson.

Sir Frederick Pollok, *Principles of Contract*, 7e *édit.*

George Pitt-Lewis, R. Percy Smith, and J. A. Hawke. — *The Insane and the Law* (1895).

*The Laws of England*, by the Earl of Halsbury, 1re *édit.*

## II. — Droit français

*Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1903, 1904 et 1905.

Aubry et Rau. — *Cours de droit civil*, 5e *édit.*

Demolombe. — *Traités de droit civil*, 4e *édit.*

M. Planiol. — *Traité élémentaire de droit civil*, 4e *édit.*

Girard. — *Manuel élémentaire de Droit romain*, 3e *édit.*

# TABLE ANALYTIQUE

Pages

*Introduction.* — Plan ..... 7

TITRE PRÉLIMINAIRE

**L'ALIENATION MENTALE DEVANT LA SCIENCE ET DEVANT LE DROIT**

*Généralités* ..... 14

CHAPITRE I. — **L'aliénation mentale d'après les sources anglaises.**

*Section I.* — L'aliénation mentale en général.

§ I. — Exposé historique. La notion de la folie à travers les âges; son traitement ..... 16

§ II. — L'aliénation mentale devant le Droit; est-il nécessaire d'en donner une définition juridique? ..... 20

§ III. — Classification légale des aliénés ..... 25

§ IV. — Comparaison du point de vue médical et du point de vue légal ..... 27

*Section II.* — Théorie de l'aliénation mentale partielle. (*Partial Insanity*).

Généralités ..... 30

§ I. — Historique de cette théorie ..... 31

§ II. — Son importance ..... 36

§ III. — Droit comparé ..... 39

CHAPITRE II. — **Situation de l'aliéné dans le droit anglais.**

*Section I.* — Historique. — Common-law; Statut des Prérogatives Royales; autres acts ..... 43

Pages

*Section III.* — Juridiction des aliénés ..... 49
§ I. — Principe de la juridiction; le *Judge in Lunacy*; les *Masters in Lunacy*; juridiction d'appel ..... 50
§ II. — Avantages de cette juridiction ..... 51

*Section III.* — L'aliéné en droit public anglais. (Etude des *Lunacy acts.*) ..... 53
§ I. — Inspection générale des aliénés; les *Commissioners in Lunacy*, leur rôle ..... 54
§ II. — Placement et Détention de l'aliéné. Principe de l'intervention de l'autorité judiciaire ..... 56
A. Formalités : 1° *urgency order*; 2° *reception order* ; 3° *summary order*, autres ordres ..... 57
B. Catégories d'aliénés : 1° *private patients* ; 2° *wandering or neglected lunatics* ; 3° *pauper lunatics* ; 4° *criminal lunatics*; 5° *idiots*..... 58

*Conclusion* ..... 62

TITRE PREMIER

## DE L'INCAPACITÉ DE DROIT RÉSULTANT DE LA DÉCLARATION D'ALIÉNATION MENTALE

*Introduction* ..... 66

CHAPITRE UNIQUE. — **De la Déclaration d'Aliénation mentale.**

*Section I.* — Des Causes de la déclaration d'aliénation mentale.
§ I. — Evolution historique ..... 71
I. Ancien droit; limitation étroite de ces causes; comparaison avec l'ancien droit français; II. Evolution vers une solution plus large ..... 71
§ II. — Causes actuelles de la déclaration d'aliénation mentale.
1. Droit anglais. 2. Droit comparé ..... 75

*Section II.* — Procédure de la Déclaration d'Aliénation mentale... 77
§ I. — Requête (*petition*)
1. Qui peut provoquer l' « interdiction? » Droit comparé.
2. Formes de la demande..... 78
§ II. — Ordonnance (*order*)
1. Analyse de l'ordonnance; 2. Rôle du master et du jury ;
3. Droit comparé ..... 82

Pages

§ III. — Enquête (*inquisition*).
1. Procédure d'enquête; 2. Droit comparé ..... 84
§ IV. — Verdict.
Analyse du verdict ..... 85
§ V. — Moyens de recours.
1. Opposition (*traverse*); 2. Appel (*appellate*); 3. Procédure de mainlevée (*supersedeas*); modalités du *supersedeas*..... 87
*Section III.* — Des effets de la Déclaration d'aliénation mentale.
Généralités..... 88
§ I. — Du « *committee of the person* » ..... 90
1. Nomination; 2. Devoirs ..... 90
§ II. — Du « *committee of the estate* » ..... 92
1. Nomination; 2. Droits et Pouvoirs ..... 92
§ III. — Droit comparé ..... 95
Les pouvoirs du curateur romain; les pouvoirs du tuteur français; attribution du pouvoir tutélaire en droit anglais, raisons historiques, son étendue. Pouvoirs comparés des « *committees* » et du tuteur français..... 95
*Section IV.* — De la quasi-interdiction.
Généralités ..... 101
§ I. — Dans quels cas y a-t-il lieu à la nomination d'un *quasi-committee*? ..... 102
§ II. — Nomination et pouvoirs de ce dernier..... 103

TITRE DEUXIÈME

**DE L'INCAPACITÉ DE FAIT DÉRIVANT DE LA DÉMENCE**

*Généralités*..... 106

CHAPITRE I. — **Principes fondamentaux.**

§ I. — Notions générales sur la capacité civile ..... 108
§ II. — Incapacité de fait dérivant de la démence ..... 109
1° Considérations économiques; 2° étendue du principe subjectif; 5° droit comparé ..... 110

CHAPITRE II. — **Des rapports de l'aliénation mentale et de la Capacité contractuelle.**

*Généralités* ..... 117
*Section I.* — De la capacité contractuelle appréciée à un point de vue objectif absolu ..... 118

Pages

§ I. — Contrats de « *record* » ..... 119
§ II. — Ventes ou achats en marché ouvert ..... 120
§ III. — Théorie des « *necessaries* » ..... 122
1° Son but; 2° sa portée; 3° son fondement juridique; 4° droit comparé ..... 122

*Section III.* — De la capacité contractuelle appréciée à un point de vue objectif relatif.
§ I. — Ancien droit anglais; étude de la règle : « *The partie shall not disable himself* » ..... 133
§ II. — Règle actuelle. Des causes de nullité. ..... 135
1° Elément subjectif; 2° élément objectif ..... 136
§ III. — Caractère de la nullité. Droits de l'incapable et de ses héritiers..... 139
§ IV. — Droit comparé.
1° Caractère de la nullité; situation des héritiers..... 141
§ V. — Etude de quelques contrats spéciaux.
1° Contrat de société; 2° contrat d'assurances..... 146

*Section III.* — Influence de l'ivresse sur la capacité contractuelle ..... 148

CHAPITRE III. — **Des rapports de l'aliénation mentale et de la capactié relative à certains actes**

*Généralités*..... ..... 151

*Section I.* — De l'influence de l'aliénation mentale sur la capacité testamentaire..... 153
Généralités..... 153
§ I. — Principes généraux ..... 154
§ II. — Des faits qui constituent l'insanité ..... 157
1° Démence permanente; 2° démence habituelle (théorie des intervalles lucides); 3° démence occasionnelle ..... 157
§ III. — Evolution du droit anglais ..... 162
1° Historique; 2° conclusion; 3° au point de vue de l'insanité, les dispositions d'un testament sont-elles divisibles ou non? ..... 163
§ IV. — De la preuve de la capacité testamentaire ..... 181
§ V. — Droit comparé.
A. Analogies : 1° principes généraux; 2° faits constitutifs. ..... 184
B. Divergences : 1° capacité de l'interdit; 2° preuve de la capacité testamentaire..... 189

Pages

*Section II.* — De l'influence de l'aliénation mentale sur la capacité matrimoniale.

Généralités ..... 194

§ I — Capacité matrimoniale de l'interdit; étude de droit comparé ..... 195

§ II. — Capacité matrimoniale de l'aliéné non interdit ..... 200

1° Promesse de mariage ; 2° mariage; 3° dissolution du mariage; Droit comparé ..... 201

*Conclusion* ..... 212

*Bibliographie* ..... 215

RENNES. — IMPRIMERIE DU « JOURNAL DE RENNES »